

NUMERO DE DELIBERATION	OBJET	VOTE	PAGES
<u>01/27.11.2024</u>	Motion dénonçant les coupes budgétaires applicables aux collectivités	ADOPTÉE	1 à 11
<u>02/27.11.2024</u>	Frais d'étude et d'insertion – Régularisations d'écritures comptables (opérations patrimoniales) – Budget Principal	ADOPTÉE	12 à 22
<u>03/27.11.2024</u>	Budget annexe Collecte Tri Traitement – Fixation du coefficient d'ajustement TVA 2024	ADOPTÉE	23 à 24
<u>04/27.11.2024</u>	Budget Principal – Autorisation de programme (AP) pour l'opération « Tiers-Lieu culturel de Saint-Pol-sur-Ternoise » - Modification de l'échéancier des crédits de paiement 2024 – Mise à jour	ADOPTÉE	25 à 27
<u>05/27.11.2024</u>	Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement non collectif – Régularisations d'écritures	ADOPTÉE	28 à 30
<u>06/27.11.2024</u>	Décision modificative n°3 – Budget annexe assainissement collectif – Régularisations d'écritures	ADOPTÉE	31 à 33
<u>07/27.11.2024</u>	Décisions modificatives – Budget Principal	ADOPTÉE	34 à 37
<u>08/27.11.2024</u>	Décisions modificatives – Budgets annexes assainissement collectif et collecte, tri, traitement	ADOPTÉE	38 à 40
<u>09/27.11.2024</u>	Budget principal – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025	ADOPTÉE	41 à 43
<u>10/27.11.2024</u>	Budget annexe Maison de Santé Les Vertes Collines – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025	ADOPTÉE	44 à 45
<u>11/27.11.2024</u>	Budget annexe Maison de Santé Léonard de Vinci – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025	ADOPTÉE	46 à 47
<u>12/27.11.2024</u>	Budget annexe assainissement collectif – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025	ADOPTÉE	48 à 49
<u>13/27.11.2024</u>	Budget annexe commerce de Floringhem – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025	ADOPTÉE	50 à 51
<u>14/27.11.2024</u>	Budget annexe collecte tri traitement – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025	ADOPTÉE	52 à 53
<u>15/27.11.2024</u>	Choix du mode de dévolution pour la gestion du service public d'assainissement collectif	ADOPTÉE	54 à 86
<u>16/27.11.2024</u>	Fixation de la contre-valeur au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	ADOPTÉE	87 à 89
<u>17/27.11.2024</u>	Modification du tableau des emplois et des effectifs – Création d'emplois	ADOPTÉE	90 à 92
<u>18/27.11.2024</u>	Réorganisation des services et adoption du tableau des effectifs et des emplois permanents	ADOPTÉE	93 à 98
<u>19/27.11.2024</u>	Mise à jour des modalités de mise en œuvre du dispositif des astreintes du pôle technique	ADOPTÉE	99 à 104
<u>20/27.11.2024</u>	Augmentation du montant de la participation employeur, au titre du contrat prévoyance (maintien de salaire), à compter du 1 ^{er} janvier 2025	ADOPTÉE	105 à 107
<u>21/27.11.2024</u>	Modification des tarifs d'abonnement à la plateforme AchetezTernois	ADOPTÉE	108 à 109
<u>22/27.11.2024</u>	Demande d'agrément préfectoral auquel les domiciliataires d'entreprises sont soumis	ADOPTÉE	110 à 111
<u>23/27.11.2024</u>	Mise à disposition d'un terrain communal au profit de la communauté de communes du Ternois pour la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations	ADOPTÉE	112 à 117
<u>24/27.11.2024</u>	Réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations au fil de l'eau à Conchy-sur-Canche	ADOPTÉE	118 à 119
<u>25/27.11.2024</u>	Renforcement des ouvrages de la Creuse de Saint-Michel-sur-Ternoise	ADOPTÉE	120 à 121
<u>26/27.11.2024</u>	Mise en place du pacte territorial France Rénov (PIG)	ADOPTÉE	122 à 124

LISTE DES DELIBERATIONS

NUMERO DE DELIBERATION	OBJET	VOTE	PAGES
<u>27/27.11.2024</u>	Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire (PLUi) de l'Auxillois et bilan de la concertation	ADOPTÉE	125 à 130
<u>28/27.11.2024</u>	Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés	ADOPTÉE	131 à 207
<u>29/27.11.2024</u>	Plan d'actions du Contrat Local de Santé	ADOPTÉE	208 à 211
<u>30/27.11.2024</u>	Modification du projet de fonctionnement des crèches (ancienne dénomination : Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant)	ADOPTÉE	212 à 220
<u>31/27.11.2024</u>	Projet d'ateliers musicaux au sein de l'Ecole de Musique Intercommunale pour les personnes en situation de handicap	ADOPTÉE	221 à 226
<u>32/27.11.2024</u>	Saison Culturelle 2025	ADOPTÉE	227 à 228
<u>33/27.11.2024</u>	Projet d'aménagement d'un giratoire au droit de l'échangeur avec la RD939 – Délégation de compétence	ADOPTÉE	229 à 231
<u>34/27.11.2024</u>	Mise en place de la convention « Territoire Educatif Rural du Ternois »	ADOPTÉE	232 à 237

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°01/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Motion dénonçant les coupes budgétaires applicables aux collectivités

La séance ouverte,

M. le Président expose aux Délégués Communautaires que l'AMF 62 invite les collectivités à se mobiliser contre le projet de loi de finances 2025 présenté par le 1^{er} Ministre.

Après la parution du rapport de la Cour des comptes le 2 octobre dernier sur les finances locales, rapport qui prescrit une « cure d'austérité sans précédent » pour les collectivités, le Premier Ministre a présenté le projet de loi de finances pour 2025, que l'on peut qualifier « d'historique ».

C'est en effet, un effort de 5 milliards d'euros qui est demandé aux collectivités, afin d'aider l'Etat à réduire son déficit public qui devrait encore se creuser cette année pour atteindre 6,1% du PIB, alors même que les collectivités ne représentent que 8% de la dette publique.

Une ponction sans précédent.

Un **nouveau coup porté à l'autonomie financière** des collectivités, alors qu'elles gèrent les projets au plus près des populations qui, à n'en pas douter, seront largement impactées par les mesures envisagées.

Sans ignorer la situation délicate des finances de notre pays, conscients des épreuves que la France a dû traverser ces dernières années : le mouvement des gilets jaunes, la pandémie du COVID-19, la guerre en Ukraine, entre autres...,

Nous, conseillers communautaires, exprimons notre vive inquiétude, notre incompréhension face aux économies demandées, sans concertation aucune, au moment où le Gouvernement parle de « partenariat de responsabilité » et de « lissage » avec les collectivités pour définir la nature de leur participation au redressement des finances publiques,

« Nous travaillerons avec les collectivités locales et certainement pas contre elles » a tenté de rassurer le ministre en charge du Budget et des Comptes publics.

Nous, conseillers communautaires, faisons le constat unanime que les mesures annoncées : **fonds de réserve, gel** du dynamisme de progression de la **TVA** alors même que cette ressource a vocation à compenser la disparition d'impôts locaux, dotations non indexées sur l'inflation, baisse du taux de **FCTVA**, révision des valeurs locatives, réforme de la **CVAE**, hausse du taux des cotisations **CNRACL**, baisse drastique du **fonds vert**, sans compter les **suppressions de postes** de fonctionnaires, mettront en difficulté voire même en péril les finances des collectivités déjà fortement touchées,

Nous, conseillers communautaires, sommes convaincus que l'Etat cherche à détourner l'attention des impérities budgétaires de l'Etat,

Nous, conseillers communautaires, déplorons que l'Etat tient responsable les collectivités de la dégradation des comptes publics,

Nous, conseillers communautaires, dénonçons les coupes budgétaires aux collectivités,

Nous, conseillers communautaires, sommes opposés à l'ampleur des efforts budgétaires demandés,

Nous, conseillers communautaires affirmons que les collectivités ne sont, en aucune manière, responsables du déficit de l'Etat.

Ce n'est pas en faisant porter le chapeau aux collectivités que cela arrangera les dépenses publiques, bien au contraire, quand on mesure la perte de recettes à intervenir du fait de moindres investissements, les collectivités étant le 1^{er} investisseur public...

La population mérite des **services publics de qualité**, que ce soit en milieu urbain mais aussi rural.

Au même titre que les maires, Présidents d'EPCI, représentants d'associations d'élus (AMF, AMRF, APVF, France urbaine),

Nous, conseillers communautaires, sommes convaincus que « seule la véritable décentralisation permettra de retrouver de la performance publique ».

Aussi, le Conseil communautaire, en sa séance du 27 novembre 2024 :

- demande au Premier Ministre et au Gouvernement de surseoir à l'équilibre du budget tel que proposé, en favorisant les recettes à travers une fiscalité plus juste et redistributive, en rétablissant l'autonomie financière ;
- plaide pour une Loi de finances des collectivités locales ;
- demande à l'Etat de tenir compte de la réalité des territoires dans la répartition des efforts budgétaires ;
- demande que les engagements financiers et les choix budgétaires nationaux tiennent compte des réalités de terrain et des difficultés spécifiques du territoire qui est le nôtre.

Le Conseil Communautaire approuve cette motion à l'unanimité.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24

Marc BRIDOUX



N°	COMMUNES	NOM / PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
1	Anvin	OLIVIER André	Maire	Excusé
2	Aubrometz	FAYE Francis	Maire	
3	Aumerval	COUVREUR François Pouvoir de TIQUET Philippe (Beauvois)	Maire	
4	Auxi le Château	DEJONGHE Henri	Maire	
5	Auxi le Château	DUFOSSE-FRASER Marie-José Pouvoir à FINKE Bernard	4 ^{ème} Adjointe	
6	Auxi le Château	FINKE Bernard Pouvoir de DUFOSSE-FRASER Marie-José	1 ^{er} Adjoint	
7	Auxi le Château	LEVE-HOCHART Marie-José	2 ^{ème} Adjointe	
8	Auxi le Château	DUVAL Michel	3 ^{ème} Adjoint	
9	Auxi le Château	LACOSTE Bernard	CM	
10	Averdoingt	MONTEL Damien	Maire	
11	Bailleul les Pernes	BRUYANT Jean	Maire	
12	Beauvoir Wavans	FOURDRINIER Marc	Maire	
13	Beauvois	TIQUET Philippe Pouvoir à COUVREUR François (Aumerval)	Maire	
14	Bergueneuse	BEHARELLE Christopher	Maire	
15	Bermicourt	FAUQUEMBERGUE Arnaud	Maire	
16	Blangerval Blangermont	COLIN Xavier	Maire	
17	Boffles	CROISEL Raymond	Maire	




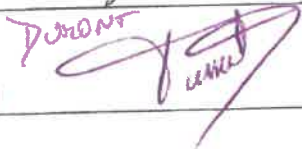

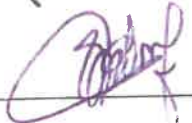



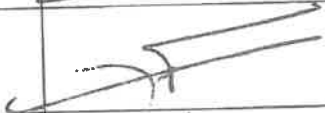





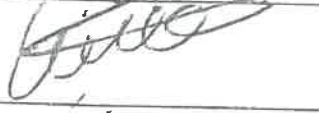

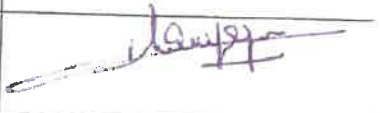
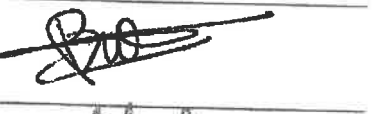

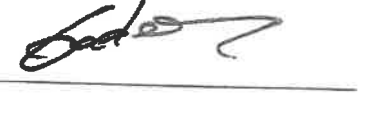



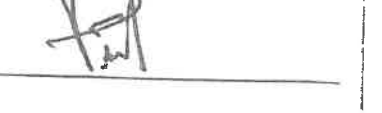
Communauté de Communes du Ternois
Motion dénonçant les coupes budgétaires applicables aux collectivités
Présentée au Conseil Communautaire lors de sa session ordinaire à SAINT-POL-SUR-TERNOIS
Les Membres du Conseil Communautaire (Titulaires)

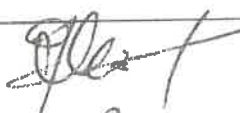


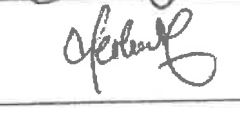







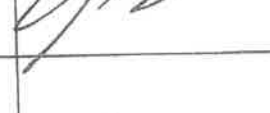


Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 062-200069672-20241127-01_27112024-DE


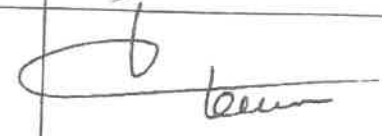

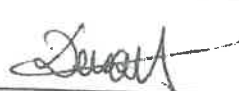
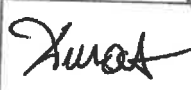

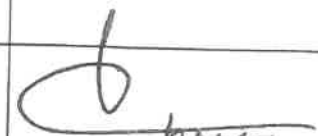
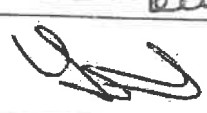
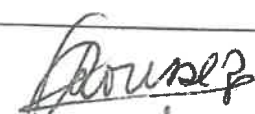

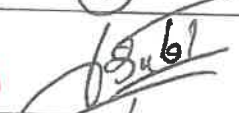
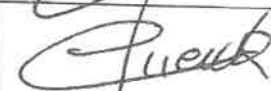
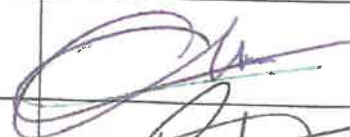
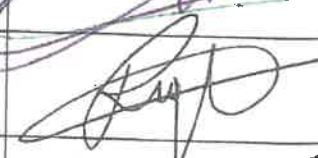
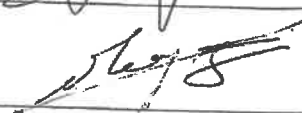
18	Bonnières	FAY Jean Luc	Maire	
19	Boubers sur Canche	TINCHON Jean-Marie	Maire	
20	Bouret sur Canche	DELATTRE Jean-Marie	Maire	
21	Bours	BEAUCAMP Bertrand	Maire	
22	Boyaval	VAMBERGUE Marc	Maire	
23	Brias	DEMOULIN Cédric Pouvoir de DERISBOURG Philippe (Buneville)	Maire	
24	Buire au Bois	BASCOUR Thierry	Maire	
25	Buneville	DERISBOURG Philippe Pouvoir à DEMOULIN Cédric (Brias)	Maire	
26	Conchy sur Canche	COQUET Dominique	Maire	
27	Conteville en Ternois	HABERT Jean-Claude	Maire	
28	Croisette	BACHELET Claude	Maire	
29	Croix en Ternois	BERON Régis	Maire	
30	Ecoivres	BRIDOUX Hervé	Maire	
31	Eps Herbeval	MAYEUR Philippe	Maire	
32	Equirre	PRIN Marcel	Maire	
33	Erin	LECLERCQ Cédric	Maire	Excusé
34	Fiefs	CHOQUET René	Maire	
35	Flers	GAILLARD Ingrid	Maire	

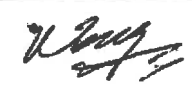


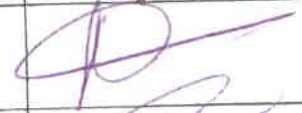

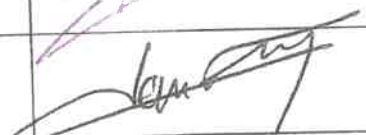

36	Fleury	VOISEUX Jean-Noël	Maire	
37	Floringhem	COPPIN Christophe	Maire	
38	Floringhem	SAIMPOL Gilles	1 ^{er} Adjoint	
39	Fontaine les Boulans	COQUART Claude	Maire	
40	Fontaine les Hermans	POMART Eric	Maire	
41	Fontaine l'Étalon	TRANNIN Alain	Maire	
42	Fortel en Artois	DOURLENS Dominique	Maire	
43	Foufflin Ricametz	DE PLASSE Philippe	Maire	
44	Framecourt	GRARE Jérôme	Maire	
45	Frévent	THERET Jean-François	CM	
46	Frévent	LEGUILLETTE Christine Pouvoir de RAMON Tony (Frévent)	1 ^{ère} Adjointe	
47	Frévent	RAMON Tony Pouvoir à LEGUILLETTE Christine (Frévent)	2 ^{ème} Adjoint	
48	Frévent	CHABE Christine	3 ^{ème} Adjointe	
49	Frévent	DELARCHE Johann Pouvoir de OBIN Solweig (Frévent)	Maire	
50	Frévent	OBIN Solweig Pouvoir à DELARCHE Johann (Frévent)	5 ^{ème} Adjointe	
51	Frévent	DELEU Patrick	CM	
52	Frévent	MAAS Franck	CM	
53	Frévent	DEMAZURE Mélanie	CM	

54	Gauchin Verloingt	CREPY Dominique Pouvoir de PRUVOST Annabelle (Gauchin Verloingt)	Maire	
55	Gauchin Verloingt	PRUVOST Annabelle Pouvoir à CREPY Dominique (Gauchin Verloingt)	1 ^{ère} adjointe	
56	Gennes Ivergny	HENNO Bernard	Maire	
57	Gouy en Ternois	VANDENTORREN Gérard <i>Durant Jean-Faël (Suppléant)</i>	Maire	<i>Durant</i> 
58	Guinecourt	VISCHERY Léon	Maire	
59	Haravesnes	VARLET Didier	Maire	
60	Hauteclouque	BRIDOUX Marc	Maire	
61	Hericourt	POILLION Mickaël	Maire	
62	Herlin le Sec	CAPON Jean-Daniel	Maire	Excuse
63	Herlincourt	ARMAND Philippe	Maire	
64	Hernicourt	BOITEL Lionel	Maire	
65	Hestrus	DUCATEL Philippe	Maire	
66	Heuchin	PERRIN Angélique	Maire	
67	Huclier	GALIOT Patrick	Maire	
68	Humeroeuille	GOURDIN Denis	Maire	
69	Humières	BOCQUILLON Sébastien	Maire	
70	La Thieuloye	FLAMENT André	Maire	

71	Le Ponchel	DEWARUMETZ Jacqueline <i>Couvreur Romain (Suppléant)</i>	Maire	
72	Ligny Saint Flochel	CRETEL Jean-Marie	Maire	
73	Ligny sur Canche	DELMOTTE Jean-Marie	Maire	
74	Linzeux	FOURDINIER Jean-Noël	Maire	
75	Lisbourg	GALLET Willy	Maire	
76	Maisnil	CHAMPAGNE Robert	Maire	
77	Marest	HELLEBOID Bernard	Maire	
78	Marquay	BRUNET Nadine	Maire	
79	Moncheaux les Frévent	HERTAULT Julie	Maire	
80	Monchel sur Canche	CLERET Bertrand	Maire	
81	Monchy Breton	GODART Nicole	Maire	
82	Monchy Cayeux	HOGUET Benoît	Maire	
83	Monts en Ternois	DELEAU François	Maire	<i>Excusée</i>
84	Nedon	TAVERNIER Angélique	Maire	
85	Nedonchel	DIAZ Frédéric	Maire	
86	Neuville au Cornet	MARQUET Régis	Maire	
87	Noeux les Auxi	MELIN Daniel	Maire	
88	Nuncq Hautecôte	PRUVOST Alain	Maire	

89	Œuf en Ternois	ROUSSEL Eric	Maire	
90	Ostreville	MONCHY Christophe	Maire	
91	Pernes en Artois	JANSSOONE Geneviève Pouvoir à LEWANDOWICZ Richard (Pernes)	Maire	
92	Pernes en Artois	LEWANDOWICZ Richard Pouvoir de JANSSOONE Geneviève (Pernes)	1 ^{er} Adjoint	
93	Pernes en Artois	MERLIN Hélène	2 ^{ème} Adjointe	
94	Pernes en Artois	JOSSIEN Jérôme	CM	
95	Pierremont	LHOMME Claudy	Maire	
96	Predefin	BRIOIS Jean-Michel	Maire	
97	Pressy	MALLE Bernard	Maire	
98	Quoeux Haut Maisnil	TIRMARCHE Freddy	Maire	
99	Ramecourt	DEQUIDT Denis	Maire	
100	Roëllecourt	BERTHE Alain CARON Philippe (suppléant)	Maire	
101	Rougefay	HUCHETTE Olivier	Maire	
102	Sachin	GAROT Dominique	Maire	
103	Sains les Pernes	BOETE Pauline	Maire	
104	Saint Michel s/ Ternoise	DELIGNIERE Fabienne Pouvoir de DEMANY Michel (St Michel sur Ternoise)	Maire	
105	Saint Michel s/ Ternoise	DEMANY Michel Pouvoir à DELIGNIERE Fabienne (St Michel sur Ternoise)	1 ^{er} Adjoint	
106	Saint Pol sur Ternoise	VASSEUR Danielle	Maire	

		Pouvoir de BELLINGUER Marie-Hélène (St Pol sur Ternoise)		
107	Saint Pol sur Ternoise	HOCHART Didier Pouvoir de DEMAGNY Benoît (St Pol sur Ternoise)	1 ^{er} Adjoint	
108	Saint Pol sur Ternoise	BELLINGUER Marie-Hélène Pouvoir à VASSEUR Danièle (St Pol sur Ternoise)	2 ^{ème} Adjointe	
109	Saint Pol sur Ternoise	DUSART Martine Pouvoir de RICART Marc (St Pol sur Ternoise)	4 ^{ème} Adjointe	
110	Saint Pol sur Ternoise	RICART Marc Pouvoir à DUSART Martine (St Pol sur Ternoise)	5 ^{ème} Adjoint	
111	Saint Pol sur Ternoise	DECAMP Nathalie Pouvoir de YVART Guillaume (St Pol)	CM	
112	Saint Pol sur Ternoise	GUILBERT Bruno	CM	
113	Saint Pol sur Ternoise	DEMAGNY Benoît Pouvoir à HOCHART Didier (St Pol sur Ternoise)	CM	
114	Saint Pol sur Ternoise	YVART Guillaume Pouvoir de DECAMP Nathalie (St Pol)	CM	
115	Saint Pol sur Ternoise	LOUF Maurice	CM	
116	Saint Pol sur Ternoise	ROUSSEZ Claude	CM	
117	Saint Pol sur Ternoise	GRANDSIR René	CM	
118	Sericourt	DUCROQUET Sylvain Buot Jean-Jacques (Suppléant)	Maire	
119	Sibville	QUENTIN Raymond	Maire	
120	Siracourt	GENELLE André	Maire	
121	Tangry	RIGOT Olivier	Maire	
122	Teneur	MAGNIEZ Serge	Maire	

123	Ternas	GAY Guillaume	Maire	
124	Tilly Capelle	NOURY Francis	Maire	
125	Tollent	BEZU Régis	Maire	
126	Troisvaux	TORCHY Charles	Maire	
127	Vacquerie le Boucq	BELVAS Hugues	Maire	
128	Valhuon	HERNU Karine	1 ^{ère} adjointe	
129	Vaux les Auxi	BRUHIER Claude	Maire	
130	Villers l'Hôpital	RIMBAULT Dominique	Maire	
131	Vitz sur Authie	VAN ESLANDER Michel	Maire	
132	Wavrans sur Ternoise	DELBE Luc	Maire	
133	Willencourt	HOSTYN Yves	Maire	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°02/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Frais d'étude et d'insertion – Régularisations d'écritures comptables (opérations patrimoniales) – Budget Principal

La séance ouverte, M. le Président expose aux Délégués Communautaires que conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.57, les frais d'études engagés en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par **opération d'ordre budgétaire** (chapitre 041), voire au compte d'imputation définitive (compte 21) si les travaux sont achevés dans l'année.

S'agissant des frais de publication et d'insertion des appels d'offres engagés dans le cadre de la passation des marchés publics, ils sont imputés au compte 2033. Lors du lancement des travaux, ces frais sont transférés, par **opération d'ordre budgétaire** (chapitre 041), à la subdivision intéressée, soit au compte 23 pour les immobilisations en cours, soit directement au compte définitif 21 si les travaux sont terminés au cours du même exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024 (chapitre 041) du budget principal ;

Considérant que des frais d'études et d'insertion des exercices antérieurs n'ont pas fait l'objet d'un virement aux comptes 21 ou 23, au titre des opérations patrimoniales ;

Considérant qu'il convient de procéder aux régularisations comptables de ces frais d'études et d'insertion afin d'améliorer la qualité des comptes et répondre ainsi aux exigences réglementaires ;

Considérant que ces opérations patrimoniales se traduisent par un débit aux comptes 21 ou 23 et par un crédit aux comptes 2031- 2033 du budget principal ;

Considérant qu'il convient d'abonder les crédits nécessaires au chapitre globalisé d'ordre (041), tant en dépenses qu'en recettes d'investissement pour permettre l'intégration des frais d'études et d'insertion ;

Considérant que les écritures qui retracent les opérations patrimoniales (chapitre 041) n'affectent pas les équilibres budgétaires ;

Considérant que le détail des mouvements des crédits est présenté dans les tableaux joints en annexe à la présente décision modificative ;

Vu l'avis des membres du bureau, en sa séance du 19 novembre 2024 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adopter la présente décision modificative du budget principal ;

d'abonder les crédits inscrits au chapitre 041 du budget principal, pour un montant total de 302 000€, permettant de procéder aux opérations patrimoniales, selon la ventilation suivante :

		Budget primitif	DM		après DM
			article	montant	
chapitre 041 - Opérations Patrimoniales	Dépenses d'investissement	181 500 €	2128	65 000 €	483 500 €
			21318	201 000 €	
			2181	32 000 €	
			2318	4 000 €	
	Total	181 500 €		302 000 €	483 500 €
	Recettes d'investissement	181 500 €	2031	298 000 €	483 500 €
			2033	4 000 €	
			Total	181 500 €	

d'autoriser le Président à procéder aux écritures liées aux opérations patrimoniales ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24

Marc BRIDOUX



Maîtrise d'œuvre réalisation bassin St Michel-St Pol

Frais d'études et d'insertion					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant	Année	Article
2926	2019369-2031	levés de bornes existantes sur St Pol et St Michel pour bassins de rétention	1 883,52 €	2019	2031/OPE 911 ENV
		Total de la fiche	1 883,52 €		
3184	202131	Levé topo sur 1,88ha St Pol/St Michel	1 440,00 €	2021	2031/OPE 911 ENV
		Total de la fiche	1 440,00 €		
3274	2021117-2031	Sondage Bassin eaux pluviales St Michel	7 104,00 €	2021	2031/OPE 911 ENV
		Total de la fiche	7 104,00 €		
3311	2021153-2031	MO réalisation bassin quartier Wathieumetz St Michel	14 393,31 €	2021/2022	2031/OPE 911 ENV
		Total de la fiche	14 393,31 €		
		Somme totale des fiches	24 820,83 €		

Travaux réalisés					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant cumulé	Année	Article
3759	2023177	Bassins de rétention St Michel St Pol	260 690,81 €	2023	2128/OPE 911 ENV GEMAPI

Opérations patrimoniales		
Régularisation	un titre au 2031 (041)	24 820,83 €
	un mandat au 2128 (041)	24 820,83 €

N° INVENTAIRE DEFINITIF : 2023177

Maîtrise d'œuvre réalisation Bassin de Foufflin

Frais d'études et d'insertion					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant	Année	Article
3351	2021192-2031	MO réalisation bassin Foufflin	2 340,00 €	2021	2031/OPE 911 ENV
	2021192-2031	MO réalisation bassin Foufflin	5 190,00 €	2022	2031/OPE 911 ENV
	2021192-2031	MO réalisation bassin Foufflin	4 590,00 €	2022	2031/OPE 911 ENV
	2021192-2031	MO réalisation bassin Foufflin	2 454,00 €	2023	2031/OPE 911 ENV
		Total de la fiche	14 574,00 €		
3183	202130	Levée topo bassin Foufflin	1 440,00 €	2021	2031/OPE 911 ENV
		Total de la fiche	1 440,00 €		
3456	202286-2031	Etude des bassins d'infiltration d'EP FR	4 800,00 €	2022	2031/OPE 911 ENV GEMAPI
		Total de la fiche	4 800,00 €		
3508	2022138-2031	insertion annonce tvx Foufflin	245,44 €	2022	2033/911/ENV
		Total de la fiche	245,44 €		
Somme totale des fiches			21 059,44 €		

Travaux réalisés					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant	Année	Article
3760	2023178	Bassin com Foufflin Ricametz	187 872,71 €	2023	2181/OPE 911 ENV GEMAPI
	2023178	Bassin com Foufflin Ricametz	726,00 €	2023	2181/OPE 911 ENV GEMAPI
	2023178	Bassin com Foufflin Ricametz	12 654,01 €	2023	2181/OPE 911 ENV GEMAPI
		Total de la fiche	201 252,72 €		

Opérations patrimoniales					
Régularisation	un titre au 2031 (041)		20 814,00 €		
	un titre au 2033 (041)		245,44 €		21 059,44 €
	un mandat au 2181 (041)		21 059,44 €		21 059,44 €

ne sommes pas propriétaires des terrains

MO restructuration de la LYS

Frais d'études et d'insertion					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant	Année	Article
3145	2020225	MO restructuration fu foct Lys	3 882,00 €	2022	2031
		Somme totale des fiches	3 882,00 €		

Travaux réalisés					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant	Année	Article
3539	2020225-2318	tx renaturation de la Lys	556 750,02 €	2022	2318/opé911
		Total de la fiche	556 750,02 €		

Opérations patrimoniales					
Régularisation		un titre au 2031 (041)	3 882,00 €		
		un titre au 2033 (041)	- €		3 882,00 €
		un mandat au 2318 (041)	3 882,00 €		3 882,00 €

puis certificat au 2181

Piscine de Frévent

Frais d'études et d'insertion					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant	Année	Article
3164	202111-2031	Etude/Inspection - travaux piscine	117 873,07 €	2021	2031/916/P
3216	202129	Sit 1 Mission étude diagnostic	10 104,00 €	2021	2031/906/P
3333	202111-2033	Insertion MO travaux piscine	2 132,06 €	2021	2033/916/P
		Somme totale des fiches	130 109,13 €		

Travaux réalisés					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant cumulé	Année	Article
3761	202111-2317	Rénovation piscine Frévent	332 303,87 €	2023	2317/916/P

Opérations patrimoniales			
Régularisation	un titre au 2031 (041)	127 977,07 €	} 130 109,13 €
	un titre au 2033 (041)	2 132,06 €	
	un mandat au 2317 (041)	130 109,13 €	130 109,13 €

puis un certificat au 217314 quand les tx seront terminés

Vidéoprotection

Etudes pour la vidéoprotection					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant	Année	Article
3756	2023175	étude de performance de vidéoprotection	3 547,32 €	2023	2031/921/SPD
3786	2023202	réalisation d'une étude d'exécution vidéoop	6 987,12 €	2023	2031/921/SPD
3787	2023203	complément d'étude radio pr 1 zone vidéoop	383,52 €	2023	2031/921/SPD
Somme totale des fiches			10 917,96 €		

Travaux réalisés					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant cumulé	Année	Article
4000	2024130	travaux de vidéosurveillance	62 492,47 €	2024	2181/921/10/SPD

Opérations patrimoniales		
Régularisation	un titre au 2031 (041)	10 917,96 €
	un mandat au 2181 (041)	10 917,96 €

3 lignes car 3 n° d'inventaire
 n° d'inventaire définitif 2024130

AIRE COVOITURAGE RAMECOURT

Mission maîtrise d'œuvre					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant	Année	Article
2550	2018158	Mission maîtrise d'œuvre aménagt aire covoiturage	2 955,00 €	2018	2031/OPNI
2788	2018158-2031	Mission géotechnique G2 AVP Créaiton aire covoiturage	12 162,60 €	2019	2031/OPE 901/ECO AG
3333	2018130-2033	insertion appel d'offres aire de covoiturage	864,00 €	2019	2033/
Somme totale des fiches			15 981,60 €		

Travaux réalisés					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant cumulé	Année	Article
2984	2018158-2313	Tx de création d'une aire de covoiturage	298 407,00 €	2023	2313/ope901
un certificat du 2313 au 2312					

Opérations patrimoniales		
Régularisation	un titre au 2031 (041)	15 117,60 €
	un titre au 2033 (041)	864,00 €
	un mandat au 2128 (041)	15 981,60 €

n° inventaire définitif : 2018158-2128

Construction de la Maison des services

Mission maîtrise d'œuvre					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant	Année	Article
2447	201829-2031	Construction maison des services	199 018,99 €	2019	2031/opé 903
2426	201829-2033	Construction maison des services	982,80 €	2018	2033/opé 903
2938	2019382-2033	Construction maison des services	315,00 €	2019	2033/opé 903
Somme totale des fiches			200 316,79 €		

Travaux réalisés					
n° fiche	n° inventaire	Libellé	Montant cumulé	Année	Article
3047	201829-2313	Construction maison des services	4 065 715,38 €	2022	2313/opé903 au 21318 certificat

Opérations patrimoniales		
Régularisation	un titre au 2031 (041)	199 018,99 €
	un titre au 2033 (041)	1 297,80 €
	un mandat au 21318 (041)	200 316,79 €

n° inventaire définitif : 201829

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°03/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Budget annexe collecte tri traitement – Fixation du coefficient d'ajustement TVA 2024

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu l'article n° 256B du CGI qui dispose que les collectivités locales ne sont pas assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et culturels, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion de concurrence ;

Considérant que le budget annexe « Collecte Tri Traitement » est financé par la TEOM et par la redevance spéciale et qu'à ce titre, il est réputé hors champ d'application de la TVA ;

Considérant que ce budget annexe est néanmoins assujetti partiellement à la TVA ;

Considérant que dans le cadre de cet assujettissement partiel, il convient d'utiliser un coefficient d'ajustement ;

Considérant que le coefficient de l'année N est déterminé de façon provisoire, puis fait l'objet d'une régularisation en N+1 ;

Considérant que le coefficient d'ajustement, au titre de l'exercice 2024, s'établit en référence au Compte Administratif 2023, selon la formule suivante :

Article 7013 (vente de produits résiduels)

Total des chapitres : 70 (produits des services, du domaine et ventes divers) + 74 (Dotations et participations) + 75 (autres produits de gestion courante)

Soit pour 2024 :

7013 (278 092.69 €)

70 (684 627.88 €) + 74 (4 717 727.03 €) + 75 (1.40 €)

=

5.15 %

Taux arrondi à 5%

M. le Président propose d'approuver le coefficient d'ajustement de la TVA pour l'exercice 2024 à 5 %, tel que présenté ci-dessus.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de fixer le coefficient d'ajustement de la TVA 2024 à 5% pour le budget annexe « Collecte Tri Traitement ;

d'autoriser le Président à signer tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 05/12/24

et publication et notification le 05/12/24


Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°04/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOÏD de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Budget principal – Autorisation de programme (AP) pour l'opération « Tiers-Lieu culturel de Saint-Pol-sur-Ternoise » – Modification de l'échéancier des crédits de paiement 2024 – Mise à jour

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311- 3 et R 2311-9 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier et notamment les dispositions permettant de déroger au principe de l'annualité budgétaire par la mise en place d'une AP-CP ;

Vu la délibération n° 10 du 9 avril 2024 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la création d'une AP-CP d'un montant global de 5 000 000€ pour l'opération « tiers lieu culturel de Saint-Pol-Sur-Ternoise » et accepté l'ouverture de crédits de paiement (CP) et leur répartition 2024-2026 ;

Considérant que les marchés de travaux (15 lots) ont été notifiés le 28 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'échéancier des crédits de paiement, afin de tenir compte de la nouvelle planification de la phase travaux et de l'état d'avancement de l'opération projetée ;

Considérant que les CP initialement prévus et votés au titre de l'exercice 2024 doivent être ajustés dans leur montant, selon les modalités prévues au tableau ci-après ;

Vu l'avis des membres du bureau, en sa séance du 29 octobre 2024 ;

M. le Président demande aux Membres du Conseil communautaire :

d'accepter la mise à jour de l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement (CP), selon le tableau ci-après ;

BUDGET : Budget principal
Désignation : Tiers-lieu de St Pol
N° AP/CP : n°1
N° opération : 933
Gestionnaire de crédits : Pôle culture

Délibération du 9 avril 2024

Montant global de l'AP (TTC)	Initial 2024
	5 000 000 €

Création non
Modification échéancier des CP oui
N° de la modification 1

Montant de l'AP			Montant des CP (échéancier)								
Montant AP au 1er janvier	révision de l'exercice	Montant AP après révision	CP 2024 voté au BP	révision de l'exercice	Montant CP 2024 après révision	CP prévisionnel 2025	révision de l'exercice	Montant CP 2025 après révision	CP prévisionnel 2026	révision de l'exercice	Montant CP 2026 après révision
5 000 000	-	5 000 000	1 500 000	- 1 600 000	500 000	3 000 000	1 000 000	4 000 000	500 000	-	500 000

d'arrêter la nouvelle répartition des CP, selon la nouvelle ventilation suivante :

Montant de l'AP (sans modification) : 5 000 000€

- CP 2024 : 500 000€
- CP 2025 : 4 000 000€
- CP 2026 : 500 000€

d'autoriser le report automatique des CP non utilisés en fin d'exercice, sur l'exercice n+2, sans que le montant global de l'AP-CP ne puisse être modifié.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'accepter la mise à jour de l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement (CP), selon le tableau ci-dessus.

d'arrêter la nouvelle répartition des CP, selon la nouvelle ventilation suivante :

Montant de l'AP (sans modification) : 5 000 000€

- CP 2024 : 500 000€
- CP 2025 : 4 000 000€
- CP 2026 : 500 000€

d'autoriser le report automatique des CP non utilisés en fin d'exercice, sur l'exercice n+2, sans que le montant global de l'AP-CP ne puisse être modifié.

Outre les financements attendus du Département, de la DRAC dont 800 000€ ont été versés au titre de 2024, du fonds vert et LEADER, le financement de l'opération sera assuré par l'autofinancement, le FCTVA et l'emprunt.

Une demande de financement au titre de la DSIL est également prévue en 2025.

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24

Marc BRIDOUX




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°05/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement non collectif – Régularisations d'écritures

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.49 applicable au budget annexe assainissement non collectif ;

Vu les résultats de clôture des exercices précédents ;

Vu les résultats constatés au compte administratifs 2023 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024 ;

Considérant que l'analyse des comptes fait ressortir des écarts entre les résultats du compte administratif et ceux du compte de gestion produit par le comptable public ;

Considérant que ces différences de résultats proviennent essentiellement de la fusion ;

Considérant que les écritures du compte administratif doivent être en tous points conformes avec celles du compte de gestion établi par le comptable public ;

Considérant qu'il convient de rétablir les écritures antérieures ;

Considérant qu'il convient de rectifier la reprise des excédents antérieurs reportés, tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément au tableau ci-après ;

Considérant que l'équilibre de la présente décision modificative s'établit comme suit :

Section de fonctionnement

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes	Explications
002	Résultat reporté	-	- 5 481,56	Correction résultats (AC)
778	Autres produits exceptionnels	-	5 481,56	Opérations d'exercice
TOTAL FONCTIONNEMENT		-	-	

Section d'investissement

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes	Explications
001	Solde d'exécution reporté		1 000,00	Transfert ANC (2017)
2188	Immobilisations corporelles	1 000,00		Equilibre DM
TOTAL INVESTISSEMENT		1 000,00	1 000,00	

Les modifications telles que proposées portent respectivement les résultats comme suit :

- 002 (recette de fonctionnement) à **1 812,63 €** en lieu et place de 7 294,19€
- 001 (recette d'investissement) à **2 250,21€** en lieu et place de 1 250,21€

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adopter la présente décision modificative du budget annexe assainissement non collectif, comme suit :

Section de fonctionnement

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes	Explications
002	Résultat reporté	-	- 5 481,56	Correction résultats (AC)
778	Autres produits exceptionnels	-	5 481,56	Opérations d'exercice
TOTAL FONCTIONNEMENT		-	-	

Section d'investissement

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes	Explications
001	Solde d'exécution reporté		1 000,00	Transfert ANC (2017)
2188	Immobilisations corporelles	1 000,00		Equilibre DM
TOTAL INVESTISSEMENT		1 000,00	1 000,00	

d'autoriser le Président à procéder aux virements de crédits,

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024
Délibération n°06/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Décision modificative n°3 – Budget annexe assainissement collectif – Régularisations d'écritures

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.49 applicable au budget annexe assainissement collectif ;

Vu les résultats de clôture des exercices précédents ;

Vu les résultats constatés au compte administratifs 2023 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n°13 en date du 12 juin 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement collectif ;

Considérant que l'analyse des comptes fait ressortir des écarts entre les résultats du compte administratif et ceux du compte de gestion produit par le comptable public ;

Considérant que ces différences de résultats proviennent essentiellement de la fusion ;

Considérant que les écritures du compte administratif doivent être en tous points conformes avec celles du compte de gestion établi par le comptable public ;

Considérant qu'il convient de rétablir les écritures antérieures,

Considérant qu'il convient de rectifier la reprise des excédents antérieurs reportés, tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément au tableau ci-après ;

Considérant que l'équilibre de la présente décision modificative s'établit comme suit :

Section de fonctionnement

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes	Explications
002	Résultat reporté		4 312,43	Régularisations ex 2018
002	Résultat reporté		82 419,19	Transfert AC communes Frévent, Fortel et Bonnières
002	Résultat reporté		5 481,56	Correction résultats (SPANC)
678	Autres charges exceptionnelles	5 481,56		Opérations exercice
023	Virement à la section d'inv.	86 731,62		Equilibre de la DM
TOTAL FONCTIONNEMENT		92 213,18	92 213,18	

Section d'investissement

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes	Explications
001	Solde d'exécution reporté		- 1 000,00	Transfert ANC (2017)
001	Solde d'exécution reporté		- 4 312,43	Régularisations ex 2018
001	Solde d'exécution reporté		- 6 988,11	Transfert AC communes Frévent, Fortel et Bonnières
001	Solde d'exécution reporté		-105 103,43	Transfert AC Croix
021	Virement de la section de fonct.		86 731,62	Equilibre DM
21532 (op 800)	Immobilisations corporelles (travaux réseau assainissement Pernois)	- 30 672,35		Equilibre DM
TOTAL INVESTISSEMENT		- 30 672,35	- 30 672,35	

Les modifications telles que proposées portent respectivement les résultats comme suit :

- 002 (recette de fonctionnement) à **724 820,24€** en lieu et place de 632 607,06€
- 001 (recette d'investissement) à **521 730,43€** en lieu et place de 639 134,40€

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adopter la présente décision modificative du budget annexe assainissement collectif, comme suit :

Section de fonctionnement

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes	Explications
002	Résultat reporté		4 312,43	Régularisations ex 2018
002	Résultat reporté		82 419,19	Transfert AC communes Frévent, Fortel et Bonnières
002	Résultat reporté		5 481,56	Correction résultats (SPANC)
678	Autres charges exceptionnelles	5 481,56		Opérations exercice
023	Virement à la section d'inv.	86 731,62		Equilibre de la DM
TOTAL FONCTIONNEMENT		92 213,18	92 213,18	

Section d'investissement

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes	Explications
001	Solde d'exécution reporté		- 1 000,00	Transfert ANC (2017)
001	Solde d'exécution reporté		- 4 312,43	Régularisations ex 2018
001	Solde d'exécution reporté		- 6 988,11	Transfert AC communes Frévent, Fortel et Bonnières
001	Solde d'exécution reporté		-105 103,43	Transfert AC Croix
021	Virement de la section de fonct.		86 731,62	Equilibre DM
21532 (op 800)	Immobilisations corporelles (travaux réseau assainissement Pernois)	- 30 672,35		Equilibre DM
TOTAL INVESTISSEMENT		- 30 672,35	- 30 672,35	

d'autoriser le Président à procéder aux virements de crédits,

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.


Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24


Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°07/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Décision modificative – Budget Principal

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°17 du 09 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et recettes, pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés et votés, tout en respectant les équilibres du budget ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 19 novembre 2024 ;

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser les virements de crédits tels que proposés et d'adopter la présente décision modificative du budget principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
011	60613	Chauffage urbain	35 000		Abondement de crédits (gaz)
	61521	Terrains	350 000		Travaux prévus initialement en investissement
	617	Etudes et recherches	22 500		Etude ZAER initialement prévue en investissement
	617	Etudes et recherches	17 500		Contrat Territorial de Lecture (étude au 2031)
	617	Etudes et recherches	7 500		Abondement de crédits (communication)
012	6228	Divers	17 500		Régularisation facture n-1
	64112	Supplément familial	-40 000		Réimputation budgétaire
65	64113	NBI	40 000		Réimputation budgétaire
	65811	Droits d'utilisation - informatique	15 000		Abondement de crédits (admin générale)
68	65748	Subventions	2 700		Subv complémentaire Amicale (délib du 10/10/24)
014	6817	Dotations aux dépréciations	415		Dotation aux provisions (M57)
023	7391118	Atténuations de produits	20 000		Dégrèvement Gémapi
74	74718	Virement SI	-350 000		virement à la section d'investissement
	74718	Autres dotations et participations		80 000	Maisons France Service
	74773	Participation FEADER		25 000	
	747888	Autres participations		33 115	Relais petite enfance
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			138 115	138 115	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
45	45812021	Hôtel de formation	60 000		Abondement de crédits
901	2188	Autres	-60 000		Ajustement de crédits
911	2318	Autres immob corporelles	-350 000		Dépenses réimputées en fonctionnement
021		Virement SF		-350 000	Virement de la section de fonctionnement
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			-350 000	-350 000	

Par ailleurs, en 2023, la Communauté de Communes du Ternois a signé un contrat avec la Société JIGSAW.

Ce contrat avait pour but de définir une politique communautaire et sa mise en œuvre dans le domaine de la lecture publique, à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, en vue de la mise en place d'un Contrat Territorial de Lecture.

La prestation avait été enregistrée à l'article 2031 « frais d'études et de recherches » en investissement alors qu'elle aurait dû être inscrite à l'article 617.

Des acomptes ont été réglés en 2023 et en 2024.

S'agissant de l'année 2024, les modifications apportées ont été réalisées à l'aide d'un certificat administratif adressé au comptable public.

S'agissant de l'exercice 2023, il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'adopter la présente décision modificative ;
- d'autoriser le comptable public à procéder à la régularisation des écritures 2023, selon les modalités fixées au tableau ci-après, en movimentant le compte 1068 ;

Correction d'erreur en 2023 - dépenses imputées en investissement

au lieu du fonctionnement

Article	Débit	Crédit	n°inventaire
2031		18 210,00 €	202353-2031
opération 933		9 120,00 €	202353-2031
		6 930,00 €	202353-2031
Total		34 260,00 €	
1068	18 210,00 €		
	9 120,00 €		
	6 930,00 €		
Total	34 260,00 €		

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adopter la présente décision modificative du budget principal, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
011	60613	Chauffage urbain	35 000		Abondement de crédits (gaz)
	61521	Terrains	350 000		Travaux prévus initialement en investissement
	617	Etudes et recherches	22 500		Etude ZAER initialement prévue en investissement
	617	Etudes et recherches	17 500		Contrat Territorial de Lecture (étude au 2031)
	617	Etudes et recherches	7 500		Abondement de crédits (communication)
	6228	Divers	17 500		Régularisation facture n-1
012	64112	Supplément familial	-40 000		Réimputation budgétaire
	64113	NBI	40 000		Réimputation budgétaire
65	65811	Droits d'utilisation - informatique	15 000		Abondement de crédits (admin générale)
	65748	Subventions	2 700		Subv complémentaire Amicale (délib du 10/10/24)
68	6817	Dotations aux dépréciations	415		Dotation aux provisions (M57)
014	7391118	Atténuations de produits	20 000		Dégrèvement Gémapi
023		Virement SI	-350 000		virement à la section d'investissement
74	74718	Autres dotations et participations		80 000	Maisons France Service
	74773	Participation FEADER		25 000	
	747888	Autres participations		33 115	Relais petite enfance
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			138 115	138 115	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
45	45812021	Hôtel de formation	60 000		Abondement de crédits
901	2188	Autres	-60 000		Ajustement de crédits
911	2318	Autres immob corporelles	-350 000		Dépenses réimputées en fonctionnement
021		Virement SF		-350 000	Virement de la section de fonctionnement
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			-350 000	-350 000	

d'autoriser le Président à effectuer les virements de crédits tels que proposés.

Par ailleurs, en 2023, la Communauté de Communes du Ternois a signé un contrat avec la Société JIGSAW.

Ce contrat avait pour but de définir une politique communautaire et sa mise en œuvre dans le domaine de la lecture publique, à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, en vue de la mise en place d'un Contrat Territorial de Lecture.

La prestation avait été enregistrée à l'article 2031 « frais d'études et de recherches » en investissement alors qu'elle aurait dû être inscrite à l'article 617.

Des acomptes ont été réglés en 2023 et en 2024.

S'agissant de l'année 2024, les modifications apportées ont été réalisées à l'aide d'un certificat administratif adressé au comptable public.

S'agissant de l'exercice 2023, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter la présente décision modificative ;
- d'autoriser le comptable public à procéder à la régularisation des écritures 2023, selon les modalités fixées au tableau ci-après, en mouvementant le compte 1068 ;

**Correction d'erreur en 2023 - dépenses imputées en investissement
au lieu du fonctionnement**

Article	Débit	Crédit	n°inventaire
2031		18 210,00 €	202353-2031
opération 933		9 120,00 €	202353-2031
		6 930,00 €	202353-2031
Total		34 260,00 €	
1068	18 210,00 €		
	9 120,00 €		
	6 930,00 €		
Total	34 260,00 €		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



Pour extrait certifié conforme
Le Président,


Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°08/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Décisions modificatives – Budgets annexes assainissement collectif et collecte, tri traitement

La séance ouverte,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Assainissement Collectif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Collecte Tri Traitement ;

Vu les délibérations du 09 avril 2024 adoptant les budgets primitifs 2024 desdits budgets annexes ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et recettes, pour des opérations réelles ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés et votés, tout en respectant les équilibres des budgets considérés ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 19 novembre 2024 ;

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser les virements de crédits tels que présentés ci-après et d'adopter les présentes décisions modificatives des budgets annexes susvisés :

Budget annexe Assainissement collectif

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
022		Dépenses imprévues	1 000		
011	6288	Autres charges	-	1 000	
Total de la section			-		

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
020		Dépenses imprévues	1 000		
Opération 800	21532	Réseaux d'assainissement	-	1 000	
Total de la section			-		

Budget annexe Collecte Tri traitement

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
011	60621	Combustibles	1 000		Abondement de crédits
	615232	Réseaux	5 000		Abondement de crédits
	61551	Matériel roulant	17 000		Abondement de crédits
68	6817	Dotations aux dépréciations	834		Dotation aux provisions (M57)
012	64112	Supplément familial	-	5 000	Réimputation budgétaire
	64113	NBI	5 000		Réimputation budgétaire
	64132	Supplément familial	4 800		Réimputation budgétaire
	64168	Autres emplois aidés	-	4 800	Réimputation budgétaire
013	6419	remb sur rémunérations		22 834	
Total de la section			22 834	22 834	

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adopter les présentes décisions modificatives des budgets annexes susvisés, comme suit :

Budget annexe Assainissement collectif

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
022		Dépenses imprévues	1 000		
011	6288	Autres charges	-	1 000	
Total de la section			-		

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
020		Dépenses imprévues	1 000		
Opération 800	21532	Réseaux d'assainissement	-	1 000	
Total de la section			-		

Budget annexe Collecte Tri traitement

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires
011	60621	Combustibles	1 000		Abondement de crédits
	615232	Réseaux	5 000		Abondement de crédits
	61551	Matériel roulant	17 000		Abondement de crédits
68	6817	Dotations aux dépréciations	834		Dotation aux provisions (M57)
012	64112	Supplément familial	-	5 000	Réimputation budgétaire
	64113	NBI	5 000		Réimputation budgétaire
	64132	Supplément familial	4 800		Réimputation budgétaire
	64168	Autres emplois aidés	-	4 800	Réimputation budgétaire
013	6419	remb sur rémunérations		22 834	
Total de la section			22 834	22 834	

d'autoriser le Président à effectuer les virements de crédits tels que proposés.

d'autoriser le Président à signer tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


 Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture le 05/12/24
 et publication et notification le 05/12/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°09/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Budget principal – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment l'article L.1612-1 qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services, d'engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'année 2025, après autorisation du Conseil Communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre des crédits uniquement sur certaines opérations du budget principal,

Considérant que les dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif et aux décisions modificatives 2024 s'établissent, selon la répartition ci-après,

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024, comme suit :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR 2023)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP et DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
OPFI - Hôtel de la formation	1 134 816,56 €	1 024 816,76 €	109 999,80 €	27 499,95 €
901 Action Economique	587 887,20 €	119 087,20 €	468 800,00 €	117 200,00 €
903 Maison des Services	66 060,80 €	16 060,80 €	50 000,00 €	12 500,00 €
904 Administration Générale	391 221,92 €	78 851,92 €	312 370,00 €	78 092,50 €
906 Services Techniques	217 200,00 €	- €	217 200,00 €	54 300,00 €
907 Petite Enfance	32 927,18 €	13 577,18 €	19 350,00 €	4 837,50 €
908 Jeunesse	24 480,00 €	- €	24 480,00 €	6 120,00 €
910 Repas à domicile	50 000,00 €	- €	50 000,00 €	12 500,00 €
911 Environnement	568 845,69 €	168 645,69 €	400 200,00 €	100 050,00 €
912 Tourisme	20 000,00 €	- €	20 000,00 €	5 000,00 €
914 Urbanisme	454 319,93 €	372 819,93 €	81 500,00 €	20 375,00 €
916 Piscine	1 649 605,79 €	399 605,79 €	1 250 000,00 €	312 500,00 €
917 Très Haut Débit	63 000,00 €	- €	63 000,00 €	15 750,00 €
918 Espaces Publics Numériques	36 800,00 €	- €	36 800,00 €	9 200,00 €
919 Donjon de Bours	590 028,15 €	26 028,15 €	564 000,00 €	141 000,00 €
920 Ecole de Musique Intercommunale	183 944,59 €	79 384,59 €	104 560,00 €	26 140,00 €
921 Sécurité Prévention Délinquance	199 247,99 €	167 247,99 €	32 000,00 €	8 000,00 €
923 Culture	27 400,00 €	- €	27 400,00 €	6 850,00 €
924 Salle de sport Frévent	2 228 139,03 €	2 028 139,03 €	200 000,00 €	50 000,00 €
925 Agences Ternois Com	226 205,77 €	176 205,77 €	50 000,00 €	12 500,00 €
927 Médiathèques	51 774,02 €	1 424,02 €	50 350,00 €	12 587,50 €
935 Aménagement de la RD 916	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
936 Mobilité	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	2 500,00 €
TOTAL	8 843 904,62 €	4 671 894,82 €	4 172 009,80 €	1 043 002,45 €

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 et pour les opérations reprises ci-dessous :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR 2023)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP et DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
OPFI - Hôtel de la formation	1 134 816,56 €	1 024 816,76 €	109 999,80 €	27 499,95 €
901 Action Economique	587 887,20 €	119 087,20 €	468 800,00 €	117 200,00 €
903 Maison des Services	66 060,80 €	16 060,80 €	50 000,00 €	12 500,00 €
904 Administration Générale	391 221,92 €	78 851,92 €	312 370,00 €	78 092,50 €
906 Services Techniques	217 200,00 €	- €	217 200,00 €	54 300,00 €
907 Petite Enfance	32 927,18 €	13 577,18 €	19 350,00 €	4 837,50 €
908 Jeunesse	24 480,00 €	- €	24 480,00 €	6 120,00 €
910 Repas à domicile	50 000,00 €	- €	50 000,00 €	12 500,00 €
911 Environnement	568 845,69 €	168 645,69 €	400 200,00 €	100 050,00 €
912 Tourisme	20 000,00 €	- €	20 000,00 €	5 000,00 €
914 Urbanisme	454 319,93 €	372 819,93 €	81 500,00 €	20 375,00 €
916 Piscine	1 649 605,79 €	399 605,79 €	1 250 000,00 €	312 500,00 €
917 Très Haut Débit	63 000,00 €	- €	63 000,00 €	15 750,00 €
918 Espaces Publics Numériques	36 800,00 €	- €	36 800,00 €	9 200,00 €
919 Donjon de Bours	590 028,15 €	26 028,15 €	564 000,00 €	141 000,00 €
920 Ecole de Musique Intercommunale	183 944,59 €	79 384,59 €	104 560,00 €	26 140,00 €
921 Sécurité Prévention Délinquance	199 247,99 €	167 247,99 €	32 000,00 €	8 000,00 €
923 Culture	27 400,00 €	- €	27 400,00 €	6 850,00 €
924 Salle de sport Frévent	2 228 139,03 €	2 028 139,03 €	200 000,00 €	50 000,00 €
925 Agences Ternois Com	226 205,77 €	176 205,77 €	50 000,00 €	12 500,00 €
927 Médiathèques	51 774,02 €	1 424,02 €	50 350,00 €	12 587,50 €
935 Aménagement de la RD 916	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
936 Mobilité	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	2 500,00 €
TOTAL	8 843 904,62 €	4 671 894,82 €	4 172 009,80 €	1 043 002,45 €

d'inscrire les crédits au budget 2025 lors de son adoption ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24

Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°10/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Budget annexe maison de santé les Vertes Collines – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment l'article L.1612-1 qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services, d'engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'année 2025, après autorisation du Conseil Communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les crédits du chapitre 21 du budget annexe MSP les vertes collines,

Considérant que les dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif et aux décisions modificatives 2024 s'établissent, selon la répartition ci-après.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 comme suit :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
21 - immobilisations corporelles	12 000,00 €	- €	12 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL	12 000,00 €	- €	12 000,00 €	3 000,00 €

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 comme suit :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
21 - immobilisations corporelles	12 000,00 €	- €	12 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL	12 000,00 €	- €	12 000,00 €	3 000,00 €

d'inscrire les crédits au budget 2025 lors de son adoption ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024
Délibération n°11/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Budget annexe Maison de Santé Léonard de Vinci – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment l'article L.1612-1 qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services, d'engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'année 2025, après autorisation du Conseil Communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les crédits du chapitre 21 du budget annexe MSP Léonard de Vinci,

Considérant que les dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif et aux décisions modificatives 2024 s'établissent, selon la répartition ci-après.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 comme suit :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
21 - immobilisations corporelles	22 000,00 €	- €	22 000,00 €	5 500,00 €
TOTAL	22 000,00 €	- €	22 000,00 €	5 500,00 €

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 comme suit :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
21 - immobilisations corporelles	22 000,00 €	- €	22 000,00 €	5 500,00 €
TOTAL	22 000,00 €	- €	22 000,00 €	5 500,00 €

d'inscrire les crédits au budget 2025 lors de son adoption ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°12/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Budget annexe assainissement collectif – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment l'article L.1612-1 qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services, d'engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'année 2025, après autorisation du Conseil Communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre des crédits uniquement sur certaines opérations du budget annexe assainissement collectif,

Considérant que les dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif et aux décisions modificatives 2024 s'établissent, selon la répartition ci-après.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 et pour les opérations reprises ci-dessous :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
800 Travaux dans le Pernois	627 570,65 €	17 578,00 €	609 992,65 €	152 498,16 €
806 Branchements pour particuliers	80 601,49 €	10 601,49 €	70 000,00 €	17 500,00 €
807 Travaux sur St Pol	11 040,00 €	5 840,00 €	5 200,00 €	1 300,00 €
809 Travaux sur Nuncq Hautecote	397 806,03 €	28 806,03 €	369 000,00 €	92 250,00 €
810 Travaux sur Bonnières	17 500,00 €	- €	17 500,00 €	4 375,00 €
812 Travaux sur Boubers sur Canche	43 236,30 €	13 236,30 €	30 000,00 €	7 500,00 €
814 Travaux sur Croisette	80 075,00 €	- €	80 075,00 €	20 018,75 €
817 Travaux sur Conchy sur Canche	5 300,00 €	- €	5 300,00 €	1 325,00 €
TOTAL	1 263 129,47 €	76 061,82 €	1 187 067,65 €	296 766,91 €

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 et pour les opérations reprises ci-dessous ;

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
800 Travaux dans le Pernois	627 570,65 €	17 578,00 €	609 992,65 €	152 498,16 €
806 Branchements pour particuliers	80 601,49 €	10 601,49 €	70 000,00 €	17 500,00 €
807 Travaux sur St Pol	11 040,00 €	5 840,00 €	5 200,00 €	1 300,00 €
809 Travaux sur Nuncq Hautecote	397 806,03 €	28 806,03 €	369 000,00 €	92 250,00 €
810 Travaux sur Bonnières	17 500,00 €	- €	17 500,00 €	4 375,00 €
812 Travaux sur Boubers sur Canche	43 236,30 €	13 236,30 €	30 000,00 €	7 500,00 €
814 Travaux sur Croisette	80 075,00 €	- €	80 075,00 €	20 018,75 €
817 Travaux sur Conchy sur Canche	5 300,00 €	- €	5 300,00 €	1 325,00 €
TOTAL	1 263 129,47 €	76 061,82 €	1 187 067,65 €	296 766,91 €

d'inscrire les crédits au budget 2025 lors de son adoption ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Marc BRIDOUX



49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°13/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Budget annexe commerce de Floringhem – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment l'article L.1612-1 qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services, d'engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'année 2025, après autorisation du Conseil Communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les crédits du chapitre 21 du budget annexe Commerce de Floringhem,

Considérant que les dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif et aux décisions modificatives 2024 s'établissent, selon la répartition ci-après.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 comme suit :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
21 - immobilisations corporelles	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	3 750,00 €
TOTAL	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	3 750,00 €

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 comme suit :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
21 - immobilisations corporelles	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	3 750,00 €
TOTAL	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	3 750,00 €

d'inscrire les crédits au budget 2025 lors de son adoption ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 05/12/24

et publication et notification le 05/12/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°14/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Budget annexe collecte tri traitement – Exécution des dépenses avant le vote du budget primitif 2025

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment l'article L.1612-1 qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services, d'engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'année 2025, après autorisation du Conseil Communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les crédits des chapitres 21 et 23 du budget annexe collecte, tri, traitement ;

Considérant que les dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif et aux décisions modificatives 2024 s'établissent, selon la répartition ci-après.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 comme suit :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	726 200,00 €	603 600,00 €	122 600,00 €	30 650,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	188 200,00 €	- €	188 200,00 €	47 050,00 €
TOTAL	914 400,00 €	603 600,00 €	310 800,00 €	77 700,00 €

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 comme suit :

Chapitres ou Opérations	Crédits votés en 2024 (BP + DM + RAR)	Restes à réaliser (RAR 2023)	Montant à prendre en compte (BP + DM - RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	726 200,00 €	603 600,00 €	122 600,00 €	30 650,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	188 200,00 €	- €	188 200,00 €	47 050,00 €
TOTAL	914 400,00 €	603 600,00 €	310 800,00 €	77 700,00 €

d'inscrire les crédits au budget 2025 lors de son adoption ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 05/12/24

et publication et notification le 05/12/24

Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°15/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 101 CONTRE : 1 ABSTENTION : 4	Choix du mode de dévolution pour la gestion du service public d'assainissement collectif

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1411-1 et suivants du code Général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession et notamment ses articles L. 3100-1 et suivants ;

Vu les dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession et notamment ses articles R. 3111-1 et suivants ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'assainissement collectif, transmis aux membres de l'assemblée le 20 novembre 2024 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Ternois ;

Vu l'avis des membres du bureau, en sa séance du 19 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes du Ternois exerce actuellement la compétence assainissement collectif via un contrat de délégation de service public (DSP) confié à la Société Véolia ;

Considérant que le contrat de délégation de service public arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé une réflexion sur la gouvernance et le mode de gestion afin d'assurer la continuité de service public au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le rapport joint en annexe a pour objectif d'éclairer la collectivité sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif ;

Considérant que l'exploitation du service nécessite des compétences et savoir-faire spécifiques d'une grande technicité que ce soit pour l'exploitation des ouvrages ou la gestion des abonnés, pour répondre aux exigences de la réglementation ;

Considérant que la Communauté de communes ne dispose pas de tels moyens et devrait réaliser des investissements lourds si elle souhaitait gérer le service avec ses propres moyens ;

Considérant qu'il serait alors nécessaire de doter la régie de locaux, d'outils d'exploitation (véhicules, logiciel métiers, ...) et de recruter du personnel spécialisé ;

Considérant que les différents modes de gestion doivent s'apprécier au regard de critères de maîtrise du service, de critères techniques et de compétences, de critères portant sur les risques et la responsabilité, de critères financiers et de qualité, ainsi que de gestion du personnel ;

Considérant que l'analyse comparative des modes de gestion au regard desdits critères montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service, dans le respect des orientations stratégiques prises par la Communauté de communes ;

Après avoir examiné les différents modes de gestion, il est demandé au Conseil communautaire d'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif, pour une durée de 8 ans, et d'approuver les orientations principales et le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à la majorité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif, pour une durée de 8 ans ;

d'approuver les orientations principales et le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

d'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

d'autoriser le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de la procédure de délégation de service public ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX





**Rapport sur le choix de mode de gestion du
service public assainissement collectif**

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	3
II.	ETAT DES LIEUX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	4
	A. L'ORGANISATION ACTUELLE	4
	B. DONNEES FINANCIERES	4
	C. UN PATRIMOINE IMPORTANT.....	6
	D. LES ENJEUX DE LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE	6
III.	PRESENTATION DES MODES DE GESTION.....	7
	A. MODES DE GESTION DIRECTE	7
	1. LA REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE	7
	2. LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE.....	8
	B. MODES DE GESTION EXTERNALISÉE	9
	1. LE MARCHÉ PUBLIC.....	9
	2. LA CONCESSION	12
	C. AUTRES FORMES DE GESTION	14
	1. LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL).....	14
	2. LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML)	14
	3. LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP)	15
	4. LES QUASI-REGIES	15
	D. CHOIX DES SCENARIOS	17
IV.	ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS	19
	A. MAITRISE DU SERVICE	19
	B. CRITERES DE RISQUES ET DE RESPONSABILITE	20
	C. CRITERES TECHNIQUES ET DE COMPETENCES	21
	D. ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES.....	22
	E. LE CRITERE ECONOMIQUE	23
	F. DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES MODES DE GESTION	24
	G. SYNTHESE	25
V.	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.....	26
	A. OBJET	26
	B. LES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE	26
	C. LES CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION DU SERVICE	26
	D. LE REGIME DES RESPONSABILITES	26
	E. LA DUREE DU CONTRAT.....	27
	F. CONTROLE, PENALITES ET SANCTIONS	28
	G. LA FIN DU CONTRAT	28
VI.	PROPOSITIONS	29

I. PREAMBULE

La communauté de communes du Ternois, parfois appelée « Ternois com, terre d'avenir » est une communauté de communes française, située dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans la région Hauts-de-France.

Le territoire regroupe 103 communes sur un territoire d'une superficie d'environ 640 km².

La Communauté de Communes exerce actuellement la compétence assainissement collectif via un contrat de délégation de service public confié à la société Veolia.

Ce contrat arrivant à échéance au 31/12/2025, la collectivité a engagé une réflexion sur la gouvernance et le mode de gestion afin d'assurer la continuité du service public au 1^{er} janvier 2026.

Le présent rapport a pour objet d'éclairer la collectivité sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement.

Le rapport présente à ce titre :

- Les différents modes de gestion du service public;
- Les critères de choix entre les différents modes de gestion ;
- Les caractéristiques des prestations futures.

Au regard de ces éléments, il appartiendra ensuite au conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion le plus adapté.

II. ETAT DES LIEUX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

A. L'ORGANISATION ACTUELLE

La Communauté de communes exerce la compétence assainissement via un contrat de DSP.

Les principales missions confiées à l'exploitant se résument comme suit :

- ✓ La gestion des systèmes d'assainissement
- ✓ L'exploitation de l'ensemble des ouvrages
- ✓ La conduite des relations avec les usagers
- ✓ La facturation et le recouvrement pour le compte de la collectivité des redevances
- ✓ La fourniture à la collectivité d'informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service

Les investissements liés aux extensions et renforcements de réseaux sont à la charge de la collectivité.

L'exploitant mobilise environ 5.5 ETP (équivalent temps plein) sur le contrat de DSP y compris les fonctions support.

B. DONNEES FINANCIERES

Le prix du service varie entre 3.37 €/m³ et 3.66 €/m³ selon les communes. En effet, la redevance assainissement «part collectivité» est différente en fonction des ex. territoires en assainissement collectif et fait l'objet d'un lissage de la part variable jusqu'en 2025 selon l'évolution suivante :

Communes	Part Collectivité en € HT / M ³				
	2021	2022	2023	2024	2025
Saint Pol sur Ternoise	1.3700	1,337	1,3039	1,2709	1,2379
Gauchin Verloingt	1.3700	1,337	1,3039	1,2709	1,2379
Roellecourt	1.3700	1,337	1,3039	1,2709	1,2379
Ramecourt	1.3700	1,337	1,3039	1,2709	1,2379
Saint Michel sur Ternoise	1.3700	1,337	1,3039	1,2709	1,2379
Croisette	0.6729	0,8142	0,9554	1,0967	1,2379
Héricourt	0.6729	0,8142	0,9554	1,0967	1,2379
Croix en Ternois	1.4993	1,434	1,3686	1,3033	1,2379
Nuncq-Hautecôte	0.7161	0,8465	0,977	1,1074	1,2379
Fortel en Artois	0.6966	0,8319	0,9673	1,1026	1,2379
Bonnières	0.8374	0,9375	1,0377	1,1378	1,2379
Aubrometz	1.2722	1,2636	1,2551	1,2465	1,2379
Conchy sur Canche	1.2722	1,2636	1,2551	1,2465	1,2379
Monchel sur Canche	1.2722	1,2636	1,2551	1,2465	1,2379
Boubers sur Canche	1.2722	1,2636	1,2551	1,2465	1,2379
Ligny-sur Canche	1.2722	1,2636	1,2551	1,2465	1,2379
Frévent	0.5981	0,7581	0,918	1,078	1,2379
Pernes en Artois	1.6712	1,5629	1,4545	1,3462	1,2379
Valhuon	1.6712	1,5629	1,4545	1,3462	1,2379
Floringhem	1.6712	1,5629	1,4545	1,3462	1,2379
Conteville	1.6712	1,5629	1,4545	1,3462	1,2379
La Thieuloye	1.6712	1,5629	1,4545	1,3462	1,2379

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
 Reçu en préfecture le 05/12/2024
 Publié le
 ID : 062-200069672-20241127-15_27112024-DE

Au 1^{er} janvier 2024, le prix du service sur la base d'une facture 120 m3 varie comme suit :

Prix du service de l'assainissement collectif au 01/01/2024	AMBROMETZ / BOUBERS SUR CANCHE / CONCHY SUR CANCHE / LIGNY SUR CANCHE / MONCHEL SUR CANCHE	BONNIERES	CONTEVILLE-EN-TERNOIS / FLORANGHEM / LA THIEULOYE / PERNES / VALHUON	DROISSETTE / HERICOURT	CROIX EN TERNOIS	FORTEL EN ARTOIS	PREVENT	GAUCHIN VERLOING / RAMECOURT / ROBELLECOURT / SAINT MICHEL SUR TERNOISE / SAINT POL SUR TERNOISE	NUNCO HAUTECOTE
Part Déléguaire	212,89 €	212,89 €	212,89 €	212,89 €	212,89 €	212,89 €	212,89 €	212,89 €	212,89 €
Abonnement	35,48	35,48	35,48	35,48	35,48	35,48	35,48	35,48	35,48
Consommation	177,41	177,41	177,41	177,41	177,41	177,41	177,41	177,41	177,41
Part Communautaire	149,89 €	138,54 €	161,64 €	131,60 €	156,40 €	132,31 €	129,36 €	162,61 €	132,89 €
Consommation	149,89	138,54	161,64	131,6	156,4	132,31	129,36	162,61	132,89
Organisme publics	25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €
Modernisation du réseau de collecta	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20
Total € HT	387,87 €	374,63 €	399,63 €	369,69 €	394,49 €	370,40 €	367,46 €	360,60 €	370,98 €
TVA ASS 10%	38,77 €	37,46 €	39,96 €	36,97 €	39,45 €	37,04 €	36,75 €	36,06 €	37,10 €
Prix de l'eau TTC	426,64 €	412,09 €	439,59 €	406,66 €	433,94 €	407,44 €	404,20 €	429,66 €	408,08 €
Prix de l'eau TTC au m3	3,55 €	3,43 €	3,66 €	3,39 €	3,62 €	3,40 €	3,37 €	3,58 €	3,40 €

C. UN PATRIMOINE IMPORTANT

Les principales données de patrimoine se résument comme suit :



A noter qu'il s'agit d'un service important : Plusieurs stations d'épuration, et postes de refoulement, temps de séjour des effluents, lutte contre les eaux claires parasites, mise en charge

D. LES ENJEUX DE LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE

Un certain nombre d'enjeux pour la gestion future du service a été identifié :

- ✓ **Une transparence des coûts du service à améliorer**
- ✓ **Des objectifs de performance à pérenniser**
 - Lutte contre les ECP
 - Traitement des boues
 - Curage, Dépollution...
- ✓ **Une relation avec l'utilisateur à faire évoluer**
 - Un accompagnement social à développer
 - Une visibilité de la Collectivité auprès de l'utilisateur à renforcer
- ✓ **Un niveau de service élevé à garantir**
 - Niveau de service rendu aux usagers (accueil, ...) pour un coût optimisé
 - Une politique de gestion patrimoniale à optimiser dans la durée (préserver le patrimoine de la collectivité)
 - Inscrire le service dans une démarche de développement durable
- ✓ **Une gouvernance du service à assurer par la Collectivité**
 - Favoriser une gouvernance efficiente
 - Suivi continu de la gestion du service
 - Marge de manœuvre sur la tarification du service

La collectivité souhaite mettre en place un meilleur contrôle du contrat et maîtriser davantage les enjeux du service dans l'intérêt des usagers.

III. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION

La Collectivité, qui est responsable de la gestion du service public d'assainissement collectif sur son territoire, peut choisir de gérer ce service selon les modes suivants :

- Gestion directe : Régies à simple autonomie financière ou à personnalité morale ;
- Gestion déléguée : Concessions (de service ou de travaux), marchés publics ;
- Autres formes de gestion : Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) et Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp).

A. MODES DE GESTION DIRECTE

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la Collectivité. Dans cette gradation, on distingue deux types de structures :

- La régie dotée de la seule autonomie financière,
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

A noter que la régie simple ne sera pas étudiée car la création d'une régie simple n'est plus possible depuis 1926 (décret-loi de 1926) pour les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) : le service public d'assainissement étant un SPIC (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, l'exploitation du service pourra nécessiter le recours à la passation de marchés publics avec des prestataires extérieurs, selon les règles fixées par le code de la commande publique.

1. La Régie à simple autonomie financière

La régie dotée de la simple autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Elle reste sous le contrôle de la Collectivité mais dispose d'organes propres de gestion :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête et fixe les statuts et les moyens mis à disposition) ;
- Organes de gestion (sous l'autorité de la Collectivité) :
 - 1 directeur (le président reste l'ordonnateur de la régie) ;
 - 1 conseil d'exploitation (organe consultatif de contrôle et de proposition).

- Application des règles de la comptabilité publique,
- Budget propre voté par l'assemblée délibérante.

Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif et les décisions restent prises par le conseil communautaire.

2. La Régie à autonomie financière et personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est dénommée établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT).

C'est un établissement public autonome rattaché à la Collectivité (qui peut exercer son contrôle) :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (fixe les statuts le montant de la dotation initiale de la régie),
- Organes de gestion :
 - 1 conseil d'administration : délibère sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement (acquisition, location, passation et exécution des marchés) ;
 - 1 directeur : ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration (notamment marchés, contrats).
- Application des règles de la comptabilité publique ;
- Budget propre non annexé au budget de la Collectivité et voté par le conseil d'administration.

B. MODES DE GESTION EXTERNALISÉE

La gestion externalisée peut se décomposer en deux grandes familles :

- les marchés publics : marchés de travaux/fournitures/services, marchés publics globaux (conception-réalisation, marchés publics globaux de performance...), marchés de partenariat.
- les concessions : concession de travaux ou de service (selon l'objet principal du contrat), qui peuvent ensuite se décliner en plusieurs formes contractuelles (affermage, concession notamment). La délégation de service public est une catégorie de contrat de concession de service public.

1. Le marché public

a) Marchés de travaux, fournitures ou services

Selon l'article L. 1414-1 du CGCT : « *Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique* ».

Aux termes de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique « *un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »

Les marchés publics ont pour objet l'acquisition d'une prestation de travaux ou/et de services ou de fournitures. Ils supposent l'établissement d'un contrat d'une durée généralement relativement courte.

La rémunération du titulaire du marché est généralement assurée par une contrepartie financière, fixée dans le contrat, et directement versée par la personne publique en contrepartie immédiate de la prestation fournie.

Les risques vis-à-vis des tiers liés à la définition, à l'établissement et à la conservation des ouvrages après leur réception sont à l'entière charge de la personne publique.

Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation, autrement dit, il importe peu pour celui-ci que la gestion génère des bénéfices ou des pertes. La Collectivité dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

Le contrat est un contrat dit « *d'exploitation* ». Dans ce contrat est confiée la gestion quotidienne du service public contre une rémunération versée généralement par la collectivité.

Par ce seul contrat, le titulaire du marché ne peut pas prendre à sa charge les investissements puisque dans un tel contrat l'ensemble des prestations est directement facturé dans leur totalité à la Collectivité.

Ce mode de gestion a pour avantage de permettre d'obtenir les compétences techniques et humaines que n'aurait pas nécessairement la Collectivité.

Il a aussi l'avantage de lier la Collectivité pour une durée optimale (dans les limites du principe de remise en concurrence périodique des contrats publics).

Le principal défaut d'un tel montage est toutefois de laisser les investissements à la charge financière de la Collectivité (en comparaison avec le montage de la délégation de service public [DSP] où les investissements peuvent être mis à la charge du concessionnaire et le risque d'exploitation est assuré par lui).

En outre, il n'est pas particulièrement motivant pour le gestionnaire dont la rémunération ne peut qu'être majoritairement fixe.

b) Marchés publics globaux

Selon l'article L 2171-1 du code de la commande publique relèvent de marchés globaux :

- 1° Les marchés publics de conception-réalisation ;
- 2° Les marchés publics globaux de performance ;
- 3° Les marchés publics globaux sectoriels ;
- 4° Les marchés de partenariat définis à l'article L. 1112-1 et passés dans les conditions prévues au livre II de la présente partie

N. B. : les marchés publics globaux sectoriels ne concernent que certains secteurs particuliers (police nationale ; gendarmerie ; défense ; établissements pénitentiaires, etc.) dont ne fait pas partie le secteur de l'eau et de l'assainissement. Par conséquent, ce montage particulier ne sera pas étudié.

Les marchés de conception-réalisation

L'article L 2171-2 du code de la commande publique :

« Le marché public de conception-réalisation est un marché public de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Les acheteurs peuvent conclure des marchés publics de conception-réalisation. Toutefois, sous réserve des dispositions législatives spéciales, les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV de la présente partie ne peuvent conclure un marché public de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché public est confié à un groupement d'opérateurs économiques.

Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures »

Le recours à ce type de marché permettrait d'aller plus vite que la procédure habituelle de passation de plusieurs marchés successifs qui nécessite le choix de prestataires différents. Le maître d'ouvrage n'a en effet pas à attendre la fin de la phase conception pour lancer la procédure d'appel d'offres des travaux puisqu'un seul contrat comprend la conception et la réalisation de l'ouvrage.

Toutefois, il convient de relever que sauf cas exclus de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP et de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat, les motifs d'ordre technique qui permettent de justifier le recours à ce type de marché doivent être justifiés avec soin ou qu'il est nécessaire qu'il existe un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Les marchés publics globaux de performance

L'article L 2171-3 du code de la commande publique dispose que :

« Le marché public global de performance est un marché public qui associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance.

Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Les acheteurs, y compris ceux soumis aux dispositions du livre IV de la présente partie, peuvent conclure des marchés publics globaux de performance.

Le marché public global de performance doit comporter des engagements de performance mesurables. »

Les prestations de construction d'une part, et d'exploitation maintenance, sont ainsi regroupées au sein d'un même marché. A ce titre, la durée du marché doit donc être fixée de manière à ce que les objectifs de performance fixés soient atteints.

Toutefois, pour pouvoir recourir à la conclusion d'un marché public global de performance, il est impératif que la personne publique donne une justification suffisante car le juge administratif procède à une appréciation stricte de la réunion des critères permettant de déroger au principe de la séparation des différents types de prestations/travaux au sein de contrats distincts.

Enfin, il faut que les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance apparaissent distinctement. Ceci implique que la rémunération de la maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction, le paiement du prix devant donc être achevé à la réception de l'ouvrage.

Marchés de partenariat

L'article L 1112-1 du code de la commande publique dispose que :

« Un marché de partenariat est un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement.

Cette mission globale peut en outre avoir pour objet :

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;*
 - 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;*
 - 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.*
- Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser. »*

Le marché de partenariat donne lieu à rémunération du partenaire privé par la collectivité à travers un loyer qui est la somme du coût d'investissement (conception, construction, frais financiers), le coût de la maintenance, le coût du gros entretien et du renouvellement (GER), diminuée des recettes annexes (redevance commerciale).

Par ailleurs, le marché de partenariat est une procédure complexe qui fait appel à des compétences techniques et d'ingénierie financière avancées.

2. La Concession

L'article L1121-1 du code de la commande publique définit la concession de la manière suivante :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

A noter, pour les contrats d'eau et d'assainissement, l'interdiction de versement de droits d'entrée par les concessionnaires tout comme la durée maximale de vingt ans.

Un contrat de concession se caractérise par le transfert de la gestion d'un service public à un opérateur, qui contrairement au marché public, se voit transférer un risque lié à l'exploitation du service.

Dès lors, pour qu'un éventuel contrat qui serait passé par la Collectivité dans ce cadre puisse être qualifié de contrat de concession, il conviendra de bien s'assurer que le concessionnaire ne bénéficie pas de compensation substantielle voire absolue des pertes qu'il pourrait rencontrer. Autrement dit, pour ce type de contrat, la Collectivité ne peut s'engager à couvrir les déficits de l'exploitant.

Dans le cadre d'une concession, la Collectivité peut se contenter de confier uniquement la gestion du service public mais elle peut confier également la réalisation d'investissements au concessionnaire en plus de la gestion du service public. Ces investissements permettent de faire financer par le partenaire privé des équipements alors que la Collectivité ne dispose pas des fonds nécessaires sachant qu'à la fin du contrat ces biens seront des biens de retour (qui reviennent à l'autorité délégante sans contrepartie financière en principe sauf éventuellement le reste des amortissements à réaliser).

Différentes solutions s'ouvrent donc à la Collectivité en cas de recours à la délégation de service public en fonction de la volonté de procéder elle-même aux investissements nécessaires au service ou au contraire de faire supporter la charge de ces investissements sur le concessionnaire.

La délégation de service public présente l'avantage de permettre de confier la gestion totale du service public à un même concessionnaire, spécialisé et expert dans le domaine.

De plus, le concessionnaire étant financièrement intéressé dans la réussite du projet puisqu'il supporte les risques d'exploitation, il a tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.

Par ailleurs, la délégation de service public présente un avantage financier évident puisqu'elle permet à la Collectivité de faire financer par l'opérateur des équipements qu'elle ne pourrait acquérir directement, faute de disposer des fonds nécessaires.

La contrepartie en revanche de cette prise en charge des investissements est que le contrat de concession est naturellement plus long puisque sa durée est en principe calquée sur celle des amortissements. A cet égard, il convient de noter que la durée des contrats de concession est limitée à cinq ans si aucun investissement n'est nécessaire.

On reproche souvent à la gestion par délégation que le contrôle de la personne publique sur le service soit faible. En réalité s'il est vrai que le concessionnaire — en tant qu'exploitant au quotidien du service — a de grandes libertés, ces dernières sont normalement encadrées et limitées par le contrat et le pouvoir de contrôle de la personne publique.

Il est possible en délégation de service public d'exercer un réel contrôle sur le service dès lors que le contrat est correctement rédigé et que l'autorité délégante, dès les débuts du contrat, marque sa présence dans le suivi au quotidien du bon déroulement du contrat.

C. AUTRES FORMES DE GESTION

1. La Société Publique Locale (SPL)

La Société publique locale est régie par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT.

La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales (SPL) et institue leurs modalités d'intervention.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- son capital est entièrement public,
- elle est détenue par plusieurs actionnaires publics (au moins deux),
- elle est constituée sous forme de société anonyme régie par le code de commerce.

Les SPL peuvent s'inscrire dans la définition de quasi-régie.

Pour cela, il faut que **la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services**. Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

Le cocontractant du pouvoir adjudicateur doit réaliser l'intégralité de ses activités pour ce dernier. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur doit être titulaire de la compétence qui fait l'objet social de la SPL pour en être actionnaire (Conseil d'Etat, 14 novembre 2018, *SEMERAP*, req. n° 405.628).

De plus, la SPL doit réaliser au moins 80 % de ses activités pour ses actionnaires.

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation concédée de services ou pour l'attribution de marchés publics.

En revanche, si la SPL est amenée à passer des marchés avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions du code de la commande publique.

2. La Société d'Economie Mixte Locale (SEML)

Il s'agit d'une société anonyme constituée par des capitaux publics et privés, régie, d'une part, par des dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce, d'autre part,

par des dispositions propres au sein du Code général des collectivités territoriales (article L. 1521-1 du CGCT et suivants).

La SEML dispose d'au moins deux actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne privée. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir entre 50 et 85% du capital (article L. 1522-2 du CGCT).

Les SEML sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Leur champ d'action territorial n'est pas limité. Elles peuvent intervenir pour d'autres clients que leurs actionnaires ainsi que pour leur propre compte.

3. La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp)

La Loi n°2014-744 du 1er juillet 2014 a consacré en France une forme de coopération public-privé institutionnelle en créant la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Les dispositions relatives à la SEMOP sont codifiées aux articles L. 1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La SEMOP est mono-contrat. Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public.

Conformément à l'article L.1541-2 du CGCT, « *la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique* ».

La SEMOP est donc constituée pour un objet limité, à la fois dans le temps et dans son contenu, exclusivement à la mission confiée par le contrat attribué par la collectivité.

Par ailleurs la SEMOP peut être constituée par deux actionnaires au moins. L'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital. Néanmoins, la présidence du conseil (d'administration ou de surveillance) est nécessairement assurée par un représentant de la collectivité ou du groupement (article L. 1541-1 III du CGCT).

4. Les quasi-régies

L'article L2511-1 du code de la commande publique exclue de leur champ d'application les quasi-régies.

D'après ce texte, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi-régie (SPL ; association, entre autres) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

D. CHOIX DES SCENARIOS

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<u>Régie dotée de la simple autonomie financière</u>	Service communautaire sans personnalité juridique ni capital. Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.	La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Collectivité.
<u>Régie à autonomie financière et personnalité morale</u>	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital. Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).	
<u>Marchés publics</u>	La Collectivité assure la responsabilité du service. Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération au prestataire.	Ce mode de gestion pourra être combiné avec la régie. Nécessite de passer plusieurs marchés publics. La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Collectivité. Concernant le marché de partenariat et les marchés publics globaux, il ne semble pas que les conditions de recours à ces marchés publics particuliers soient remplies.
<u>Concession de travaux</u>	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais de 1er établissement de construction et d'extension.	Dans la mesure où l'objet du contrat serait principalement l'exploitation et des travaux peu importants, ce type de contrat semble exclu.
<u>Concession de service (en l'espèce délégation de service public) (sous forme d'affermage ou de concession)</u>	L'assainissement est un service public (article L. 2224-11 du CGCT). On est donc dans l'hypothèse d'une délégation de service public. Le risque d'exploitation est supporté par le concessionnaire. Le concessionnaire se rémunère substantiellement sur les usagers. Dans l'hypothèse d'un affermage, la Collectivité assume le coût des travaux mais pas dans l'hypothèse d'une délégation de service public sous forme de concession.	Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service public d'assainissement. Permet de faire supporter le financement de certains travaux par le concessionnaire. En revanche, moindre maîtrise du service par la collectivité qui peut néanmoins exercer un contrôle étroit sur le concessionnaire dans le cadre du contrat conclu.

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<u>SPL</u>	Société anonyme (SA) à capital exclusivement public ou mixte (SEML et SEMOp).	La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public. Ce mode de gestion sans partenaire identifié est relativement lourd à créer.
<u>SEML</u>	Société anonyme (SA) à capital mixte (public et privé)	Dans une SEM, la collectivité conserve indirectement la responsabilité globale des missions du service à travers sa participation majoritaire dans la SEM, et une part importante du risque
<u>SEMOP</u>	Société anonyme (SA) à capital mixte (public et privé)	La SEMOP est constituée uniquement pour le contrat en question, la procédure est relativement lourde. La mise en place d'une telle structure nécessite un actionnaire supplémentaire privée portant une prise de risques et responsabilités défini tout en ayant une implication et un contrôle forts de la collectivité dans la gouvernance Ce montage n'est pas adapté à notre contexte.

→ D'après ces différents éléments la délégation de service public et la régie semblent être les montages les plus adaptés au service.

7H

IV. ANALYSE COMPARATIVE DES SCÉNARIOS

Compte tenu des principales caractéristiques des modes de gestion présentés plus haut, la délégation de service public et la régie semblent être les deux modes de gestion les plus adaptés. L'analyse qui suit compare ces deux modes de gestion selon différents critères :

- Critère de maîtrise du service
- Critère technique et de compétence ;
- Critère du risque ;
- Critère fiscal ;
- Critère financier ;
- Critère relatif au personnel et à l'organisation ;
- Critère du délai de mise en œuvre.

A. Maitrise du service

La relation usager :

La gestion déléguée et la régie présentent des avantages forts qui ne permettent pas d'avantager une option plutôt qu'une autre. En effet, les concessionnaires ont une pratique plus répandue de la certification ISO 9001, et intègrent donc une démarche d'amélioration permanente de la satisfaction de l'utilisateur. Cependant la régie est traditionnellement plus proche de ces usagers.

Transparence, suivi et contrôle :

La gestion déléguée suppose l'externalisation d'un plus grand nombre de prestation, ce qui peut accroître les difficultés d'accès à l'information. Cette asymétrie d'information limite les marges de manœuvre de la collectivité notamment sur les questions de suivi et de contrôle du prestataire. Cependant en prévoyant et en mettant en œuvre des dispositifs de contrôle, le suivi et le contrôle du concessionnaire peuvent être améliorés.

Capacité à faire évoluer le tarif :

Lorsque le service est mis en œuvre par la régie, ce sont les élus de la collectivité qui maîtrisent directement et immédiatement. Tandis qu'en optant pour la délégation de service public, l'évolution du prix est fixée contractuellement au moyen d'une formule d'indexation qui tient compte d'une évolution du prix.

Amplitude de l'évolution du tarif :

L'obligation de l'équilibre budgétaire à laquelle est soumise la régie peut entraîner une hausse brutale du prix du service. Tandis que la gestion déléguée, l'évolution du prix est prévue contractuellement, il ne peut donc y avoir en principe des changements trop brutaux.

Maitrise des investissements :

De nouveau, ces différents modes de gestions présentent des avantages importants qui ne permettent pas de privilégier l'un des modes de gestion sur l'autre. En effet, en cas de gestion déléguée, certains travaux peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, ce qui permet de ne pas appliquer les règles de la commande publique. Tandis qu'en cas de régie, celle-ci est en charge des investissements et en a donc toute la maîtrise.

Evolution du périmètre :

Les contrats de concession sont soumis à un encadrement strict des modifications par avenant, ce qui limite nécessairement les potentielles évolutions de périmètre.

Le mode de gestion en régie directe semble être le plus performant pour la communauté de communes concernant ce critère. En effet, il permet une meilleure maîtrise du service que la délégation de service public. A noter que parfois cela peut-être en défaveur des usagers en cas d'augmentation brutale du prix

B. Critères de risques et de responsabilité

On distingue plusieurs catégories de risques et notamment : les risques contentieux, les risques d'exploitation et les risques économiques.

- **Les risques contentieux** liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités, des Elus.
- **Les risques liés à l'exploitation** pèsent normalement sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est pas imputable.
- **Les risques économiques** liés notamment à la fluctuation des cubages d'assiette, du nombre d'usagers sont supportés par l'exploitant du service, dans les limites définies contractuellement.

En cas de délégation de service public, l'autorité concédante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire. Dans le cas d'une DSP, les risques liés à l'exploitation, aux constructions et financiers sont transférés au concessionnaire.

Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la Communauté de Communes concernant ce critère. En effet, dans ce cas, le concessionnaire porte les risques juridiques, financiers, ceux liés aux travaux dont il est responsable et les risques liés à l'exploitation (notamment dommages occasionnés à l'environnement dans le cadre de leur exploitation).

C. Critères techniques et de compétences

Ce sont ces critères qui vont conditionner la qualité du service rendu et de ce fait la satisfaction de l'usager.

De façon générale, la complexification de l'exploitation d'un service public d'assainissement, les exigences accrues des usagers, rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens de plus en plus importants.

Les termes de l'enjeu technique sont :

- Réunir les compétences techniques nécessaires à l'exploitation ;
- Avoir une taille critique par rapport aux contraintes techniques ;
- Avoir la possibilité d'intervenir en cas de crise (risques sanitaires...) ;
- La connaissance et la maîtrise du patrimoine par la collectivité.

La disponibilité des compétences :

Pour un service public d'assainissement, un certain nombre de compétences sont nécessaires :

- Electromécaniciens ;
- Agents d'exploitation réseau ;
- Chargés de clientèle ;
- Ingénieur / encadrement

En cas de création d'une régie, la Collectivité devra prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences. Le concessionnaire est en position privilégiée en raison de sa disponibilité de compétences en matière de Recherche & Développement et plus largement de son expertise.

La taille critique :

La question de la taille du service est également essentielle puisqu'il convient de savoir si la collectivité a la possibilité d'amortir les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour exploiter le service.

Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an. A cela, ils bénéficient également d'un accès

plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.

Dans le cadre d'une régie, le degré de mutualisation des moyens serait donc moindre en comparaison à la gestion déléguée.

L'intervention en cas de crise :

Il est nécessaire de pouvoir mobiliser des moyens humains et matériels de manière à faire face à des situations d'urgence. A ce titre, selon l'état du patrimoine de la collectivité et les récurrences d'interventions nécessaires sur les ouvrages, il peut être plus ou moins intéressant d'opter pour un mode de gestion directe ou délégué. *Par exemple sur un patrimoine vieillissant qui demande des interventions régulières, il peut être intéressant d'externaliser le risque sur la continuité de service, même si cette externalisation du risque représente un coût.*

Garantie de résultats :

Il est difficilement envisageable que la collectivité prenne des mesures coercitives envers sa régie en cas de manquements ou de difficultés, alors que dans le cadre d'une gestion externalisée, la collectivité pourra appliquer des pénalités en cas de non-respect des engagements.

Protection de l'environnement :

Les concessionnaires sont accoutumés aux démarches de management environnement (SME) ou de certifications de type ISO 14001. Ce qui n'est pas moins le cas des régies.

Une DSP devrait permettre à la collectivité de bénéficier des capacités d'expertise du délégataire qui pourra compléter l'expertise de la collectivité. Une régie permettra une connaissance complète du patrimoine. En revanche en matière de réactivité, une DSP offre plus de souplesse et d'efficacité.

D. Organisation et ressources humaines

Reprise des personnels :

Dans le cas d'un changement d'exploitant, des obligations de reprise du personnel s'appliquent. Ces obligations ont pour source :

- La directive communautaire 2001-23 CE du Conseil du 12 mars 2001, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements,
- L'article L. 1224-1 du Code du travail,

- L'article 2.5 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Si le service est touché par un changement de mode de gestion ou par un changement d'exploitant, l'opérateur entrant (public ou privé) devra reprendre le personnel de l'opérateur privé sortant dans le cas où les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail s'appliqueraient, ou si la convention collective applicable prévoit un transfert de personnel.

En l'espèce selon l'exploitant, il y aurait entre 3 et 4 agents concernés

Gestion du personnel :

La reprise en régie peut soulever des difficultés de gestion du personnel, en ce que les statuts privé et public peuvent coexister. Ce qui ne peut être le cas si la collectivité choisit la délégation de service public.

Par ailleurs, la collectivité qui devra procéder à des recrutements pour assurer la gestion des services pourrait rencontrer des difficultés de recrutement constatées au niveau de certains profils techniques (électromécanicien,).

Organisation et gestion :

Dans le cas de la gestion déléguée, la collectivité devra gérer une procédure unique : la délégation de service public. Tandis qu'en cas de régie, celle-ci devra se conformer aux règles de la commande publique (mise en concurrence, publicité, etc.) pour chaque prestation qu'elle souhaitera mettre en place, les services supports de la collectivité devront être en capacité de se mobiliser pour faire face aux demandes particulières (juridiques, RH, ingénierie financière,).

E. Le critère économique

Coût du service :

Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcoût de +10% sur la sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules.

Par contre, on relève au niveau des DSP des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).

A noter que les investissements nécessaires pour mettre en place la régie ont un impact fort sur le prix du service.

En l'espèce, le cout du service en régie serait supérieure à une DSP. Ce dernier est évalué à près de 1 350 k€ / an en régie contre 1 300 k€ /an en DSP.

Impact fiscal :

Depuis l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 relative aux règles de TVA applicables aux opérations immobilières, la collectivité est désormais en mesure de récupérer la totalité des dépenses de TVA, fonctionnement et investissement, faisant disparaître le mécanisme du transfert au concessionnaire des droits à déduction de TVA pour les nouveaux contrats depuis le 1er janvier 2014.

L'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est donc neutre.

Le mode de gestion en délégation de service public présente un léger avantage économique par rapport au mode de gestion en régie.

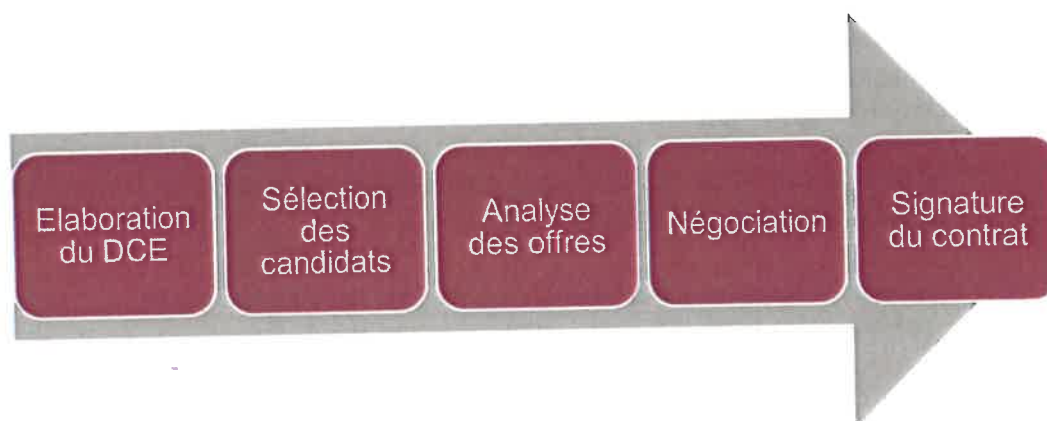
F. Délais de mise en œuvre des modes de gestion

1. Mise en place d'une régie

Un délai de l'ordre de 12 à 18 mois est nécessaire pour mettre en place une régie.

2. Passation d'une délégation de service public

De manière générale nous pouvons décomposer la procédure de passation d'une délégation de service public de la manière suivante :



Le déroulement d'une procédure de délégation de service public dure généralement entre 8 à 10 mois.

G. Synthèse

Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, la prise de risque ou encore l'économie du service.

L'état des lieux réalisé et les orientations qui en découlent, mettent en valeur les aspects suivants :

⇒ **La mise en place de la régie présente certains inconvénients :**

- Des délais de mise en œuvre contraints pour la mise d'une équipe et des difficultés pour le recrutement de profils techniques
- Des investissements nécessaires pour la mise place de la régie qui viennent augmenter le coût du service
- La pleine responsabilité de la Collectivité vis à vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de la Collectivité, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux, ...),

⇒ **Il est donc proposé :**

- De lancer une procédure de DSP, pour les raisons suivantes :
 - ✓ Transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du délégataire,
 - ✓ Qualité et performances dans la continuité du service public,
 - ✓ Négociation (ordonnance et décret concessions) des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers
- D'adopter une durée de 8 ans.

V. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

A. Objet

Il s'agit de la gestion du Service Public d'Assainissement Collectif

B. Les missions confiées au concessionnaire

Les objectifs principaux assignés au futur concessionnaire seront les suivants :

- Garantir l'égalité de traitement des usagers du service public ;
- Prendre en charge l'exploitation des ouvrages ;
- Gérer la clientèle via une convention avec le gestionnaire AEP ;
- Contrat non figé et ouvert aux propositions des candidats.

C. Les conditions financières d'exploitation du service

Le Concessionnaire se rémunérera substantiellement par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Le contrat devra mettre à la charge du Concessionnaire un véritable risque d'exploitation.

Le Concessionnaire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de délégation de service public, dès lors que le conseil communautaire aura pris une délibération à cet effet.

D. Le régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation). Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

E. La durée du contrat

La durée envisagée doit permettre d'une part, au concessionnaire de s'installer et de proposer un service de qualité et d'autre part, d'amortir tout ou partie des investissements qu'il aura réalisés.

Pour autant, la durée finalement retenue dans le cadre de la convention qui sera signée entre la Collectivité et le futur délégataire tiendra compte des investissements programmés et de l'équilibre économique de la future convention, de manière à se conformer aux dispositions de l'article R.3114-26 du Code de la Commande publique selon lesquelles : « Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».

Elle pourra donc s'avérer plus ou moins longue au regard des investissements en cause et de l'équilibre économique de la convention.

En l'espèce, il est demandé au futur concessionnaire :

- ✓ La réalisation d'un SIG avec géoréférencement en classe A des réseaux, branchements et accessoires
- ✓ La mise en place d'une supervision pour accès GMAO
- ✓ L'instrumentation de certains PR
- ✓ L'établissement de fiches regards
- ✓ La mise en place d'un fonds de travaux d'un montant de 100 000 € HT / an
- ✓ Remplacement des tampons à hauteur 200 sur la durée du contrat
- ✓ Les investissements liés au renouvellement du matériel pour garantir la continuité du service
- ✓ Les investissements nécessaires pour assurer le pilotage des performances du service (mise en œuvre des propres outils du concessionnaire)
- ✓ La mise en place d'un site internet et extranet,
- ✓ Des études diverses (amélioration de la performance énergétique, réutilisation des eaux usées des stations d'épuration)

Il pourrait être proposé une durée de 8 ans.

La convention de délégation de service public ne pourra être tacitement reconduite

F. Contrôle, pénalités et sanctions

Le Concessionnaire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Concessionnaire, les informations que le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

La Collectivité pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

G. La fin du contrat

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort du personnel, des biens,... en fin de contrat.

VI. PROPOSITIONS

La gestion du Service Public d'Assainissement est de plus en plus complexe pour les Collectivités Locales. En effet, les élus doivent dorénavant faire face :

- ✓ à une réglementation foisonnante et contraignante,
- ✓ à l'obligation d'assurer le fonctionnement du service, sans la moindre défaillance,
- ✓ aux normes juridiques de protection de l'environnement,
- ✓ aux investissements lourds liés à la mise aux normes et à la modernisation des infrastructures d'assainissement,
- ✓ aux exigences des consommateurs quant à la qualité du service,
- ✓ aux difficultés fiscales de plus en plus complexes,
- ✓ aux responsabilités civiles et pénales encourues.

Une entreprise privée, spécialisée dans la gestion du Service Public d'Assainissement, permettra à la Collectivité de bénéficier :

- ✓ de la compétence et des techniques performantes eu égard à l'évolution technologique,
- ✓ du savoir-faire en matière d'assainissement,
- ✓ de nouvelles méthodes d'organisation et de gestion,
- ✓ de l'adaptabilité aux différentes conjonctures locales,
- ✓ du financement de certains travaux identifiés et confiés par la Collectivité.

L'analyse réalisée met en valeur les aspects suivants :

La régie ne peut s'appliquer que si la Collectivité est en mesure d'accepter les coûts et les aléas induits par la phase de transition et de mutation de ses structures nécessaires à la continuité du service public :

- Des investissements de départ pour la création de la structure ;
- Une gestion du personnel plus complexe, ainsi qu'une difficulté à trouver du personnel disposant des compétences nécessaires à l'exploitation d'ouvrages d'assainissement;
- La responsabilité de la Collectivité vis à vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de la Collectivité, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux, ...),

La concession pourrait donc être proposée à la collectivité pour les raisons suivantes :

- Transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du délégataire,
- Garantie de la continuité du service public et expertise métier sur des ouvrages
- Une gestion plus simple du service pour la personne publique
- Négociation des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers.

En conséquence, il est proposé :

- ✓ De retenir la concession pour la gestion et l'exploitation du service public assainissement collectif, pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2026
- ✓ D'approuver les orientations principales et les caractéristiques futures du service telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre ;
- ✓ D'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°16/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Fixation de la contre-valeur au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

La séance ouverte, M. le Président expose aux Délégués Communautaires que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujettis les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, il incombe à la Communauté de communes de définir la contre-valeur de la redevance pour la performance, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin, pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion d'assainissement collectif passé entre la Communauté de communes et la Société Véolia entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et notamment son article 35 portant sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la Communauté de communes du Ternois, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
- 3°) d'un coefficient de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé un tarif de 0,10€HT (délibération n°24-A-067) par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant que le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 susvisé pour la prise en compte de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes, les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement, au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

M. le Président propose au Conseil communautaire de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,03 € HT / m³ ;

Il est précisé que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,03 € HT / m³ ;

Il est précisé que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

d'autoriser le Président à signer tous documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°17/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Modification du tableau des emplois et des effectifs – Création d'emplois

La séance ouverte,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Compte-tenu des besoins des services de la Collectivité,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'inscription des crédits au budget,

Vu l'avis des membres du bureau en sa séance du 19 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024,

M. le Président propose au Conseil communautaire de modifier le tableau des emplois et des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Pôle Ressources :

- Création d'un emploi d'agent administratif en charge des tâches de secrétariat de mairie, à temps complet, grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (catégorie C - filière administrative)

Pôle Services à la population :

- Création d'un emploi d'agent d'accueil pour la piscine, à temps complet, grade d'adjoint administratif (catégorie C – filière administrative)
- Création d'un emploi d'agent d'entretien pour la piscine, à temps complet, grade d'adjoint technique (catégorie C – filière technique)
- Création d'un emploi de Maître-Nageur-Sauveteur, à temps complet, grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (catégorie B – filière sportive)

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de modifier le tableau des emplois et des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Pôle Ressources :

- Création d'un emploi d'agent administratif en charge des tâches de secrétariat de mairie, à temps complet, grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (catégorie C - filière administrative)

Pôle Services à la population :

- Création d'un emploi d'agent d'accueil pour la piscine, à temps complet, grade d'adjoint administratif (catégorie C – filière administrative)
- Création d'un emploi d'agent d'entretien pour la piscine, à temps complet, grade d'adjoint technique (catégorie C – filière technique)
- Création d'un emploi de Maître-Nageur-Sauveteur, à temps complet, grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (catégorie B – filière sportive)

de charger le Président à recruter les agents qui seront affectés à ces emplois, à mettre en œuvre la procédure nécessaire aux recrutements et à signer toutes les pièces et tous documents s'y rapportant.

d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les emplois ci-dessus sont en priorité pourvus par un agent fonctionnaire et seront susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel (toute catégorie) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

L'agent sera ainsi recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le niveau de rémunération de l'agent contractuel sera défini sur la base de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale correspondant au grade de recrutement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIBOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°18/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 105 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1	Réorganisation des services et adoption du tableau des effectifs et des emplois permanents

La séance ouverte, M. Le Président expose aux Délégués Communautaires que l'absence prolongée de la Directrice Générale des Services, pour raisons de santé, l'a conduit à engager une réflexion et à mettre en place une nouvelle organisation pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des services de la Communauté de Communes, évitant ainsi toute interruption préjudiciable aux missions et objectifs de la collectivité. En effet, l'indisponibilité est difficilement compatible avec l'exercice normal des fonctions de DGS.

Le Président informe l'assemblée délibérante de sa décision de mettre fin au détachement de Madame Laurence THERET, sur l'emploi fonctionnel de DGS.

Une procédure de fin de détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS a donc été engagée, conformément à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Un entretien préalable avec l'intéressée a eu lieu le 25 octobre 2024, afin d'envisager les modalités liées à une affectation nouvelle, en qualité d'attaché hors classe.

La présente information est faite dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La fin de détachement sera effectuée au plus tôt, le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'annonce à l'assemblée délibérante.

Le Président informe ensuite le Conseil communautaire de la nouvelle organisation qui se traduit essentiellement par :

- l'exercice des fonctions de Directeur Général des Services (DGS) par intérim, par le Directeur Général Adjoint (DGA) ;
- l'exercice des fonctions de Directeur Général Adjoint (DGA), par le manager du Pôle Ressources ;
- l'instauration de la fonction de manager de Pôles.

Cette nouvelle organisation répond aux objectifs suivants :

- s'adapter aux évolutions et aux défis du territoire ;
- rationaliser les circuits décisionnels ;
- optimiser le fonctionnement des services ;
- renforcer la synergie et la transversalité entre les services, dans un contexte de contraintes budgétaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°04 en date du 12 juin 2024 portant sur l'adoption du tableau des effectifs et emplois permanents de la Communauté de Communes du Ternois, à effet du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant que le Conseil Communautaire adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents ;

Considérant que la nouvelle organisation impose d'actualiser et d'ajuster le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant qu'il incombe à la Communauté de Communes du Ternois de disposer d'un tableau des effectifs et des emplois permanents à jour, tenant compte des modifications intervenues ;

Vu l'inscription des crédits au budget principal et au budget annexe collecte correspondant aux emplois créés ;

Vu l'avis des membres du bureau en sa séance du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 7 octobre 2024.

M. le Président propose au conseil communautaire d'adopter le tableau actualisé des effectifs des emplois permanents de la Communauté de Communes du Ternois tel que joint en annexe, à effet du 1^{er} novembre 2024.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à la majorité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adopter le tableau actualisé des effectifs des emplois permanents de la Communauté de Communes du Ternois tel que joint en annexe, à effet du 1^{er} novembre 2024 ;

de charger le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX



TABEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS PERMANENTS - A LA DATE DU 1er NOVEMBRE 2024

Service	Fonction	Emplois	EMPLOIS		Cat.	Temps de travail de l'emploi (m/d)	Nombre d'emplois permanents	EFFECTIFS	
			Effectif	Titulaire ETP					
ACHATS	Responsable Marchés Publics	administrative	A	TC	A	1,00	1	Attaché principal	1,00
	Gestionnaire Marchés Publics	administrative	C	TC	C	1,00	1	Adjoint administratif	1,00
	Agent d'accueil	administrative	C	TC	C	1,00	1	Adjoint administratif	1,00
ARCHIVES	Archiviste	culturelle	B	TC	B	2,00	2	Adjoint technique ppal 2ème c	2,00
	Responsable assainissement	administrative	C	TC	C	1,00	1	Adjoint administratif ppal 1ère c	1,00
	Gestionnaire assainissement	administrative	C	TC	C	1,00	1	Adjoint administratif ppal 2ème c	1,00
ENVIRONNEMENT	Manager du pôle environnement et cycle de l'eau	technique	A	TC	A	1,00	1	Ingenieur	1,00
	Technicien GEMAP	technique	B	TC	B	1,00	1	Technicien	1,00
EQUIPEMENT/AUTOMATE	Agent d'environnement	animation	C	TNC 25/35ème	C	0,71	1	Adjoint technique	0,71
	Responsable des services à la personne	administrative	B	TC	B	1,00	1	Animateur ppal 1ère c	1,00
GESTION ADMINISTRATIVE	Manager du pôle services à la population / responsable CISPD	administrative	A	TC	A	1,00	1	Attaché	1,00
	Assistante administrative CISPD/Parentalité/eamé	administrative	A	TC	A	1,00	1	Adjoint administratif	1,00
COLLECTIVITE	Intervenant social en grandjeanerie	administrative	A	TC	A	1,00	1	Assistant socio-éducatif	1,00
	Manager du pôle technique	technique	A	TC	A	1,00	1	Ingenieur	1,00
COLLECTE	Adjoint au DSTC	administrative	A	TC	A	1,00	1	Adjoint technique	1,00
	Gestionnaire administratif collectes	technique	A	TC	A	0,80	1	Attaché	0,80
COMMERCE	Rédacteur collectes	technique	C	TC	C	1,00	1	Adjoint administratif	1,00
	Agent de collecte (chauffeur/pompier/mécanicien/garçon de déchetier)	technique	C	TC	C	1,00	1	Adjoint technique	1,00
COMMUNICATION	Agent de collecte (chauffeur/pompier/mécanicien/garçon de déchetier)	technique	C	TC	C	10,00	10	Adjoint technique ppal 2ème c	10,00
	Agent de collecte (chauffeur/pompier/mécanicien/garçon de déchetier)	technique	C	TC	C	1,00	1	Adjoint technique ppal 1ère c	1,00
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Manager du pôle système d'information et culture	administrative	B	TC	B	1,00	1	Cadre d'encadrement des adjoints techniques	1,00
	Change de communication	administrative	C	TC	C	1,00	1	Technicien ppal 1ère c	1,00
DIRECTION	Manager du pôle développement économique et attractivité du territoire	administrative	A	TC	A	1,00	1	Adjoint administratif ppal 2ème c	1,00
	Chargé de mission commerce et artisanat	administrative	B	TC	B	1,00	1	Attaché	1,00
EMPLOI	Agent d'accueil et d'animation pôle/hière d'entreprises	administrative	B	TC	B	1,00	1	Animateur ppal 2ème c	1,00
	DGS - emploi fonctionnel	administrative	A	TC	A	1,00	1	Adjoint administratif	1,00
FORMATION	Manager du pôle Ressources (RH, finances, achats publics) responsable coordonateur de DGA	administrative	A	TC	A	1,00	1	Attaché base classe	1,00
	DGA - coordonateur des fonctions de DGS	administrative	A	TC	A	1,00	1	Directeur territorial	1,00
FORMATION	Agent d'animation en EAJE	animation	A	TC	A	1,00	1	Attaché	1,00
	Responsable de structure EAJE	animation	C	TC	C	6,00	6	Adjoint d'animation	6,00
FORMATION	Agent d'animation en EAJE	animation	C	TNC 28/35ème	C	0,80	1	Adjoint d'animation ppal 1ère c	0,80
	Agent d'animation en EAJE	animation	C	TC	C	1,00	1	Adjoint d'animation ppal 1ère c	1,00
FORMATION	Animatrice RPE	animation	B	TC	B	0,80	1	Adjoint d'animation ppal 2ème c	0,80
	Animatrice RPE	animation	B	TC	B	0,80	1	Adjoint d'animation ppal 1ère c	0,80
FORMATION	Responsable du service enfance/parentalité	animation	C	TC	C	1,00	1	Adjoint d'animation ppal 1ère c	1,00
	Responsable de structure EAJE	animation	A	TC	A	1,00	1	Pédagogue	1,00
FORMATION	Auxiliaire de puériculture en EAJE	animation	B	TC	B	1,00	1	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1,00
	Auxiliaire de puériculture en EAJE	animation	B	TC	B	2,70	3	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2,70
FORMATION	Responsable de structure EAJE	animation	A	TC	A	1,00	1	Educateur ppal de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1,00
	EJE en EAJE	animation	A	TC	A	1,00	1	Educateur de jeunes enfants	1,00
FORMATION	EJE en EAJE	animation	A	TC	A	2,00	2	Educateur de jeunes enfants	2,00
	Agent d'entretien en EAJE	animation	A	TNC 31/50ème	A	0,90	1	Educateur ppal de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0,90
FORMATION	responsable portage/entretien	animation	C	TNC 27/35ème	C	0,57	1	Adjoint technique	0,57
	Agent technique portage/entretien	animation	C	TC	C	1,00	1	Adjoint administratif	1,00
FORMATION	Agent technique portage/entretien	animation	C	TNC 28/35ème	C	0,80	1	Adjoint technique	0,80
	Agent technique portage/entretien	animation	C	TNC 28/35ème	C	1,14	1	Adjoint technique	1,14
FORMATION	Responsable inclusion numérique et EPN	animation	C	TC	C	1,00	1	Adjoint technique ppal 1ère c	1,00
	Animateur EPN	animation	C	TC	C	1,00	1	Adjoint d'animation ppal 2ème c	1,00
FORMATION	Animateur EPN	animation	C	TC	C	2,00	2	Adjoint d'animation ppal 2ème c	2,00
	Gestionnaire finances	administration	B	TC	B	1,00	1	Adjoint administratif ppal 2ème c	1,00
FORMATION	Gestionnaire finances	administration	B	TC	B	1,00	1	Rédacteur ppal 2ème c	1,00
	Gestionnaire finances	administration	B	TC	B	2,00	2	Adjoint administratif ppal 2ème c	2,00
FORMATION	Responsable informatique et Mutualisation	technique	C	TC	C	1,00	1	Adjoint administratif ppal 2ème c	1,00
	Administrateur systèmes et réseaux	technique	C	TC	C	1,00	1	Adjoint administratif ppal 1ère c	1,00
FORMATION	Agent d'accueil et secrétaire	administration	A	TC	A	1,00	1	Ingenieur	1,00
	coordonnateur ACH	administration	C	TC	C	0,80	1	Adjoint administratif	0,80
FORMATION	référent ACH	administration	C	TC	C	1,00	1	Adjoint d'animation ppal 1ère c	1,00
	Responsable du service éducation, enfance, jeunesse	administration	B	TC	B	1,00	1	Adjoint d'animation ppal 2ème c	1,00
FORMATION	Responsable adjointe du service Jeunesse	administration	B	TC	B	1,00	1	Animateur ppal 1ère c	1,00
	animateur et gestionnaire logistique	administration	B	TC	B	1,00	1	Animateur ppal 2ème c	1,00
FORMATION	coordonnateur ACH	administration	C	TC	C	1,00	1	Adjoint d'animation ppal 2ème c	1,00
	Responsable ludothèque	animation	B	TC	B	1,00	1	Adjoint d'animation	1,00
FORMATION	animateur ludothèque	animation	B	TC	B	1,00	1	Adjoint d'animation	1,00
	Responsable tiers-lieu/médiathèque	animation	B	TC	B	1,00	1	Animateur	1,00

Emplois

Emplois	Titulaire	Chiffre	Temps de travail de l'emploi en heures	Nombre d'emplois équivalents	Grades de l'emploi qui occupent le poste	Taux ERP
responsable médiathèque	responsable médiathèque	A	TC	1	Adjoint d'entretien pool 1ère c	1,00
	responsable médiathèque	B	TC	1	Adjoint d'entretien pool 1ère c	0,80
	responsable médiathèque	C	TC	1	Adjoint d'entretien pool 2ème c	0,57
	responsable médiathèque	B	TNC 1025ème	1	Producteur	0,00
	responsable médiathèque SANIT POL	A	TC	1	Cadre d'entretien des ateliers de conservation du patrimoine	0,00
	animateur médiathèque	B	TNC 2825ème	1	Adjoint de patrimoine	0,74
	responsable médiathèque	C	TC	1	Adjoint administratif	1,00
	animateur Franco Services	C	TC	1	Adjoint administratif	1,00
	Responsable EMI	A	TC	1	Directeur des sala enr et 2ème c	1,00
	Professeur de musique - clarinète-4ème musical	B	TC	1	Assistant enseignement artistique	1,00
Professeur de musique - percussions	Professeur de musique - percussions	B	TNC 13/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,65
	Professeur de musique - FM	B	TNC 4/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,20
	Professeur de musique - FM	B	TNC 10/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,80
	Professeur de musique - saxophone	B	TC	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	1,00
	Professeur de musique - violon - FM	B	TC	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,75
	Professeur de musique - percussions	B	TNC 15/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	1,00
	Professeur de musique - FM - accordéon - saxophone	B	TC	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	1,00
	Professeur de musique - instruments écrits - saxophone	B	TNC 13/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,45
	Professeur de musique - clarinète-4ème musical	B	TNC 9/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,21
	Professeur de musique - violoncelle	B	TNC 4,25/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,55
Professeur de musique - guitare - contrebasse	Professeur de musique - guitare - contrebasse	B	TNC 11/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,43
	Professeur de musique - FM - saxophone	B	TNC 8,5/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	1,00
	Professeur de musique - FM	B	TC	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,10
	Professeur de musique - guitar et contrebasse - tuba	B	TNC 2/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,13
	Professeur de musique - guitare - musiques scolaires	B	TNC 2,5/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,00
	Professeur de musique - piano	B	TNC 19/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,90
	Professeur de musique - guitare - musiques scolaires	B	TNC 2,75/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	1,00
	Professeur de musique - piano	B	TC	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,14
	Professeur de musique - piano	B	TNC 1,5/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,90
	Professeur de musique - piano	B	TNC 7,5/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,08
Professeur de musique - guitare - musiques scolaires	Professeur de musique - guitare - musiques scolaires	B	TNC 6/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,38
	Professeur de musique - violon - alto	B	TNC 9/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,30
	Professeur de musique - piano - alto	B	TNC 9/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,15
	Professeur de musique - piano	B	TNC 3/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,30
	Professeur de musique - piano	B	TNC 6/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,15
	Professeur de musique - piano	B	TNC 13/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,65
	Professeur de musique - piano	B	TNC 16/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,80
	Professeur de musique - piano	B	TNC 19/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 2ème c	0,25
	Professeur de musique - piano	B	TNC 3,5/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 1ère c	0,16
	Professeur de musique - piano	B	TNC 5,5/20ème	1	Assistant enseignement artistique pool 1ère c	0,18
Professeur de musique - basson	Professeur de musique - basson	B	TNC 3/20ème	1	Cadre d'entretien des AEA BSA FEA	0,00
	Chargé d'entretien tournée/patrimoine	C	TC	1	Adjoint administratif pool 1ère c	1,00
	Chargé d'accueil/tourisme/patrimoine	C	TC	1	Adjoint d'entretien pool 2ème c	0,57
	Responsable du service aménagement du territoire et planification	C	TNC 20/20ème	1	Adjoint administratif	1,00
	Chargé de mission mobilité	A	TC	1	Attaché	0,00
	Chargé d'études justification économique/urbanisme	A	TC	1	Attaché	1,00
	responsable de la piste - MNS	A	TC	1	Attaché	1,00
	MNS	B	TC	2	Educateur des activités physiques et sportives	2,00
	Agent d'entretien	C	TC	1	Adjoint technique pool 1ère c	1,00
	Responsable RH	Responsable RH	A	TC	1	Attaché
Gestionnaire RH/conservateur de patrimoine		A	TC	1	Attaché	1,00
Gestionnaire RH		C	TC	3	Adjoint administratif pool 1ère c	2,80
Gestionnaire RH		C	TC	1	Adjoint administratif	1,00
Gestionnaire RH/assistant de prévention		B	TC	1	Rédacteur pool 1ère c	0,80
Responsable laboratoire et patrimoine		C	TC	1	Adjoint technique pool 1ère c	1,00
Agent technique polyvalent		C	TC	1	Adjoint technique pool 2ème c	1,00
Agent technique polyvalent		C	TC	1	Adjoint technique pool 1ère c	1,00
Raisonnement espaces verts		C	TC	1	Adjoint technique pool 2ème c	1,00
Agent polyvalent des espaces verts		E	TC	13	Adjoint technique	13,00
Secrétariat de mairie	Secrétariat de mairie	C	TC	2	Adjoint administratif 1ère c	2,00
	Secrétariat de mairie	C	TC	2	Adjoint administratif 1ère c	1,80
	Secrétariat de mairie	C	TC	6	Adjoint administratif pool 1ère c	5,80
	Secrétariat de mairie	C	TC	3	Adjoint administratif pool 2ème c	3,00
	Secrétariat de mairie	C	TNC 20/25ème	1	Adjoint administratif pool 2ème c	0,57
	Secrétariat de mairie	B	TC	1	Adjoint administratif pool 1ère c	1,00
	Secrétariat de mairie	B	TNC 32/35ème	1	Rédacteur	0,91
	Secrétariat de mairie	B	TC	1	Rédacteur pool 1ère c	1,00
	Secrétariat de mairie	C	TC	1	Adjoint administratif pool 1ère c	1,00
	Secrétariat de mairie	C	TC	1	Rédacteur	1,00
Responsable, Secrétaire Général et gestion des ressources	Responsable, Secrétaire Général et gestion des ressources	C	TC	1	Adjoint administratif	0,80
	Gestionnaire, Secrétaire Général	B	TC	1	Adjoint administratif	1,00
	Gestionnaire et budgétaire	C	TC	1	Adjoint administratif	1,00

Service		Emplois		EFFECTIFS		TOTAL ETP	
Poste	Emplois	Cat	Temps de travail de l'emploi créé	Nombre d'emplois permanents	Grade de l'agent qui occupe le poste		
INTERVENTION/PANUS DE CONCOURS CULTURELLE Administrative	Responsable urbanisme	C	TC	1	Adjoint administratif / post 2ème c	1,00	
	Gestionnaire urbanisme	C	TC	1	Adjoint administratif / post 2ème c	0,00	
	Responsable subvention/fonds de concours	B	TC	1	Rédacteur / post 1ère c	0,80	
	Responsable du pôle culture	C	TC	1	Adjoint du patrimoine post 2ème c	1,00	
	Responsable de l'action culturelle	B	TC	1	Rédacteur	1,00	
PETRASCOT/LEADER	Gestionnaire PETRASCOT/LEADER	C	TC	1	Adjoint administratif	0,80	
			TOTAL	224	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	1,00	198,84

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°19/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise à jour des modalités de mise en œuvre du dispositif des astreintes du pôle technique

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n°03/10.04.2019 du conseil communautaire en date du 10 avril 2019 portant sur la mise en place d'astreintes pour le personnel de la collecte,

Vu la délibération n°04/10.04.2019 du conseil communautaire en date du 10 avril 2019 portant sur la mise en place d'astreintes pour le personnel des services techniques,

Vu la nécessité de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif d'astreinte pour les personnels concernés,

Vu l'avis des membres du bureau en date du 19 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.
- Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.
- Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.
- Il existe trois catégories d'astreinte non liées aux grades : astreinte d'exploitation, astreinte de sécurité, astreinte de décision.
- Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Compte-tenu de la nécessité de mettre à jour les modalités de mise en œuvre du dispositif des astreintes existant, au regard de l'analyse des pratiques depuis sa mise en place en 2019.

M. le Président propose au Conseil communautaire d'arrêter les nouvelles modalités de mise en œuvre des astreintes et leur organisation au sein du Pôle technique.

CADRE GENERAL

Le manager du Pôle Technique est chargé de définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable. Le planning des astreintes est défini, à minima, de manière mensuelle. Il est porté à la connaissance des agents concernés et communiqué à la direction, ainsi qu'au service RH, dans les meilleurs délais

I. SERVICE COLLECTE

⇒ Cas de recours à l'astreinte

Par principe, chaque tournée de collecte des déchets est assurée par un chauffeur et deux ripeurs selon le planning arrêté et communiqué par le manager du Pôle Technique.

En cas d'empêchement justifié de personnel, un système d'astreinte indemnisé a été instauré pour pallier une éventuelle absence et éviter toute rupture d'activité. Dans ce cadre, le personnel d'astreinte a l'obligation de se rendre disponible dans les conditions définies ci-dessous et d'intervenir dans les meilleurs délais pour maintenir l'activité du service, sans dégradation.

⇒ Modalités d'organisation

- Astreinte d'exploitation
- De nuit, de 4h à 6h
- Du lundi au vendredi (hors jours fériés)
- Exceptionnellement le samedi

⇒ Personnels concernés

- Agents de la filière technique
- Fonctions de ripeur et chauffeur

- Titulaire, stagiaire ou contractuel
- A temps complet, à temps non complet, à temps partiel

⇒ **Modalités de rémunération d'une période d'astreinte**

En cas d'astreinte de nuit, inférieure à 10 heures, le montant de l'indemnisation de l'astreinte s'établit à 8,60€.

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Ces montants seront automatiquement ajustés en fonction des revalorisations prévues par les textes applicables en la matière.

⇒ **Modalités de rémunération ou de compensation d'une période d'intervention**

Les heures d'intervention réalisées par les agents du service collecte au cours de l'astreinte n'impliquent pas de dépassement des obligations normales de service définies dans le cycle de travail et ne donnent lieu à aucune indemnisation (paiement d'IHTS), voire à aucune compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps.

II. SERVICES TECHNIQUES

⇒ **Cas de recours à l'astreinte**

L'astreinte concerne les agents des services techniques dans le cadre d'interventions et d'actions préventives ou curatives sur les infrastructures de la collectivité ou pour tout problème/dysfonctionnement concernant les services intercommunaux et leur fonctionnement.

⇒ **Modalités d'organisation**

- Astreinte d'exploitation
- De nuit entre le lundi et le samedi de 17h à 8h
- De week-end, du vendredi 17h au lundi 8h

⇒ **Personnels concernés**

- Agents de la filière technique
- Manager du Pôle Technique et agents des services techniques
- Titulaire, stagiaire ou contractuel
- A temps complet, à temps non complet, à temps partiel

⇒ **Modalités de rémunération d'une période d'astreinte**

L'astreinte est indemnisée selon les montants ci-après :

	Astreinte d'exploitation
Semaine complète (cumul de 7 nuits, d'un samedi et d'un dimanche)	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

A noter : en cas de jour férié pendant la semaine d'astreinte, le montant du jour férié se cumule avec celui de la semaine complète.

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes applicables en la matière.

⇒ **Modalités de rémunération ou de compensation d'une période d'intervention**

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps ou d'une rémunération (paiement d'IHTS) selon les modalités définies par délibération du 28-06-2019.

S'agissant des personnels qui ne sont pas éligibles aux IHTS (cadre d'emplois des ingénieurs), M. le Président propose au conseil communautaire d'autoriser l'indemnisation des heures d'intervention suivant les modalités suivantes: 16€ de l'heure pour une intervention effectuée un jour de semaine et 22€ de l'heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié. Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires. Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires via le logiciel de GTA.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'arrêter les nouvelles modalités de mise en œuvre des astreintes et leur organisation au sein du Pôle technique.

CADRE GENERAL

Le manager du Pôle Technique est chargé de définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable. Le planning des astreintes est défini, a minima, de manière mensuelle. Il est porté à la connaissance des agents concernés et communiqué à la direction, ainsi qu'au service RH, dans les meilleurs délais.

I. SERVICE COLLECTE

⇒ ***Cas de recours à l'astreinte***

Par principe, chaque tournée de collecte des déchets est assurée par un chauffeur et deux ripeurs selon le planning arrêté et communiqué par le manager du Pôle Technique. En cas d'empêchement justifié de personnel, un système d'astreinte indemnisé a été instauré pour pallier une éventuelle absence et éviter toute rupture d'activité. Dans ce cadre, le personnel d'astreinte a l'obligation de se rendre disponible dans les conditions définies ci-dessous et d'intervenir dans les meilleurs délais pour maintenir l'activité du service, sans dégradation.

⇒ ***Modalités d'organisation***

- Astreinte d'exploitation
- De nuit, de 4h à 6h
- Du lundi au vendredi (hors jours fériés)
- Exceptionnellement le samedi

⇒ ***Personnels concernés***

- Agents de la filière technique

- Fonctions de ripeur et chauffeur
- Titulaire, stagiaire ou contractuel
- A temps complet, à temps non complet, à temps partiel

⇒ **Modalités de rémunération d'une période d'astreinte**

En cas d'astreinte de nuit, inférieure à 10 heures, le montant de l'indemnisation de l'astreinte s'établit à 8,60€.

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Ces montants seront automatiquement ajustés en fonction des revalorisations prévues par les textes applicables en la matière.

⇒ **Modalités de rémunération ou de compensation d'une période d'intervention**

Les heures d'intervention réalisées par les agents du service collecte au cours de l'astreinte n'impliquent pas de dépassement des obligations normales de service définies dans le cycle de travail et ne donnent lieu à aucune indemnisation (paiement d'IHTS), voire à aucune compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps.

II. SERVICES TECHNIQUES

⇒ **Cas de recours à l'astreinte**

L'astreinte concerne les agents des services techniques dans le cadre d'interventions et d'actions préventives ou curatives sur les infrastructures de la collectivité ou pour tout problème/dysfonctionnement concernant les services intercommunaux et leur fonctionnement.

⇒ **Modalités d'organisation**

- Astreinte d'exploitation
- De nuit entre le lundi et le samedi de 17h à 8h
- De week-end, du vendredi 17h au lundi 8h

⇒ **Personnels concernés**

- Agents de la filière technique
- Manager du Pôle Technique et agents des services techniques
- Titulaire, stagiaire ou contractuel
- A temps complet, à temps non complet, à temps partiel

⇒ **Modalités de rémunération d'une période d'astreinte**

L'astreinte est indemnisée selon les montants ci-après :

	Astreinte d'exploitation
Semaine complète (cumul de 7 nuits, d'un samedi et d'un dimanche)	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

A noter : en cas de jour férié pendant la semaine d'astreinte, le montant du jour férié se cumule avec celui de la semaine complète.

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes applicables en la matière.

⇒ **Modalités de rémunération ou de compensation d'une période d'intervention**

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps ou d'une rémunération (paiement d'IHTS) selon les modalités définies par délibération du 28 juin 2019.

S'agissant des personnels qui ne sont pas éligibles aux IHTS (cadre d'emplois des ingénieurs), le Conseil communautaire autorise l'indemnisation des heures d'intervention suivant les modalités suivantes : 16€ de l'heure pour une intervention effectuée un jour de semaine et 22€ de l'heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié. Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires. Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires via le logiciel de GTA.

Le Conseil communautaire autorise le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24


Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°20/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniël CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Augmentation du montant de la participation employeur, au titre du contrat prévoyance (maintien de salaire), à compter du 1^{er} janvier 2025

La séance ouverte, M. le Président expose aux Délégués Communautaires que la Communauté de Communes du Ternois a, par délibération n°36 du 16 décembre 2020, décidé :

- de conclure une convention de participation « maintien de salaire » avec le prestataire COLLECTEAM, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- de proposer une adhésion individuelle et facultative aux agents ;
- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et agents de droit privé en activité, d'un montant de 5 euros/mois et par agent, proratisés en fonction de la quotité de travail ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Le contrat de prévoyance (maintien de salaire) permet aux agents, en cas d'absence prolongée pour raisons de santé, de bénéficier du maintien de leur rémunération et/ou de leur régime indemnitaire.

Ils peuvent également prétendre au versement d'une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité.

Enfin, un capital peut être versé aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

En application des articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique et des décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur à la prévoyance, jusqu'alors facultative, devient obligatoire, à compter du 1er janvier 2025. Par ailleurs, le montant mensuel minimum par agent est porté à 7 euros, soit 20% d'un montant de référence de 35€.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant sur la conclusion d'un contrat groupe et la définition de la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé et au maintien de salaire ;
Vu l'avis des membres du bureau en sa séance du 19 novembre 2024 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024 ;

M. le Président propose au Conseil communautaire d'arrêter le montant de la participation financière de la collectivité à 7€ brut, par mois et par agent, quel que soit le temps de travail (pas de proratisation).

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'arrêter le montant de la participation financière de la collectivité à 7€ brut, par mois et par agent, quel que soit le temps de travail (pas de proratisation).

Cette participation employeur permet de couvrir une partie de la cotisation due par l'agent, sous réserve d'adhérer au contrat découlant de la convention de participation conclue avec COLLECTEAM.

En cas de souscription à un contrat individuel auprès de prestataires labellisés, l'agent ne peut bénéficier de la participation employeur.

d'inscrire les crédits nécessaires aux chapitre et article concernés au budget primitif 2025.

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



Pour extrait certifié conforme
Le Président,


Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024
Délibération n°21/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Modification des tarifs d'abonnement à la plateforme AchetezTernois

La séance ouverte, M. le Président expose aux Délégués Communautaires qu'il a été décidé la mise en place de la plateforme « AchetezTernois » par délibération du 10 juin 2021.

Cette plateforme est destinée aux acteurs économiques (commerçants, artisans et entreprises) de la Communauté de Communes du Ternois, depuis 2021.

Il s'agit d'un outil de dynamisation du tissu économique local, de marketing territorial et de valorisation de l'identité du Ternois.

Par délibération en date du 29 septembre 2021, la Communauté de Communes du Ternois a approuvé les tarifs des abonnements comme suit :

- Un abonnement de **15 € HT/Mois**, soit 18 € TTC/Mois pour chaque adhérent dont la surface de vente est inférieure à 1000 m² avec mise en ligne de produits (après gratuité de l'abonnement pour les 100 premières inscriptions pendant 1 année) ;
- Un abonnement de **25 € HT/Mois**, soit 30 € TTC/Mois pour chaque adhésion de commerçant dont la surface commerciale est supérieure à 1000 m² sans mise en ligne de produit uniquement une présence « vitrine »

Afin de soutenir son développement et de maintenir son rayonnement, il est nécessaire d'offrir aux consommateurs un choix diversifié de commerçants adhérents à AchetezTernois.

M. le Président propose au Conseil communautaire de modifier le montant des abonnements, à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les modalités suivantes :

- Un abonnement de **10 € HT/Mois**, soit 12 € TTC/Mois pour chaque adhérent dont la surface de vente est inférieure à 1000 m² avec mise en ligne de produits (sauf gratuité de l'abonnement pour une période de 6 mois pour les professionnels bénéficiant de l'aide directe versée par Ternoiscom) ;
- Un abonnement de **35 € HT/Mois**, soit 42 € TTC/Mois pour chaque adhésion de commerçant dont la surface commerciale est supérieure à 1000 m² sans mise en ligne de produit uniquement une présence « vitrine »

La mise en place du chèque cadeau à dépenser chez les adhérents à www.achetezternois.com reste inchangée.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de modifier le montant des abonnements, à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les modalités suivantes :

- Un abonnement de **10 € HT/Mois**, soit 12 € TTC/Mois pour chaque adhérent dont la surface de vente est inférieure à 1000 m² avec mise en ligne de produits (sauf gratuité de l'abonnement pour une période de 6 mois pour les professionnels bénéficiant de l'aide directe versée par Ternoiscom) ;
- Un abonnement de **35 € HT/Mois**, soit 42 € TTC/Mois pour chaque adhésion de commerçant dont la surface commerciale est supérieure à 1000 m² sans mise en ligne de produit uniquement une présence « vitrine »

La mise en place du chèque cadeau à dépenser chez les adhérents à www.achetezternois.com reste inchangée.

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 05/12/24

et publication et notification le 05/12/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°22/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Demande d'agrément préfectoral auquel les domiciliataires d'entreprises sont soumis

La séance ouverte, M. Le Président expose aux Délégués Communautaires que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Ternois, issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxillois, de la région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois (Arrêté du 30 août 2016) gère et anime la pépinière d'entreprises située sur le territoire de la commune de Frévent.

Les prestations proposées et tarifs ont été entérinés par délibération de la Communauté de Communes de la Région de Frévent, en date du 16 mai 2016.

Les prestations proposées s'établissement comme suit :

- La location de bureaux d'une superficie de 15m² à 24 m².
- La location d'atelier de 60 à 120m².
- Une domiciliation postale.

Par courrier du 16 octobre dernier, la DGCCRF a informé la Communauté de Communes du Ternois de son obligation d'obtenir un agrément délivré par le Préfet du département du siège de l'établissement, en application des dispositions de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce, pour la commercialisation de la prestation « domiciliation postale ».

Selon ces dispositions, « nul ne peut exercer l'activité de domiciliation, s'il n'est préalablement agréé par l'autorité administrative, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

Cet agrément est obligatoire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), dans le secteur de la domiciliation d'entreprises.

Afin de se conformer à cette obligation, il incombe à la Communauté de Communes du Ternois de prendre une délibération démontrant l'intérêt public local, pour chaque demande d'agrément, permettant ainsi le maintien de l'activité de domiciliation.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser le Président à entamer les démarches nécessaires et utiles à l'exécution de la présente délibération, prise en application de la réglementation applicable en la matière.

d'autoriser le Président à signer tous documents et pièces se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24


Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°23/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise à disposition d'un terrain communal au profit de la communauté de communes du Ternois pour la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321 et suivants ;

Vu le Code général de propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Communauté de communes du Ternois exerce les compétences en matière de lutte contre le ruissellement et de GEMAPI ;

Considérant que la commune de Conchy-sur-Canche et la Communauté de Communes du Ternois ont pour projet commun de réaliser un ouvrage de rétention visant à limiter les inondations sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune de Conchy-sur-Canche a, par délibération du 25 octobre 2024, décidé de mettre à disposition de la Communauté de communes, un terrain nécessaire à la réalisation de l'ouvrage de rétention, à titre gratuit ;

Considérant que la mise à disposition est accordée, sous la condition expresse de la réalisation de l'ouvrage par la Communauté de Communes du Ternois ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Ternois ;

Vu le projet de convention entérinant les modalités de la mise à disposition de la parcelle de terrain ;

Vu l'avis des membres du bureau, en sa séance du 12 novembre 2024 ;



M. le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les termes de la convention jointe en annexe, portant sur la mise à disposition d'un terrain communal non cadastré situé en aval du Bois de Conchy, sur le lieu-dit « Chemin du Ravin », à la Communauté de communes, pour la réalisation d'un ouvrage de rétention d'eau ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver les termes de la convention jointe en annexe, portant sur la mise à disposition d'un terrain communal non cadastré situé en aval du Bois de Conchy, sur le lieu-dit « Chemin du Ravin », à la Communauté de communes, pour la réalisation d'un ouvrage de rétention d'eau ;

d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération et son annexe seront transmises au Maire de la commune de Conchy-sur-Canche.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 05/12/24

et publication et notification le 05/12/24





Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 062-200069672-20241127-23_27112024-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

la commune de Conchy-sur-Canche

Représentée par Monsieur Dominique COQUET, en sa qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2024 relative à la délégation du maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

dénommée ci-après « la Commune »

d'une part

et

la Communauté de Communes du Ternois,

Représentée par Monsieur Marc BRIDOUX, en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 27 novembre 2024 ;

Dénommée ci-après « TERNOISCOM.

d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Conchy-sur-Canche est propriétaire du terrain dénommé « Chemin du Ravin ».

La Communauté de Communes du Ternois envisage de construire un ouvrage de gestion des eaux pour lutter contre les inondations en aval du sous-bassin appelé « Bois de Conchy ». L'objectif est de limiter l'impact des ruissellements sur la commune. Ainsi, la commune propose de mettre un terrain à disposition de la TERNOISCOM. Le site concerné a été identifié lors d'une étude hydraulique menée par l'intercommunalité en 2021, qui a révélé la possibilité d'aménager une rétention d'eau d'une capacité de 3 000 m³ sur cette parcelle.

Les faits étant exposés, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I. Modalités de la mise à disposition de la parcelle

Article 1 : Objet

La commune de Conchy-sur-Canche met à la disposition de TERNOISCOM, le terrain dénommé « Chemin du Ravin » aux fins d'y créer un ouvrage de lutte contre les inondations.

24/11

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune reste propriétaire de la parcelle.

TERNOISCOM est toutefois substituée à la commune dans tous les actes, délibérations et contrats se rapportant au bien.

La substitution n'entraîne aucun droit à réalisation ou à indemnisation par le cocontractant qui est informé par la commune.

TERNOISCOM procède à la gestion de la parcelle mise à sa disposition mais ne peut ni la vendre, ni décider de la mise en œuvre d'une location vente ou d'un crédit bail.

Les constructions et aménagements resteront la propriété de TERNOISCOM tant qu'ils sont affectés à l'exercice d'une activité d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des parcelles

Le terrain communal non cadastré mis à disposition de TERNOISCOM est situé en aval du Bois de Conchy, sur le lieu-dit « Chemin du Ravin ». Le plan de localisation est annexé à la présente convention.

La superficie s'élève à 2948,5 m².

Article 3 : Autorisation à construire

La Commune autorise TERNOISCOM à aménager le terrain mis à disposition dans le respect des conditions prévues par l'autorisation d'occupation délivrée par le maire d'une part et dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur, d'autre part.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention de mise à disposition du terrain dénommé « Chemin du Ravin » est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Durée

L'autorisation d'occupation du terrain, objet de la présente convention, est consentie jusqu'à la réception des travaux de réalisation de l'ouvrage par TERNOISCOM.

II. Gestion des équipements

Article 6 : Installations nécessaires à l'exercice des activités

TERNOISCOM assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

TERNOISCOM doit assurer l'intégralité de la prise en charge des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements, durant la durée de la mise à disposition du terrain considéré.

Article 7 : Assurance

TERNOISCOM devra s'assurer, au titre de sa responsabilité civile, contre tous les risques liés à la mise à disposition, de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

III. Modalités de dénonciation de la convention

Article 8 : Résiliation

La parcelle mise à disposition de TERNOISCOM est reprise par la commune, en cas de retrait de celle-ci de TERNOISCOM, de réduction des compétences de la Communauté de Communes ou d'un changement d'affectation des biens.

Dans cette hypothèse, la convention prendrait fin à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la décision de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas de non-observation des clauses de la présente convention par TERNOISCOM et après avertissement de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans un délai de trente jours, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité aucune.

TERNOISCOM aura la faculté de mettre fin à la présente convention sous réserve d'avoir notifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune dans le respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications, par voie d'avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties, selon la même procédure qui a présidé à son élaboration.

Article 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser les voies de règlement amiable, avant de recourir à la voie judiciaire devant le tribunal compétent.

Fait à Herlin-le-Sec en deux exemplaires, le

Commune de Conchy-sur-Canche,

Communauté de Communes du Ternois,

Le Maire,

Le Président,

Dominique COQUET

Marc BRIDOUX

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 062-200069672-20241127-23_27112024-DE

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
CONCHY-SUR-CANCHE

Section : ZN
Feuille : 000 ZN D1

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

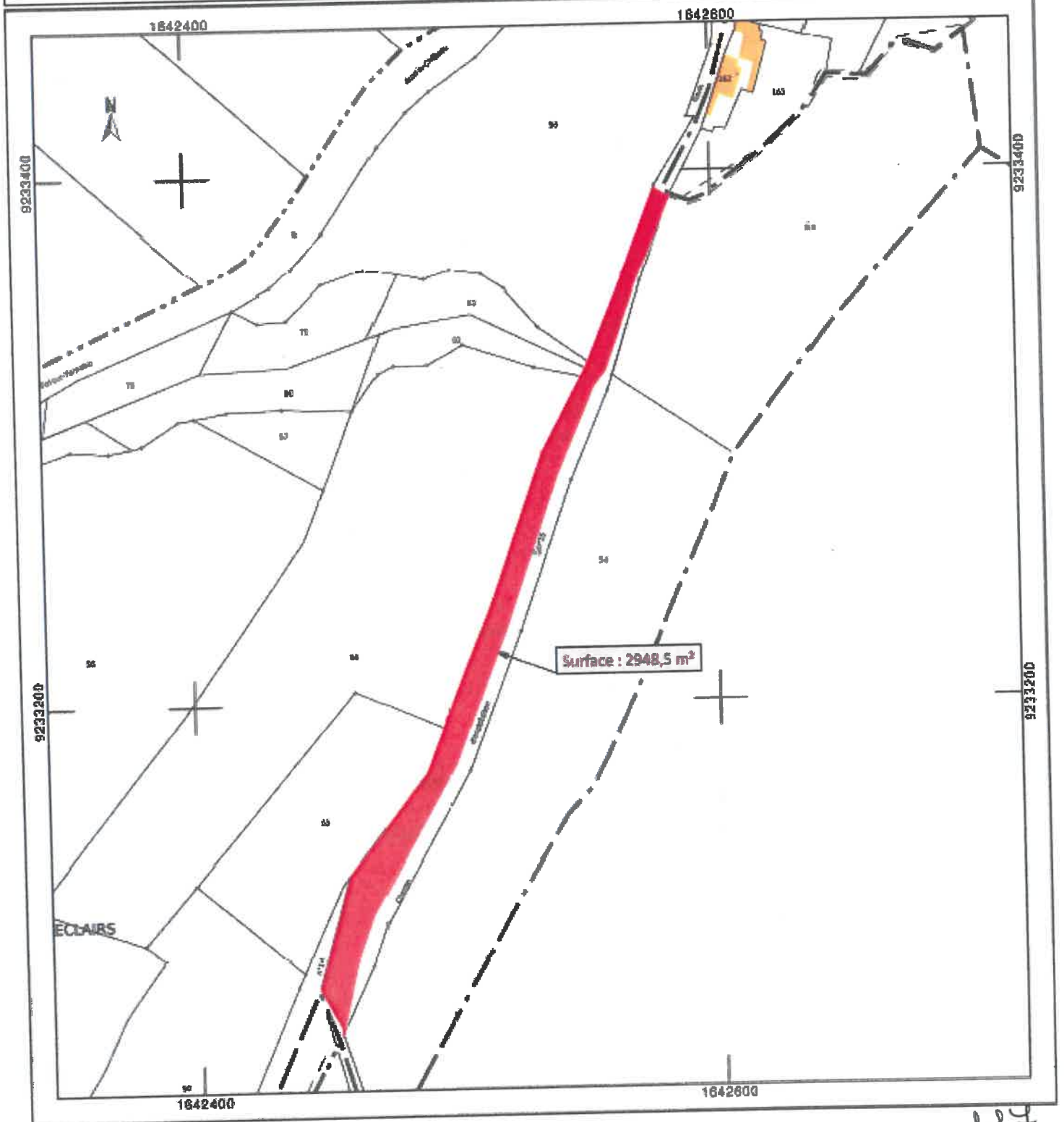
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
tél. 03 21 47 44 00 - fax 03 21 47 44 08
p@cc.620.arras@dglf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



277

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024
Délibération n°24/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations au fil de l'eau à Conchy sur Canche

La séance ouverte, M. le Président expose aux Délégués Communautaires que la Communauté de communes du Ternois a réalisé une étude hydraulique en 2021, pour définir un programme de lutte contre les inondations, afin de réduire les problématiques de ruissellement que connaissent plusieurs communes du territoire, notamment Aubrometz, Conchy-sur-Canche, Monchel-sur-Canche, Blangerval-Blangermont et Boubers-sur-Canche.

Cette étude a été réalisée sur différents sous-bassins situés au nord et au sud de la Canche. Elle présente différentes solutions techniques allant de l'hydraulique douce aux projets structurants.

Une opportunité foncière se présente en 2024 pour réaliser un ouvrage hydraulique à Conchy-sur-Canche.

Le présent projet consiste à réaliser un ouvrage de ralentissement des écoulements au niveau du sous-bassin « Bois-de-Conchy », sur un terrain appartenant à la commune. Le volume de stockage potentiel a été estimé à 3 000 m³.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, avant appel d'offres, se décompose comme suit :

Dépenses prévisionnelles	Montants HT	Recettes prévisionnelles	Montants	Taux
Bornage	2 500,00 €	Agence de l'Eau Artois Picardie (plafond de 20 €/m3 stocké, financements exceptionnels suite aux inondations)	60 000,00 €	39%
Etudes (hydraulique, géotechnique, écologique, dossier réglementaire)	30 000,00 €	DETR	53 375,00 €	35%
Maîtrise d'œuvre	20 000,00 €	Fonds propres	39 125,00 €	26%
Travaux (estimation réalisée sur la base de l'étude de 2021, avec révision de prix)	100 000,00 €			
TOTAL	152 500,00 €	TOTAL	152 500,00 €	100%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 Avril 2024 autorisant le Président, pour l'ensemble des opérations votées et inscrites au budget primitif 2024, à :

- déposer les demandes de subventions,
- engager les procédures d'appel d'offres ou de consultations nécessaires,
- signer tout document relatif à l'engagement de ces opérations.

Vu l'avis des membres du bureau en sa séance du 19 novembre 2024 ;

M. le Président présente au Conseil communautaire les travaux liés au projet d'ouvrage hydraulique envisagé à Conchy-sur-Canche et son plan de financement.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de prendre acte et d'entériner :

- le montant des travaux liés au projet d'ouvrage hydraulique envisagé à Conchy-sur-Canche ;
- le plan de financement relatif au dépôt de demandes de subventions auprès de l'Etat (DETR) et de l'Agence de l'Eau ;

d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le



Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°25/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Renforcement des ouvrages de la Creuse de Saint-Michel-sur-Ternoise

La séance ouverte, M. le Président expose aux Délégués Communautaires que suite aux dernières inondations, la Communauté de communes du Ternois souhaite renforcer l'efficacité des ouvrages de ralentissement des eaux situés au niveau du versant sud de Saint-Michel-sur-Ternoise. La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle (JO du 23/01/24), lors de ces événements. Le secteur situé en aval de la Creuse est régulièrement inondé au niveau de quelques habitations.

Le sous-bassin générant les ruissellements à l'origine de ces inondations avait été aménagé par l'ex-Communauté de Communes du Saint-Polois, au début des années 2000. Les modifications d'occupation des sols (constructions, assolements) ont néanmoins aggravé les coulées de boue.

L'axe de ruissellement concerné comporte des ouvrages d'hydraulique douce, un bassin de rétention et trois barrages filtrants en enrochement.

Le projet concerne les trois barrages filtrants en enrochement situés dans la Creuse, à proximité de la Départementale 85. Les ouvrages sont identifiés par les numéros RUISSOL 1373, 1381 et 1382.

L'objectif du projet est de renforcer l'efficacité des ouvrages en les confortant et en redéfinissant les débits de fuite. Un débordement de l'eau dans une prairie est envisagé, sous réserve de la faisabilité technique et foncière.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, avant appel d'offres, se décompose comme suit :

Dépenses prévisionnelles	Montants HT	Recettes prévisionnelles	Montants	Taux
Prestations topographiques	2 900,00 €	Agence de l'Eau Artois Picardie (plafond de 20 €/m3 stocké, financements exceptionnels suite aux inondations)	70 000,00 €	49%
Etudes (hydraulique, géotechnique, écologique, dossier réglementaire)	20 000,00 €			
Maîtrise d'œuvre	20 000,00 €	Fonds propres	72 900,00 €	51%
Travaux (estimation réalisée sur la base de l'étude de 2021, avec révision de prix)	100 000,00 €			
TOTAL	142 900,00 €	TOTAL	142 900,00 €	100%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 Avril 2024 autorisant le Président, pour l'ensemble des opérations votées et inscrites au budget primitif 2024, à :

- déposer les demandes de subventions,
- engager les procédures d'appel d'offres ou de consultations nécessaires,
- signer tout document relatif à l'engagement de ces opérations.

Vu l'avis des membres du bureau, en sa séance du 19 novembre 2024.

M: le Président présente au Conseil communautaire les travaux liés au projet d'ouvrage hydraulique envisagé à Saint-Michel-sur-Ternoise et son plan de financement.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de prendre acte et d'entériner :

- le montant du projet d'ouvrage hydraulique envisagé ;
- le plan de financement lié au dépôt de la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau.

d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le



121

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°26/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise en place du pacte territorial France Rénov (PIG)

La séance ouverte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1, L.5210-1-1-A et L.5711-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.321-1, L. 321-1-1-2 et les suivants, R.321-2 et R.327-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.232-1 et L.232-2, R. 232-1 et suivants ;

Vu l'engagement de la Communauté de communes du Ternois, depuis plusieurs années, en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ternois a mené une démarche d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Revitalisation Rurale (OPAH-RR) s'échelonnant de juillet 2019 à juillet 2024, soit une durée de 5 ans ;

Considérant la phase d'évaluation de l'OPAH-RR avec le bureau d'études Villes Vivantes, préalable à la définition d'un nouvel accompagnement d'Amélioration de l'Habitat ;

Considérant que la loi du n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a confié à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L.232-1 du code de l'énergie (le SPPEH) ;

Considérant que ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) ;

Considérant que le financement des missions d'information, conseil et d'accompagnement concourant au SPRH s'appuie sur deux dispositifs :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et programmes d'intérêt général, d'une part ;
- le Programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), d'autre part ;

Considérant que le Programme CEE SARE a été créé par l'arrêté du 05 septembre 2019 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2022 afin d'intégrer l'ANAH en tant que co-porteur du Programme, conjointement à l'ADEME et aux collectivités porteurs associés. Il vise notamment à soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés autour de la rénovation de l'habitat ;

Considérant que le Programme a été prolongé d'une année et prend fin au 31 décembre 2025, pour des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'en parallèle du Programme CEE SARE, l'ANAH accompagne les collectivités dans le cadre de dispositifs contractuels : les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes d'intérêt général (PIG) ;

Considérant que cette contractualisation permet l'accès à des financements de l'ANAH pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que ces opérations programmées sont historiquement déployées sur le territoire par les délégations locales et délégataires de l'ANAH et sont des dispositifs particulièrement identifiés et maîtrisés par les services de l'Etat et les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage ;

Le nouveau dispositif d'intervention programmée, **pacte territorial France Rénov' (PIG)** s'inscrit dans la continuité de ses opérations programmées ;

Avec la fin du Programme CEE SARE et le recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon accompagnateur Rénov', dans le cadre du parcours MPR parcours accompagné, la simplification et la rationalisation du déploiement du SPRH auprès des ménages est devenue nécessaire pour sa mise en œuvre effective dans les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne...);

La présente délibération présente les nouvelles modalités du SPRH au titre de 2025, sous forme d'une convention de programmes d'intérêt général centrés sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' décliné en trois volets suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat, quels que soient les revenus ;
3. Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté de Communes du Ternois est éligible à la signature d'une convention de PIG pacte territorial France Rénov'.

Les modalités d'intervention spécifiques (quartiers anciens, rénovation urbaine, copropriétés dégradées et plans de sauvegarde) sont maintenues dans leur mode de contractualisation actuel, à savoir, les OPAH-RU, les OPAH-CD et les plans de sauvegarde.

La convention ci-annexée définit le cadre de la coopération et de la coordination entre l'ANAH, l'Etat (via son représentant dans le département ou la collectivité délégataire de compétences) et la Communauté de communes du Ternois, maître d'ouvrage.

La durée de la convention est comprise entre 3 et 5 ans, avec renouvellement possible, par voie d'avenant.

La présente délibération fixe le cadre de la mise en œuvre et du financement du Pacte territorial France Rénov' (PIG), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser le Président à engager toute démarche préalable à la signature de la convention de pacte territorial avec les partenaires, qui prendra effet au 1er janvier 2025, pour une durée de 5 ans ;

d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'ANAH et autres partenaires financiers, pour diminuer le reste à charge ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°27/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire (PLUi) de l'Auxilois et bilan de la concertation

La séance ouverte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment le livre 1^{er} chapitre IV (Articles R104-11 à R104-14) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la délibération du Syndicat mixte du SCoT du Pays du Ternois en date du 07 avril 2016 approuvant le SCoT du Pays du Ternois ;

VU la délibération en date du 26 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme Infracommunautaire de l'Auxilois (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois en date du 13 décembre 2022 portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

M. le Président rappelle les conditions d'élaboration du PLUi, les différentes étapes de la procédure et l'état d'avancement dudit projet ;

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire, et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de l'élaboration du PLUi s'établissent comme suit :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire de l'Auxilois, lors de la prescription en Conseil communautaire du 26 novembre 2019, représente une opportunité d'engager une réflexion sur le développement de la collectivité à moyen terme, afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

A. Objectifs réglementaires

1. L'équilibre entre :
 - a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d. La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e. Les besoins en matière de mobilité ;
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4. La sécurité et la salubrité publiques ;
5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8. La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

B. Objectifs spécifiques du territoire

En matière de développement urbain :

- Dans une logique économe de l'espace et de maîtrise du développement urbain, il s'agit d'exploiter le potentiel existant en protégeant les espaces agricoles et naturels ;
- Conforter Auxi-le-Château en tant que pôle d'équilibre de secteur en priorisant le développement en matière d'habitat, équipements et services selon les objectifs du SCOT du Ternois ;
- Favoriser et diversifier les modes d'habitats et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces, de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines et de dynamisation des communes rurales ;
- Promouvoir le renouvellement urbain dans les centralités urbaines ou rurales afin de préserver les espaces agricoles et naturels ;
- Mettre en cohérence au sein d'un document unique, les politiques engagées en matière de transport-mobilité, développement économique, équipements, préservation de l'environnement et du patrimoine local ;
- Préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie ;
- Articuler les politiques d'aménagement, d'habitat et de déplacement dans un seul document et les traduire dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

En matière d'habitat :

- Identifier des potentialités foncières (renouvellement du bâti) et définir une stratégie foncière ;
- Réhabiliter les îlots dégradés dans les centres bourg ;
- Caractériser les besoins des habitants actuels et futurs afin de proposer une offre adéquate de logements ;
- Accompagner le projet de développement et d'accueil du territoire en articulant le développement urbain et opérationnel et la programmation de logements sociaux ;
- Offrir de nouvelles conditions d'accueil afin de répondre aux besoins des populations en place, à venir et aux parcours résidentiels des ménages ;
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leur rapport à la centralité ;
- Développer l'offre à destination des personnes en difficulté et des publics spécifiques (jeunes actifs, étudiants, personnes âgées, gens du voyage, ...) ;
- Permettre à tous un parcours résidentiel choisi de qualité et adapté aux besoins ;
- Promouvoir un habitat solidaire et durable ;
- Diminuer la précarité énergétique ;
- Promouvoir le renouvellement urbain dans les centres urbains ;

En matière de développement économique :

- a. Préserver et conforter les zones d'activités du territoire
 - Développer et structurer un territoire attractif ;
 - Optimiser le fonctionnement des zones ;
 - Conforter la zone d'activité d'Auxi-le-Château.
- b. Préserver et développer l'économie agricole
- c. Renforcer la dynamique commerciale du territoire

- Renforcer la dynamique commerciale dans les bourg-centres en mettant en valeur le circuit commercial en lien avec les espaces publics ;
 - Renforcer la dynamique commerciale du territoire et assurer la mixité des fonctions au sein des villes et villages ;
- d. Améliorer la couverture numérique afin de développer la fibre optique sur l'ensemble du territoire
- e. Développer et renforcer une politique d'offres de voirie, de transports, de stationnements, adaptée aux évolutions du territoire

En matière d'environnement :

- Adapter les règles d'urbanisme aux nouvelles normes de performance énergétique et aux nouvelles formes d'habitat (habitat résilient) ;
- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques d'inondation ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale et garantir une continuité écologique ;

En matière de tourisme :

- Maintenir un équilibre entre préservation du patrimoine et urbanisation,
- Anticiper et promouvoir le développement du tourisme vert en le valorisant par des outils adaptés,
- Conforter l'attractivité du territoire dans une démarche de valorisation environnementale ;
- Favoriser le développement d'hébergements touristiques en anticipant et en adaptant notamment la réglementation,
- Prendre appui sur la richesse environnementale ;

M. le Président rappelle ensuite les modalités de concertation prescrites dans la délibération de prescription du 26 novembre 2019 :

Outils d'information :

- Affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude ;
- Mise à disposition du dossier au siège de Ternois Com ;
- Mise en place d'une information régulière dans les Bulletins d'information TERNOISCOM,

Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à disposition du public tout au long de la procédure, au sein du Pôle Planification de la Communauté de communes du Ternois ainsi que dans les 16 communes ;
- Une réunion publique avec la population et exposition du projet ;
- Une mise à disposition, sur le site internet de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure

CONSIDERANT qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

CONSIDERANT que la concertation préalable à l'arrêt du projet s'est déroulée dans des conditions compatibles avec les exigences légales ;

ENTENDU le débat au sein du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

VU le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération ;

VU le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes, l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

De TIRER le bilan de la concertation, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme et considère ce bilan comme favorable.

D'ARRETER le projet de plan local d'urbanisme infracommunautaire de l'Auxilois tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

DE PRECISER que le projet du PLUi arrêté sera notifié pour avis, conformément aux articles L.153-16 à L.153-17 :

- aux personnes publiques associées,
- à la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF),
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet.

D'INFORMER que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, si elles le demandent ;

D'AUTORISER le Président à soumettre ensuite le projet de PLUi de l'Auxilois, assorti des avis recueillis, à une procédure d'enquête publique dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme ;

D'AUTORISER le Président à procéder aux modifications éventuelles pour tenir compte des avis recueillis et des résultats de l'enquête publique ;

DE RAPPELLER qu'un PLUi-HM à l'échelle de la Communauté de Communes du Ternois a été prescrit par délibération du 29 juin 2022, qui couvrira l'intégralité de la Communauté de communes du Ternois, amènera une évaluation dans la mise en œuvre du PLUi de l'Auxilois et une évolution dans l'écriture du PADD et du règlement.

La présente délibération et le projet de PLUi annexé seront transmis au Préfet du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres concernées, pendant un délai d'un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 06/12/24
et publication et notification le 06/12/24

Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°28/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Environnement, en son article L. 541-10-1 4° relatif à la mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). La prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu l'avis des membres du bureau, en sa séance du 15 octobre 2024 ;

Le Président rappelle que la mise en place de cette filière de prise en charge est une réponse effective à la problématique de décharges illégales.

La filière PMCB s'organise ainsi en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales (béton, mortier, terre cuite, ardoise et céramique) ;

- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales... (bitume, textile et huisserie) ;

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs nationaux de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 au titre de l'année 2024.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022. Valdélia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdélia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, pour la période 2024-2027.

d'autoriser le Président à signer le contrat et tous documents qui s'y rapportent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire

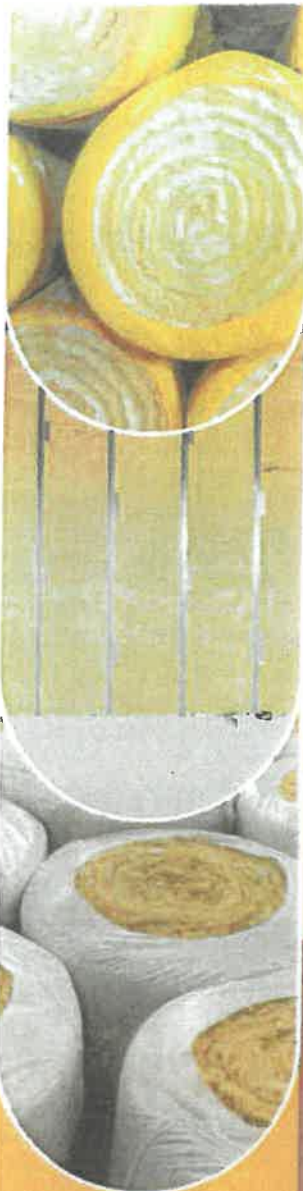
après dépôt en Préfecture le 05/12/24

et publication et notification le 05/12/24




Marie BRIDOUX





LAINES DE
VERRE

• LAINES DE VERRE EN
PANNEAU, EN
ROULEAU, AVEC
SURFAÇAGE (VOILE
POLYESTER, KRAFT /
BITUME)

• LAINES DE VERRE
ANCIENNE

• LAINES DE VERRE NOIRE
SÈCHE OU PEU HUMIDE

• DALLES DE PLAFOND
EN LAINES DE VERRE
AVEC SURFAÇAGE

INTERDIT

- Laines de roche
- Métaux (feuille
d'aluminium)
- Céramique, bois
- Laines de verre
mouillée



MA 2^{ÈME} VIE

- La laine de verre est
préparée sous forme de
calcin pour redevenir de
la laine de verre

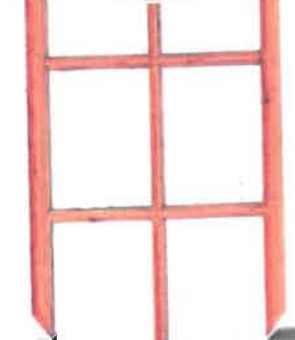


- Frievent
- Avai. la - Château
- St-Pol sur Ternoise
- Pernes

- Fontaine-les-Boullans

- Fraivent
- Aux-le-Château
- St Pol sur Ternois
- Permes

- MENUISERIES VITRÉES BOIS
- MENUISERIES VITRÉES PVC
- MENUISERIES VITRÉES ALUMINIUM



**MENUISERIES
VITRÉES**

INTERDIT

- Menuiseries contenant de l'amiante
- Menuiseries bois avec de la peinture au plomb
- Menuiseries vitrées dont le verre est cassé



MA 2^{ÈME} VIE

- Bois : panneaux de particules ou valorisation énergétique
- Métal : fonderies
- PVC : nouveaux montants profils
- Verre : nouvelles vitres





**MULTI REP
BOIS**

- BOIS DE CHARPENTE ET D'OSSATURE
- PLANCHER BOIS
- PANNEAU BOIS POUR CLOISON (OSB, MÉDIUM...)
- MOBILIER EN BOIS (ARMOIRE, COMMODE, TABLE, MEUBLE DE RANGEMENT CUISINE/SALLE DE BAIN...)
- JOUETS EN BOIS (BALANÇOIRE, PORTIQUE)
- ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN EN BOIS (ÉTABLI, TRÉTEAUX, CABANON...)

- Frévent
- Auxi-le-Château
- St Pol sur Ternoise
- Pernes

INTERDIT

- Palette, bois de coffrage, cagette
- Rotin, osier, bambou
- Objet multi-matériaux (miroir, verre, plastique, mousse...)
- Déchets verts (souches, branches...)



MA 2^{ÈME} VIE

- Recyclage en fabrication de panneaux de particules
- Valorisation énergétique





- CARREAUX DE PLÂTRE SANS ISOLANT OU REVÊTEMENT MURAL
- PLAQUES DE PLÂTRE SANS ISOLANT OU REVÊTEMENT MURAL
- DALLES DE PLAFOND EN PLÂTRE SANS ISOLANT

- Fontaine - les - Baulains
- Frivent
- Auxi-le-Château
- St Pol sur Ternoise
- Permes

INTERDIT

- Déchet inerte de tout type comprenant le béton cellulaire
- Sacs et seaux d'enduits
- Colles à base de plâtre (emballage)



MA 2^{ÈME} VIE

- Le gypse est séparé des indésirables pour fabriquer de nouvelles plaques. Comme la bouteille en verre, le plâtre se recycle à l'infini



PLÂTRES



Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par:

- Nom – Prénom :
 - Fonction/Qualité :
 - Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à , le

Pour la Collectivité

Prénom Nom
Qualité
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre
Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz
Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon
Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André
Président

Lu et approuvé,

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ecominéro, société par actions simplifiée au capital de 850.000 euros, dont le siège social est situé au 16 bis, boulevard Jean Jaurès (92110) Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 870 251 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Michel ANDRE, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecominero** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valdéla, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdelia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Saint-Gobain - 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdéla et Valobat,

ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organisme(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'Enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0 – Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. *Les opérateurs du réemploi sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».*
- **Agrément** : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Bordereau de dépôt de déchets** : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Détenteurs professionnels.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4^o) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.
- **Collecte** : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Détenteur. Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte et traitement par la Collectivité** : désigne la prise en charge et le traitement y compris mise en exutoire, des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien financier à la Collectivité.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte séparée** : désigne les modalités de collecte définies au 1° du I de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, soit :

- a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, de terre cuite ou crue ; d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses, de granulats, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 C.Env ;

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Contenant** : désigne les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchets Dangereux**: désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- **Déchets Dangereux issus de produits interdits** : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

- **Déchets issus de PMCB** : désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le détenteur est considéré comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.
- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.
- **Eco-organisme(s) désigné(s)** : désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/Les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Flux de Déchets issus de PMCB** : désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.
- **Informations Confidentielles** : désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRITEO et portail de contractualisation de l'OCAB assureront le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCAB** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Point de reprise** : désigne le lieu sur lequel tout Détenteur remet au moins un Flux de Déchets issus de PMCB qu'il détient, à la Déchetterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAB.
- **Point de maillage** : désigne la Déchetterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)** : désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Règlement de Collecte** : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchetterie.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **Responsabilité élargie du producteur (REP)** : désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soutenu(s) par ledit Eco-organisme désigné.
- **Taux de remplissage** : Poids cible minimum à atteindre par Flux et par Contenant concerné. Le Taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.
- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné
Annexe 2 - Barème de soutiens
Annexe 3 - Communication
Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
Annexe 5 - Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'Interface administrative unique. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des Eco-organismes désigné(s).

Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par le ou les Eco-organisme(s) désigné(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le Flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/sont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. – ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

4.1.1. Modalités de l'obligation

Conformément à la Règlementation, le Contrat est un contrat-type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPGD, il est signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naître aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

Par conséquent, les obligations et engagements au titre du Contrat, détaillés ci-après, ne sont opposables qu'à l'Eco-organisme désigné.

4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

Modalités contractuelles

- enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

- mettre à disposition des Conteneurs nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

- désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité pour gérer les opérations en exécution du Contrat.

Suivi des tonnages et la traçabilité

- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données permettent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Détenteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus des PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond réglementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1 ;

- prendre les dispositions relatives à l'intégrité du gisement de Déchets issus de PMCB, dans la limite des contraintes économiques et techniques ;
- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de maillage : respecter les conditions d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
 - accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe
 - réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
 - mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2.2. Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB

- Pour les Flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité déclare autoriser les/l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Conteneurs en vue de la réalisation desdites caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRITEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;

1127

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux déclarations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- émettre un ou des titre (s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Article 5 : DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS

5.1. – Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

5.2. – Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs dus par l'Eco-organisme désigné concerné.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6 : RESPONSABILITÉS

6.1. – Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité

Pour les Flux de Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et soutenus financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité. La responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

6.2 ; – Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné

6.2.1. Sous réserve des exceptions nommément désignées ci-après, les règles de responsabilité applicables aux Flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'Enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'unique responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur Enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'Enlèvement desdits Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB Collectés séparément et concerné par l'Enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession desdits Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, emporte le transfert du risque.

Toutefois, l'Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qu'il s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les Équipements de protection individuels conventionnels ou les Conteneurs ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une contamination peut consister en un mélange entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-conformes, par exemple contaminés ou radioactifs, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

organisme désigné. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge le contenu des Conteneurs si ce contenu est contaminé ou radioactif.

Par ailleurs, tout Enlèvement présentant une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'amiante lié, donnera lieu à une absence de versement des soutiens financiers afférents aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise desdits déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux Conteneurs, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Conteneur ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Conteneurs.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Conteneurs mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Conteneurs, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

6.2.2. Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Conteneurs, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Eco-organisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmis à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

En cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la valorisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les soutiens financiers ou la réalisation des Enlèvements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en œuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait saisi le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

6.2.3. Toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

Article 7 : CONTROLES

7.1. – Contrôle des données des Collectivités

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

7.2. – Audits

7.2.1. Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réaliser des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités qui lui sont liées. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une autorisation de contrôle de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle identique doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

7.2.2. L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et des personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (Bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

7.2.3. La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

7.2.4. Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchèteries, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

8.1 – Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
 - de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
 - de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartiendra à la Partie qui se prévautra de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

8.2. – Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

8.3. – En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Règlementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

8.4. – La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRITEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO. La

Collectivité permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du Cahier des charges, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à l'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux soutiens versés et/ou à la prise en charge opérationnelles des Déchets issus de PMCB.

Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. – Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné par la modification souhaitée, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification à l'égard dudit Eco-organisme désigné. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la conclusion d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

9.2. – La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaire avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

9.3. – En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

9.4 – Cas spécifiques : pour les Déchèteries qui sont Points de maillage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchèteries du maillage, la Collectivité devra notifier cette sortie au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un service par le Déchèteurie pour un motif à caractère public, les Eco-organismes désigné seront immédiatement informés par la Collectivité pour une mise à jour en temps réel des informations figurant sur les cartographies de maillage.

Article 10 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

10.1. – Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

10.2. – Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

10.3. – Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

10.4. – Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.5. – Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat, totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable fixée au regard de la nature des manquements constatés.

10.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales

10.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

10.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

10.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'OCAB désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 des Conditions générales.

Constituent des manquements graves de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fait de procéder à des déclarations de tonnages manifestement frauduleuses ou falsifiées pour l'obtention de soutiens financiers ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation et la constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées.

Constituent des manquements graves de l'Eco-organisme désigné, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge les Déchets issus de PMCB collectés séparément en dépit des demandes formulées par la Collectivité conformément au Contrat ;
- Le refus injustifié et réitéré de verser des soutiens dûment justifiés conformément aux dispositions du Contrat
- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge des Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles, dans les conditions prévues au Contrat.

Article 11 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

11.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique ou une nouvelle répartition des Flux de Déchets issus de PMCB. La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des Flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

11.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Conteneurs à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

11.3.– Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place entre les Eco-organismes désignés.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

12.1. – Propriété intellectuelle

12.1.1. Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

12.1.2. En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

12.1.3. Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

12.2. – Communication

12.2.1. Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent

à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum sept (7) jours avant divulgation à tout public. Est considérée comme une communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de chaque Partie.

12.2.2. Toutefois, l'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations collectées auprès de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions fixées au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée. La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par L'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO.

12.2.3. La Collectivité permet également à L'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à L'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, L'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et en mélange.

12.2.4. La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des Points de reprise permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces Points de reprise aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

12.2.5. Les actions de communication interne qui intéressent l'ensemble de la filière et des Eco-organisme désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat tant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logotype des autres Parties.

12.2.6. Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

Remontée d'informations

12.2.7. L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM enlevés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RPQS).

ARTICLE 13 : RGPD

13.1. – Dispositions générales

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expressé des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

13.2. – Dispositions particulières concernant L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter,	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité

		concernant Collectivité	
Extranet et Site de l'Eco-organisme désigné	Accès à l'Extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

13.3. – Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

13.4. – Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

ARTICLE 14 : ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par L'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée notifie le Comité de concertation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES – PERIMETRE DU CONTRAT.

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des PMCB est celle communiquée au public pour déposer ses Déchets issus de PMCB.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville

Zones de réemploi ou réutilisation (ci-après « Zone ») :

Liste des déchèteries ayant une zone réemploi

167

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Flux	Scenario de gestion / soutien	Eco-organisme désigné
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	
Résiduel PMCB	Opérationnel	

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS

Soutien financier	Eco-organisme désigné
Soutien amiante lié SPGD	
Soutien communication	
Soutien ré-emploi et réutilisation	
Soutien Bordereaux de dépôt	

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB

Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Article 1.1 : Point de reprise

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB des Détenteurs particuliers repris sans frais.

En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB triés à la source par des Détenteurs professionnels.

1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille uniquement les Détenteurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'Environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Détenteurs particuliers et les Détenteurs professionnels (avec Bordereau de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux parmi les 7 Flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être triés à la source par les professionnels.
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

Article 1.2 : Point de maillage

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.

La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 Flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée ;
- Mise en œuvre d'une Zone réemploi ou réutilisation des PMCB ;

- Accueil des Déchets Dangereux issus de PMCB, Elle peut ou pas collecter l'arrêté
- Le Point de maillage « ménages et professionnels » accueille les Détenteurs professionnels et les Détenteurs particuliers du territoire selon les conditions et modalités d'accueil définies au Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Le « Point de maillage ménages » n'accueille pas les Détenteurs professionnels, mais uniquement les Détenteurs particuliers.

Au regard des exigences qui précèdent, une Déchèterie proposant la reprise de 5 flux de Déchets issus de PMCB, et/ou dont la Zone de réemploi ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander et faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Eco-organismes désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour être devenir un Point de maillage avant le 31 décembre 2024.

Article 1.3 : Progressivité

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement, un calendrier d'activation des Déchèteries désignées comme Point de reprise ou Point de maillage (ci-après « Déchèterie activée »), en tenant compte des dispositions réglementaires en matière de progressivité définies dans la Réglementation, en particulier le Cahier des charges.

On entend par Déchèterie activée, une Déchèterie désignée Point de reprise ou Point de maillage déclarée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le démarrage de la prise en charge opérationnelle des Déchets issus de PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des Eco-organismes désignés, et/ou la mise en œuvre des soutiens financiers pour les Flux de Déchets issus de PMCB concernés collecté et traité par la Collectivité, est déclenché à partir de la date d'activation décidée par les Parties pour le 1er flux de Déchets issus de PMCB :

- Une première vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 30 juin 2024 pour couvrir jusqu'à 50% des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de nombre impair, le nombre de Déchèteries activées dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50% des déchèteries au Contrat. La liste des Déchèteries activées devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries Points de maillage (« ménages » ou « ménages & professionnels ») et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries Point de reprise. Ce seuil minimal de 50% pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de maillage ou qui souhaitent répondre aux critères pour être Point de maillage avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de maillage à l'article 1.2 ci-dessus).
- Une seconde vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

Article 1.4 : Mode de gestion des flux de PMCB

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchèterie déclarée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PMCB réceptionnés par Déchèterie. La liste des options possibles de modalité de collecte et de mode de gestion par Flux de Déchets issus de PMCB est la suivante :

Flux	Scénario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Huissieries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	à partir de Janvier 2025
Résiduel PMCB	Opérationnel	à partir de Janvier 2025

Article 1.5 : Ouverture des Déchèteries aux Détenteurs professionnels

Pour être considérées comme Point de reprise ou Point de maillage, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1.2 et 1.2 ci-avant, et satisfaire les conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB des Détenteurs professionnels triés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une traçabilité des apports effectués par les Détenteurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les Déchets issus de PMCB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des Points de reprise éditée par l'OCAB ;
- La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès).
- La Collectivité s'engage à équiper ses collaborateurs en outils numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des apports de Déchets issus de PMCB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Détenteurs professionnels.

Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de soutien financier par les/l'Eco-organisme(s) désigné(s)

Article 2.1 : Conditions générales

Les Flux de Déchets issus de PMCB soutenus financièrement ou pris en charge opérationnellement par les/l' Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

- Flux de Collecte séparée des PMCB en Déchèterie dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité
- Flux de Collecte en mélange des PMCB en Déchèterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets du bâtiment ainsi collectés, soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le cahier des charges. (Art. R. 543-290-8. III)

Article 2.2. : Conditions techniques de Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de Collecte suivants :

Dispositif d'entreposage des Déchets :

- i. Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour les Déchets issus de PMCB et
- ii. Rappel des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les agents de Déchèteries

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

La Collectivité déclare annuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions réglementaires. Le contrôle du respect de la Réglementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

Article 2.3. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 4.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le Point de reprise ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 2 des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des PMCB est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être réemployés ou les Déchets issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de

réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité

Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions réglementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/desdites Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-cavant, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à conclure avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
 - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
 - Proximité
 - organisation, moyens, compétences
 - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
 - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'Enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnés dans les Conteneurs distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les Flux de Déchets issus de PMCB concernés.

Modalités d'Enlèvement

Préalablement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituerait, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Conteneurs par Flux, définir l'emplacement des Conteneurs, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec les/ l'Opérateur(s) de gestion des déchets devant procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence régulière, depuis son Système d'information :

- Les données relatives aux Enlèvements opérés, par Contenant et/ou Flux de Déchets issus de PMCB ;
- La liste des éventuels évènements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, Taux de remplissage des Conteneurs, qualité des flux réceptionnés, etc.).

Dans le cas de la survenance d'écarts par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart détecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondant aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné, pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une Zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la

Collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB remplis par l'Eco-organisme désigné, selon la procédure décrite à l'article 3.4 ci-après, en distinguant :

1. Les dysfonctionnements ou incidents majeurs visés ci-après portant sur une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que :
 - les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, etc.
 - la présence des déchets d'amiante lié ou de Déchets Dangereux en mélange au sein des Flux de Déchets issus de PMCB enlevés,
2. Les dysfonctionnements ou incidents mineurs n'entraînant pas d'interruption du service en Déchèterie, mais engendrant un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, tels que retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident lors des manœuvres de véhicules, indisponibilité des Conteneurs, passage à vide, non-respect des standards de qualités des flux collectés, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB présentant un Taux de remplissage inférieur à 75%, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément ne respectant pas le seuil de qualité minimum du standard de la filière.

Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements ou incidents ou limiter les incidences des sanctions majeures, à l'initiative de la Partie la plus diligente, notamment au travers de plans d'actions. L'éco-organisme désigné concerné tiendra informée la Collectivité des actions mises en œuvre auprès de l'Opérateur de gestion concerné par le dysfonctionnement.

Demandes d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Conteneurs par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets issus de PMCB applicables sur la filière REP PMCB, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos	Enlèvement	Taux de remplissage
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*saut jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à

l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

S'agissant des Déchèteries réceptionnant des Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux collectés et traités par la Collectivité) et qui demandent à minima 300 Enlèvements par an de Conteneurs de 30 m³ (quel que soit le Flux), la Collectivité :

- a la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Conteneur supplémentaire (benne de 30 m³) dite « benne tampon » pour permettre d'éviter la saturation du contenant notamment en cas d'apports conséquents entre deux Enlèvements,
- procède au déplacement de la « benne tampon » à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Conteneur plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite benne tampon.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « benne tampon » à des fins exclusives de reprise des Déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions générales.

Il est entendu que dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « benne tampon » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.

Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « benne tampon », pourra procéder à son Enlèvement.

Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont assurés par la Collectivité

2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et Traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque Flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

Article 3 : Conditions administratives

Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

3.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 3.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière PMCB, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

3.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCAB

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière PMCB sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées au portail de contractualisation de l'OCAB.

Sur ce portail de contractualisation de l'OCAB, la collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'OCAB.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

L'OCAB identifie le (ou les) éco-organisme(s) désigné(s) au titre du Contrat pour les différents Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, en suivant les règles d'équilibrage établies au sein de la filière REP PMCB et appliquée par l'OCAB.

Conformément à l'article 1127-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de contestation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être dûment motivée pour être analysée. L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITEO et à l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transférées dans les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB.

3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière REP PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation de l'OCAB comme le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sont des moyens de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du portail de contractualisation OCAB, du Système d'information de chaque Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du portail de contractualisation de l'OCAB dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

3.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service www.docusign.com, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docusign.com. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le Signataire, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le portail de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe 1,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,
- L'acceptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le Système d'information de chacun des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage

Les Déchèteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'Enlèvements et de traitement par l'Eco-organisme désigné, ou de soutiens financiers au bénéfice de la Collectivité de la part de l'Eco-organisme désigné, que si elles respectent à tout moment les exigences de la Règlementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de Collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements constatés (ICPE, sécurité, ...) et pour la durée courant jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

manquements reprochés, sous réserve des délais spécifiques plus longs imposés par les services de l'Etat pour réaliser les mises en conformité nécessaires.

En l'absence de sanction ou mise en demeure prononcée par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement à l'encontre d'une Déchèterie, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir ladite Déchèterie ne respectant pas les obligations issues du Contrat, sous réserve que les non-conformités constatées par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ne concernent pas les activités de la filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du « compte » créé à son bénéfice dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information permettront de créer des « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles qu'identifiées à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le Périmètre du Contrat.

Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (opération de dotation de Contenants ou opération d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Dysfonctionnement relevé par le ou les Eco-organismes désigné

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un Enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant tout évènement ou toute sanction administrative ou pénale prononcée contre la Collectivité générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, ou un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, L'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système d'information en indiquant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de récurrence ces dysfonctionnements peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'actions tel que prévu au Contrat.

Article 4 : Rapport d'activité

Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système d'information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BARÈME DE SOUTIENS

Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants de soutiens financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de Collecte de l'Eco-organisme désigné.

I. Soutiens financiers à la Collecte séparée

I.1/ Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange (Dénomination : Forfait inertes PMCB ou mélange inertes - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes issus de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	2000 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages traités (remblayage et/ou recyclage ou élimination en CET 3)
A2.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait bois PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A2.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil	Soutien à la part fixe des coûts	Déchèterie conforme aux prescriptions du	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Forfait calculé au prorata de la part de déchets

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Mode de calcul
des déchets de bois de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait bois PMCB en mélange Financier)	liés à la Collecte en mélange de PMCB	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois dans ou hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de bois PMCB par caractérisation)		pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation énergétique ou éliminé)
A3.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plastiques PMCB Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par point et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A3.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait plastiques PMCB en mélange Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte en mélange de PMCB	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets plastiques de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastiques hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Subventions mode calcul
		des déchets de plastiques PMCB par caractérisation)			énergétique ou élimination)
A4 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plâtre PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A5 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait menuiseries vitrées PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	375 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A6 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Laine de verre ou de Laine de Roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait laine de verre ou laine de roche PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	200 € par Déchèterie et par an et par flux soit au maximum 400 € par an pour les 2 flux séparés	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé pour la mise en place d'une Collecte séparée soit de Laine de Verre seule, soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des contenants distincts.
A7 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois, de métal et de plastique de PMCB en Collecte conjointe	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte conjointe	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à	Forfait calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Mode de calcul
(Collecte séparée) (Dénomination : Forfait Collecte conjointe - Opérationnel)		filière REP PMCB.		compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
A8 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait DDS PMCB - Financier)	Soutien à la part fixe et à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB	Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Déchèterie conforme à la réglementation en vigueur visant le stockage temporaire des DDS de PMCB.	400 € par Déchèterie et par an si $T_{DDS} < 0,5$ t/an ; 1000 €/an si $0,5$ t/an $< T_{DDS} < 1,5$ t/an ; 2000 €/an si $1,5$ t/an $< T_{DDS} < 2,5$ t/an et 2500 € si $T_{DDS} > 2,5$ t/an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé par Déchèterie et par an. En 2023, le tonnage de DDS (« T_{DDS} ») est estimé à 2% du tonnage total de DDS de PMCB collecté et traité / éliminé par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS). Le soutien est versé sur la base des justificatifs de traitement / élimination par Déchèterie. Le taux conventionnel de 2% en 2023 sera revu chaque année sur la base d'une campagne de caractérisation.

- Modalité de calcul / Versement :

Le forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de maillage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchèterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déploiement des Déchèteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points au cours du Contrat, le soutien sera recalculé au prorata temporis de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'information de l'Eco-organisme désigné) c'est-à-dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

Les soutiens forfaitaires seront versés automatiquement à l'échéance de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

Cas particulier du soutien forfaitaire « DDS PMCB financier » : Ce soutien forfaitaire sera versé annuellement en une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / éliminés par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS).

1.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (B)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B1 – Soutien à la réception des déchets d'inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien réception inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Inertes : 7 €/t*	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	(*) Soutien versé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.
B2.1 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée ou en Collecte en mélange. (Dénomination : Soutien réception bois PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Bois : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Modalités de calcul
				en mélange, soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	entrant dans l'exutoire final.
B3.1 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en Collecte séparée, ou en Collecte en mélange (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Plastique : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte en mélange, soutien versé à	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

187

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Modalités de calcul
				compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B4 - Soutien à la réception des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception plâtre PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plâtre de PMCB seuls.	Plâtre : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B5 - Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination :	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation au Contrat pour les Déchèteries	

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Calcul
Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)				concernés.	
B5 - Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B6 - Soutien à la réception des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception laine de verre ou laine de roche PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB seules.	Laine de verre ou laine de roche : 50€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B7 - Soutien à la réception des déchets de bois, de métal et de	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Collecte conjointe : 20€/t	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées	Soutien calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
 Reçu en préfecture le 05/12/2024
 Publié le
 ID : 062-200069672-20241127-28_27112024-DE

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Calcul
plastique de PMCB en Collecte conjointe, (Dénomination : Soutien réception collecte conjointe PMCB)		Collecte des déchets de bois, de métal et de plastique en Collecte conjointe de PMCB seuls.		au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B8 - Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB en Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien réception déchets résiduels de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Déchets résiduels PMCB : 10€/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. Soutien versé uniquement si les soutiens B1+B2+B3+B4+B5 ou B1+B4+B5+B7 sont versés.
B9 - Soutien à la	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte	Déchèterie conforme aux prescriptions du	Recyclage : 0 €/t (ou	(*) Soutien exception nel versé	Soutien calculé au prorata de la part de déchets de

187

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode de calcul
réception des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien réception métaux de PMCB)	séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des métaux de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des métaux de PMCB par caractérisation)	20 €/t**)	sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé ci-contre).	PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage) entrant dans l'exutoire final.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des Déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront foi seront ceux ayant fait l'objet d'un Enlèvement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchets issus de PMCB Collectés séparément (avec tri à la source ou Collecte conjointe) ou Collectés en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Cas particulier du soutien exceptionnel au transport et au recyclage des métaux

Dans le cadre du présent Contrat il n'est pas prévu de soutien financier à la réception ni à la Collecte et au traitement des déchets de métaux de PMCB réalisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé le déclenchement d'un soutien variable à la réception des déchets de métaux de PMCB dans le cas où la situation de la collecte et le traitement des métaux devient dégradée et où le niveau de recette de vente des métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

- Seuil de déclenchement

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB identifié en B9 est déclenché dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90€ chaque mois.

- Condition d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la traçabilité des tonnages et des exutoires de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

- Période et modalités de versement du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et appliqué au prorata temporis des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieur à une baisse de 90€. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.

- Conditions de suspension du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90€.

I.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C1 – Soutien au transport et au traitement des déchets inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Recyclage et remblayage des inertes : 12 €/t* Soutiens versés sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé dans la partie indexation des soutiens)	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Modalités mode calcul
C2 – Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de bois en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des bois PMCB ou mélange bois)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation)	Recyclage bois : 50 €/t* Valorisation énergétique bois (Chaudière bois ou UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de bois en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C3 – Soutien au transport et au traitement des déchets de plastique de PMCB ou de plastiques en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des plastiques PMCB ou mélange plastiques)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Recyclage plastiques : 75 €/t* Valorisation énergétique plastiques (UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de plastiques en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C8 – Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB en	Soutien à la part variable des coûts liés au transport	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (UVE R1 ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Mode de calcul
Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien transport et traitement des déchets résiduels de PMCB)	et au traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets résiduels de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets résiduels de PMCB par caractérisation)	30 €/t*	Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	(*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C9 – Soutien au transport et au traitement des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien transport et traitement des métaux de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Recyclage : 0 €/t		

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux dont le mode de gestion est financier.

L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte en mélange de déchets issus de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte séparée avec tri à la source ou issu de Collecte en mélange de déchets résiduels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens feront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des Flux concernés.

1.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié collectés par le SPGD (D)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
D1 - Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié par le SPGD (Dénomination : Soutien amiante lié SPGD)	Soutien à la part fixe et variable des coûts liés à la réception, à la Collecte et au traitement des déchets d'amiante lié par le SPGD	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Collecte des déchets d'amiante lié par le SPGD conforme à la réglementation. Installation privée de traitement des déchets d'amiante lié conforme à la réglementation. Concerne les déchets d'amiante lié des ménages collectés par le SPGD à partir d'une réception en Déchèterie ou directement	Déchets d'amiante lié du SPGD : 500 €/t	Soutien versé à partir de la date de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une réception et d'un traitement réalisés sur un site tiers privé en contrat avec la collectivité et, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées, lorsque la collecte et le	Versement après justification des exutoires et tonnages éliminés conformément à la réglementation, entrant dans l'exutoire final.

		dans une installation de traitement privée en Contrat avec la Collectivité.		traitement des déchets d'Amiante lié sont réalisés à partir d'une réception en Déchèterie,	
--	--	---	--	--	--

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux de déchets d'amiante lié du service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 canaux suivant :

- Accueil, transport et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.
- Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'amiante lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.
- Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménagers dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exutoires de traitement agréés et en règle par rapport à la réglementation du traitement de l'amiante lié. Tout déchet de PMCB d'amiante lié collecté mais dont l'exutoire de traitement n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Seuls les déchets d'amiante lié collectés sélectivement selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'amiante lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de Collecte de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

- Modalité de calcul / versement

Les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'amiante lié. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre dès lors que les tonnages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

II. Autres soutiens financiers

II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
E1 – Soutien à la communication (Dénomination : Soutien communication)	Soutien aux actions de sensibilisation et de communication	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat	1 ct€/hab./cible et par an soit 5 ct€/hab. pour les 5 cibles	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat,	Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 5 axes de communication / sensibilisation ci-dessous,

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé proportionnellement à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : Edition d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB ;
- Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
- Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
- Axe 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri ;
- Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication prédéfinis ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
 - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
 - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri claire en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du Flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées,
 - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
 - ✓ Transmission d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, agréé sur la catégorie 1, à l'échéance de chaque année civile, présentant le ou les cibles remplies, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'atteinte des objectifs cibles respectifs, et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification par la Collectivité que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

Libellé soutien	du	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
F1 – Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (Dénomination : Soutien ré-emploi et réutilisation)		Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de PMCB potentiellement destinés au réemploi ou à la ré-utilisation en Déchèterie.	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	500 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque Point de reprise concerné :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par le Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
G1 – Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets de PMCB (Dénomination : Soutien Bordereaux de dépôt)	Soutien pour la prise en compte du temps passé au suivi et à la validation des Bordereaux de dépôts de déchets	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat.	0,5€ /Bordereau de dépôt et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Système d'information des Eco-organismes désignés

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve que les Déchèteries concernées acceptent bien les déchets de PMCB des professionnels assimilés aux déchets de PMCB des ménages conformément aux règlements de chaque Déchèterie en vigueur, que ces Déchèteries sont bien référencées dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour chaque Flux de déchets de PMCB comme acceptant les professionnels et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Bordereaux de dépôt telles que détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Bordereaux de dépôt de déchets saisis et validés dans les Systèmes d'information de chaque Eco-organismes désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur le nombre de Bordereaux de dépôt servant d'assiette au calcul.

III. Révision des soutiens

III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N.

III.2/ Indice de révision

2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux Points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux PMCB : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de métaux de PMCB des région (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2023.

- **Bois PMCB ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de bois de PMCB des région (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2023.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le Flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 Flux.

III.3/ Formules de calcul

3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023))) x Forfait année 2023

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023))) x Soutien réception année 2023

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

- Pour les déchets de métaux de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe I.3 de la présente annexe 2.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\Sigma(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\Sigma(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année 2003.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

III.4/ Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP PMCB,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

Les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) réalisent ou font réaliser par tous tiers qu'il(s) se substitue(ent) les caractérisations nécessaires à justifier des soutiens financiers mis en œuvre au titre du Contrat. Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période 2023-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés par la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 9 des Conditions générale du Contrat.

La formule de calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans une Collecte en mélange par la Collectivité est désignée comme le « tonnage équivalent PMCB ».

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité facilite, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Par exception, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

1.2 Bilans matière

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le Flux comprenant les PMCB est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un Flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non-PMCB ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un Flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au Flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par les Eco-organismes signataires lors des contrôles.

1.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque Flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisé ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectué par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné.

1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclare, pour chaque Déchèterie, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES - EXPERIMENTATION

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de REP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- a. Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPGD, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- b. Simultanément, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) agréé(s) sur les autres filières de REP, donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agréés sur la filière de REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- c. L'OCAB prévoit un équilibre physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-avant est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désignés de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels que soient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'Expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre:

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions générales) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi-rep, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférentes à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les Flux concernés.

La durée d'Expérimentation est limitée à la durée d'agrément de l'OCAB. Les Parties pourront demander une prolongation de l'Expérimentation le temps nécessaire au renouvellement de l'agrément de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour la gestion des déchets de PMCB multi-REP seront mandatés par un éco-organisme agréé pour l'Enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lequel il ne serait pas agréé.

La consigne de tri de la collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB tout en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils n'altèrent pas la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

Critères d'éligibilité pour les Collectivités :

- La Collectivité doit informer de son choix de participer ou non à l'Expérimentation, et du nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Portail de contractualisation de l'OCAB, ou à défaut au sein des Systèmes d'Information des Eco-organismes désignés.
- La Collectivité et/ou les Déchèteries identifiées, ne pourront participer à l'Expérimentation, sous réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :
 - o Somme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'Expérimentation, et communiquée par chaque Collectivité
 - o Ou à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'Expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'Expérimentation. Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'Expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à :

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'Expérimentation décrits dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'Expérimentation sauf décision de l'éco-organisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'expérimentation avant son terme,
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de tri multi-REP et éventuellement le retour à la consigne hors expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci,
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de tri multi-REP
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'Expérimentation

Les engagements de l'Eco-Organisme désigné :

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de tri liées à l'Expérimentation,
- Restituer les résultats de l'expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'Expérimentation.

Les Enlèvements seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Un bilan complet de l'Expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

L'Expérimentation seront communiqués à la Collectivité s'agissant des données individuelles de l'Expérimentation. L'Eco-organisme désigné pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation, de manière agrégée ou présentés de manière anonyme, pour rédiger un rapport global à destination des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'Expérimentation sont les suivants :

Soutiens fixes :

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A2.3 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP, (Dénomination : Forfait bois multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de bois multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par point et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	
A3.3 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de plastique multi-REP (Dénomination : Forfait plastiques multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de plastiques multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	

Soutiens variables :

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B2.2 - Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte multi-REP. (Dénomination : Soutien bois multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux	Bois : 20€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée	Soutien versé en tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes

<p>Soutien réception bois PMCB multi-REP)</p>		<p>standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange)</p>		<p>conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB.</p> <p>L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>
<p>B3.2 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en collecte multi-REP (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)</p>	<p>Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte multi-REP</p>	<p>Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastique issus d'autres filières de REP (multi-REP)* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)</p>	<p>Plastique : 20€/t</p>	<p>Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>En tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB</p> <p>L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°29/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Plan d'actions du Contrat Local de Santé

La séance ouverte, M. le Président expose aux Délégués Communautaires que la Communauté de communes a validé par délibération du 20 février 2024, la mise en place du Contrat Local de santé troisième génération, en tenant compte des échéances arrêtées dans la charte d'engagement liant la Communauté de communes du Ternois et l'Agence Régionale de Santé.

La signature du contrat interviendra le 05 décembre 2024, suite à la validation en comité de pilotage le 14 novembre 2024, du plan d'actions portant sur la période 2023 à 2028.

Les axes stratégiques sont :

- **Axe 1 : Améliorer l'accès aux soins aux droits et devoir en santé**
- **Axe 2 : Promouvoir la santé et les démarches de prévention**
- **Axe 3 : Améliorer la santé mentale de la population**

Chaque orientation stratégique du Contrat Local de Santé se décline en actions structurantes et spécifiques. Le plan d'actions s'inscrit dans la transversalité, le partenariat et la complémentarité des politiques menées par les signataires et partenaires, ainsi que dans le contexte de volontarisme local qu'implique la signature du présent contrat. Au regard des éléments du diagnostic, de l'évaluation du second Contrat local de santé (CLS) et des spécificités du territoire, les orientations stratégiques ont été définies lors du Comité de Pilotage en décembre 2023. Les thèmes du handicap, de la mobilité seront traités en transversalité.

A partir des constats liés au diagnostic initial, les groupes formés par les partenaires du territoire ont défini les actions suivantes :

ORIENTATION 1 : AMELIORER L'ACCES AUX SOINS AUX DROITS ET DEVOIR EN SANTE

Action 1.1 : Améliorer l'attractivité des professionnels de santé

Le CLS définit plusieurs actions pour répondre à l'objectif « *Améliorer l'attractivité des professionnels de santé* ». Il est proposé de faciliter l'installation des professionnels de santé en maintenant le cadre de l'accompagnement au logement, de poursuivre la communication sur les aides existantes et la promotion des nouvelles missions en santé.

Dans la continuité, il est proposé de valoriser les atouts du Ternois et d'anticiper l'émergence des futurs professionnels en accentuant la promotion des métiers en santé dès le secondaire.

Action 1.2 : Favoriser l'interconnaissance et poursuivre le maillage territorial

Afin de répondre à l'objectif « *Favoriser l'interconnaissance et poursuivre le maillage territorial* », le CLS propose la mise en place d'un « staff territorial » afin de faciliter la collaboration intersectorielle pour décroiser les différents domaines (sanitaire, social, médico-social) et la mise en place de soirées « professionnels de santé ». Il est proposé d'améliorer la communication sur l'existant, en sensibilisant les acteurs de première ligne. Il s'agit également d'améliorer l'outil de la page internet dédié au Contrat Local de santé.

Action 1.3 : Faciliter l'accès à l'offre de soins et aux droits de santé et rendre la personne responsable de son parcours dans une démarche d'accompagnement

Pour répondre à l'objectif « *Faciliter l'accès à l'offre de soins et aux droits de santé et rendre la personne responsable de son parcours dans une démarche d'accompagnement* » : le CLS prévoit le renfort de l'accompagnement de l'utilisateur à la santé numérique en collaboration avec France services, le Groupement Régional des ambassadeurs de Mon Espace Santé. Il s'agit également d'encourager des messages axés sur le respect mutuel et l'engagement lors de la prise de rendez-vous. En outre, il est proposé de développer le « aller-vers » en déployant les actions efficaces telles que la journée « Accès santé » et dans la continuité, d'étudier la faisabilité d'un dispositif de médiation en santé rurale.

ORIENTATION 2 : PROMOUVOIR LA SANTE ET LES DEMARCHES DE PREVENTION

Action 2.1: Consolider les actions entreprises en matière d'interconnaissance, de partage d'expériences et de collaboration autour des enjeux de promotion et prévention santé

Le CLS définit plusieurs actions répondant à l'objectif « *Consolider les actions entreprises en matière d'interconnaissance, de partage d'expériences et de collaboration autour des enjeux de promotion et prévention santé* ». Il est proposé de maintenir le réseau coordonné d'acteurs sur le territoire et de renforcer les compétences de ces derniers en proposant des formations, des sensibilisations sur la promotion et la prévention santé.

Action 2.2 : Sensibiliser la nutrition dès le plus jeune âge

Afin de répondre à l'objectif « *Sensibiliser la nutrition dès le plus jeune âge* », il est proposé de poursuivre la sensibilisation, dès le plus jeune âge, à l'importance d'une alimentation saine et équilibrée en s'appuyant sur les actions existantes, en collaborant avec le service sanitaire et en promouvant le dispositif « Mission retrouve ton cap ». Une attention particulière sera portée sur la persévérance dans la lutte contre la sédentarité par la promotion et le développement de l'activité physique. Il s'agit de maintenir le programme « Nutri'activ », d'engager des réflexions sur la création d'une « Maison Sport santé » (activités physiques adaptées dans un cadre médicalisé), l'intervention du bus itinérant Mobil' Sport, qui propose des activités physiques adaptées en zone rurale.

Action 2.3 : Sensibiliser aux facteurs des risques environnementaux

Pour répondre à l'objectif « Sensibiliser aux facteurs des risques environnementaux » il est préconisé d'informer la population locale sur des sujets spécifiques de santé environnementale (pollution de l'air, qualité de l'eau, alimentation, etc.) dans des lieux accessibles. Il s'agit également de sensibiliser dès le plus jeune âge aux problèmes de pollution et les risques sur la santé en mettant l'accent sur les perturbateurs endocriniens.

Action 2.4 : Favoriser les comportements favorables à la santé sexuelle

Le CLS propose de développer des actions de sensibilisation pour informer les jeunes de 12 à 25 ans sur la santé sexuelle afin de promouvoir des comportements sains et encourager une meilleure prise de conscience des risques et des droits liés à la sexualité. En outre, il s'agit de déployer la communication concernant la santé des femmes pour une meilleure visibilité des services de santé dédiés aux femmes. Cela pourrait se traduire concrètement par un évènement « santé des femmes » avec en appui une communication ciblée concernant les publics vulnérables.

Action 2.5 : Renforcer les actions et améliorer le taux de participation aux dépistages organisés des cancers

Les partenaires du CLS proposent de renforcer le « aller-vers », ce qui se traduit par l'organisation d'ateliers « prétexte » avec les acteurs locaux, l'encouragement du travail de pair à pair et de s'appuyer sur la médiation en milieu rural. Au regard des taux de dépistage des cancers, il demeure essentiel d'informer la population locale et de faciliter l'accès aux services de dépistage pour ceux qui en ont le plus besoin

ORIENTATION 3 : AMELIORER LA SANTE MENTALE DE LA POPULATION

Action 3.1 : Favoriser l'interconnaissance des partenaires dans un objectif de décroisement

Pour répondre à l'objectif de « Favoriser l'interconnaissance des partenaires », il est proposé de faire évoluer ce réseau en l'élargissant à une approche globale de la santé mentale et d'y associer les professionnels de santé, associations, services sociaux), tout en collaborant avec le Programme Territorial de Santé Mentale (PTSM) et les structures locales d'accompagnement (CPT, DAC, CPTS). Dans un autre temps, le CLS propose que ce réseau puisse favoriser l'interconnaissance des partenaires via un forum interprofessionnel.

Action 3.2 : Contribuer à l'amélioration de la perception de la santé mentale positive à tous les âges de la vie

Plusieurs leviers d'actions sont ici évoqués : l'acculturation de chacun à la notion de compétences psychosociales en sensibilisant à la santé mentale positive à travers des échanges, des formations, et des outils d'évaluation destinés aux professionnels et aux structures intervenant dans les domaines de la santé, de l'éducation, et du social. La création de divers outils pour promouvoir la santé mentale s'inscrit en complémentarité avec la notion d'auto-évaluation. En outre, il est proposé pour répondre à l'objectif « Contribuer à l'amélioration de la perception de la santé mentale positive à tous les âges de la vie », de mettre en place toutes les mesures qui viseraient le bien-être et une bonne santé mentale et de faire connaître les dispositifs existants dont les annuaires de l'ARS/ CPAM et la semaine nationale d'informations en santé mentale.

Action 3.3 : Favoriser le dépistage du trouble mental et accompagner

Les partenaires du CLS évoquent la nécessité de favoriser les formations au repérage. Il s'agit de favoriser le dépistage des troubles mentaux et l'accompagnement. L'autre proposition est de mener une réflexion sur la création d'un espace ressource « santé mentale » en s'appuyant sur des expériences menées sur d'autres territoires. Par exemple, il est proposé de présenter le GEM (Groupe d'entraide Mutuelle) à l'ensemble des acteurs du CLS.

Ce plan d'actions peut être révisé par voie d'avenant dans les conditions précisées infra (en particulier si une nouvelle action émerge au cours du contrat).

Les fiches-actions prévisionnelles, outil de mise en œuvre du contrat, se composent d'une série d'opérations prévisionnelles. Chaque opération correspond à un projet avec un porteur identifié et des moyens prévisionnels déterminés par les partenaires. Les fiches-actions prévisionnelles sont validées par le comité de pilotage et sont révisables, par ce même comité, en fonction des évolutions dans les modalités de mise en œuvre.

Le plan de financement dépendra des opérations présentées et validées en comité de pilotage.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver le plan d'actions dans sa globalité ;

d'autoriser le Président à solliciter une demande de financement auprès de l'ARS pour la poursuite de l'accompagnement de la démarche ;

d'autoriser le Président à solliciter des subventions relatives aux actions présentées ;

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant au Contrat Local de Santé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24

Marc BRIDoux



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°30/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Modification du projet de fonctionnement des crèches (ancienne dénomination : Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant)

La séance ouverte, M. le Président rappelle aux Délégués Communautaires que la Communauté de Communes du Ternois gère quatre structures d'accueil pour jeunes enfants situées à Frévent, Heuchin, Pernes et Saint-Pol-sur-Ternoise. Une harmonisation organisationnelle a été engagée depuis 2017, suite à la fusion des quatre anciennes intercommunalités, ainsi qu'en réponse aux évolutions législatives suivantes :

- Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- Arrêté du 23 septembre 2021 instaurant la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- Code de la santé publique, Partie réglementaire, Chapitre IV : Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans (Articles R2324-1 à R2324-50-4),
- Décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

L'évolution du service enfance poursuit deux objectifs majeurs : la rationalisation de son fonctionnement et l'amélioration de la visibilité de l'offre, pour une meilleure cohérence et une adéquation entre l'offre et la demande. Ces éléments ont été présentés lors des instances suivantes :

- COPIL Enfance du 12 mai 2023,
- COPIL CTG du 04 mai 2024,
- COPIL RPE du 07 juillet 2024.

Objectifs d'harmonisation :

Dans le cadre des objectifs fixés par la Convention Territoriale Globale, il est nécessaire d'ajuster certains points du règlement de fonctionnement concernant l'âge des enfants accueillis. Les dispositions actuelles prévoient :

- Pernes : agréé pour 16 enfants de 4 mois à 3 ans révolus, jusqu'à 5 ans pour les enfants en situation de handicap.
- Saint-Pol-sur-Ternoise : agréé pour 18 enfants de 10 semaines à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- Frévent : agréé pour 14 enfants de 4 mois à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- Heuchin : agréé pour 14 enfants de 3 mois à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicap.

En parallèle, les modalités de prise en charge médicale ont évolué avec la réforme :

- Avant : le médecin de l'établissement devait effectuer une visite médicale sur place avant l'entrée d'un enfant en crèche, en particulier pour les enfants de moins de 4 mois.
- Aujourd'hui : un certificat médical d'aptitude établi par le médecin de famille est suffisant, et l'âge minimum est fixé à 10 semaines, correspondant à la durée légale du congé postnatal.

Propositions d'harmonisation :

Concernant l'âge limite des enfants accueillis en crèche, il est proposé d'harmoniser cet âge à 3 ans et demi. Cette proposition s'appuie sur les évolutions des modalités de scolarisation (obligation scolaire dès 3 ans selon l'Article L131-1 du Code de l'Éducation, en vigueur depuis 2019).

Cette temporalité à 3 ans et demi permettra aux familles de continuer à utiliser les services des crèches les mercredis et vacances scolaires. Par la suite, les enfants intégreront les accueils de loisirs du service jeunesse disponibles sur le territoire.

La Communauté de communes examine la possibilité d'un accueil jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap, en cohérence avec la réalité d'une scolarisation adaptée ou non pour certains d'entre eux. Les instituts spécialisés prendront le relais à partir de l'âge de 6 ans.

Une modification du règlement de fonctionnement est proposée comme suit :

- Âge minimum d'accueil : fixé à 10 semaines pour les quatre structures, sous réserve du respect des obligations vaccinales en vigueur.
- Âge maximum d'accueil : fixé à 3 ans et demi (42 mois révolus), avec la possibilité d'un accueil jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap, dans les quatre structures.
- Prise d'effet : pour tout nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard le 1^{er} juillet 2025 pour tout contrat en cours.

Proposition de modulations des places enfants :

Suite à l'analyse des éléments ci-dessous, il est proposé de soumettre une demande de modulation à la CAF (organisme financeur) et à la PMI (instance de contrôle réglementaire) pour les établissements de Frévent et Heuchin. Ces propositions ont été travaillées en amont lors du COPIL Enfance.

Ancien règlement :

- Frévent
La modulation de l'accueil se fait ainsi :
 - De 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 10 places
 - De 8h30 à 17h30 : 14 places
- Heuchin
Aucune modulation n'était en place, avec une capacité d'accueil constante de 14 enfants entre 07h30 et 18h30.

Contexte et problématique à Heuchin :

L'absence de modulation à Heuchin impacte négativement le taux de fréquentation. Ce taux est calculé sur la capacité d'accueil maximale, quel que soit le moment de la journée. Or, la demande à Heuchin est plus forte entre 8h30 et 17h30, puis diminue en fin de journée. Les arrivées du matin sont également échelonnées.

À la lumière des analyses des taux de fréquentation par tranches horaires, des attentes de la CAF en matière de taux d'occupation, et des demandes des familles, il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement des crèches comme suit :

Nouveau règlement proposé :

Crèche de Frévent :

Modulation de l'accueil par tranche horaire :

- De 7h30 à 8h : 3 places
- De 8h à 9h : 10 places
- De 9h à 17h : 14 places
- De 17h à 17h30 : 10 places
- De 17h30 à 18h : 6 places
- De 18h à 18h30 : 3 places

Crèche de Heuchin :

Modulation de l'accueil par tranche horaire :

- De 7h30 à 8h : 3 places
- De 8h à 9h : 10 places
- De 9h à 17h30 : 14 places
- De 17h30 à 18h : 6 places
- De 18h à 18h30 : 3 places

Il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement des crèches pour intégrer ces ajustements, ainsi que la nouvelle dénomination « Petite Crèche », qui remplacera « multi-accueil ».

À noter que la structure de Saint-Pol sur Ternoise dispose déjà d'une modulation cohérente, tandis que l'établissement de Pernes fera l'objet d'une délibération prochaine après une étude des besoins du secteur en cours.

Objectif du projet :

Ce projet vise à optimiser l'utilisation des places disponibles en fonction de la demande, tout en consolidant les subventions octroyées par la CAF et la MSA.

Un protocole de sortie extérieure à l'établissement :

Un nouveau protocole permettant la sortie à pied aux abords proches de chaque crèche sera ajouté aux protocoles existants au Règlement de Fonctionnement des crèches, stipulant au personnel la conduite à tenir et les obligations, permettant l'éveil et la découverte de l'extérieur pour les enfants. Ces sorties font l'objet d'une autorisation parentale signée, valable pendant la durée du contrat.

Le remplacement du terme Multi accueil par le terme « crèche » sera inséré dans le Règlement de Fonctionnement et dans le Projet d'établissement.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver les modifications telles que présentées ci-dessus ;

d'autoriser le Président à solliciter les financements auprès de la CAF, de la MSA, et d'éventuels autres financeurs ;

d'autoriser le Président à informer le Président du Département des modifications apportées au règlement de fonctionnement et au projet d'établissement.

d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 05/12/24

et publication et notification le 05/12/24

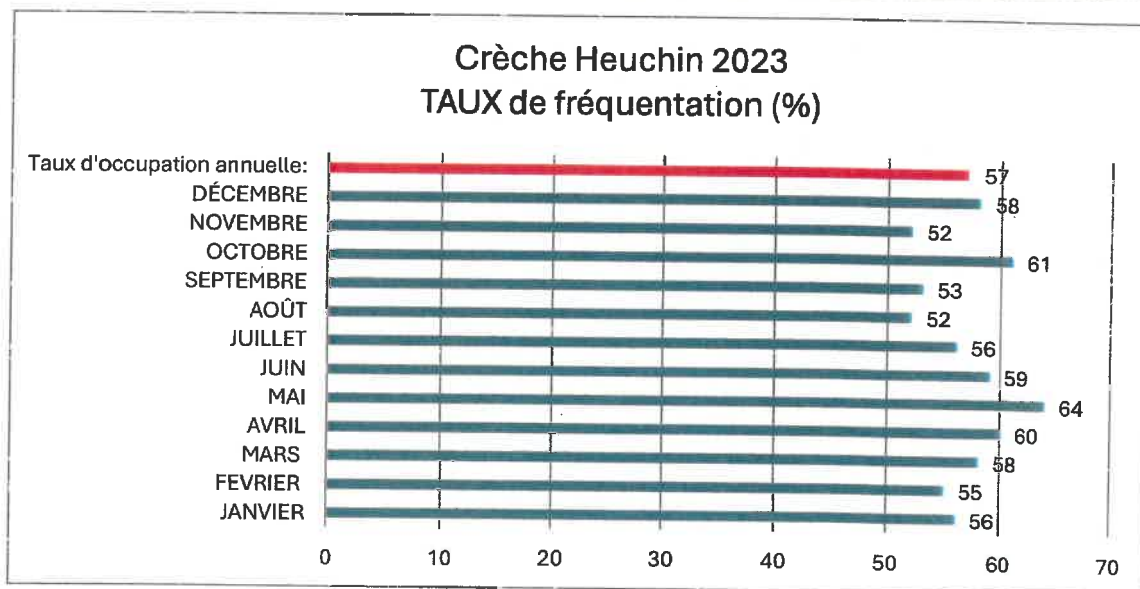
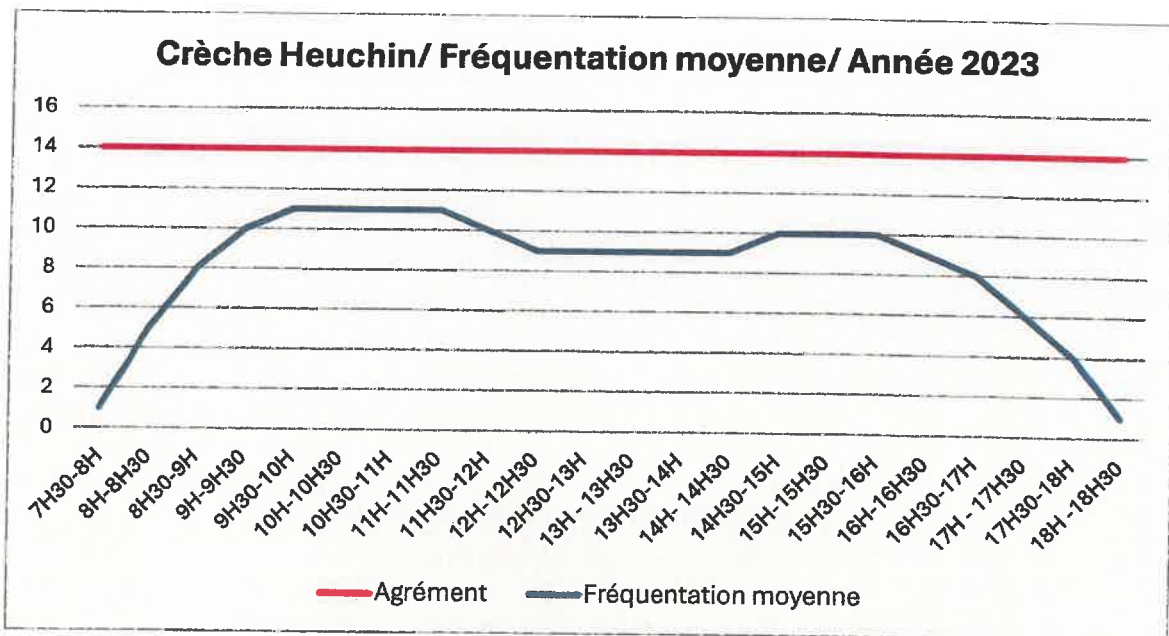


Annexe à la proposition de délibération « Modification « règlement de Ternoiscom

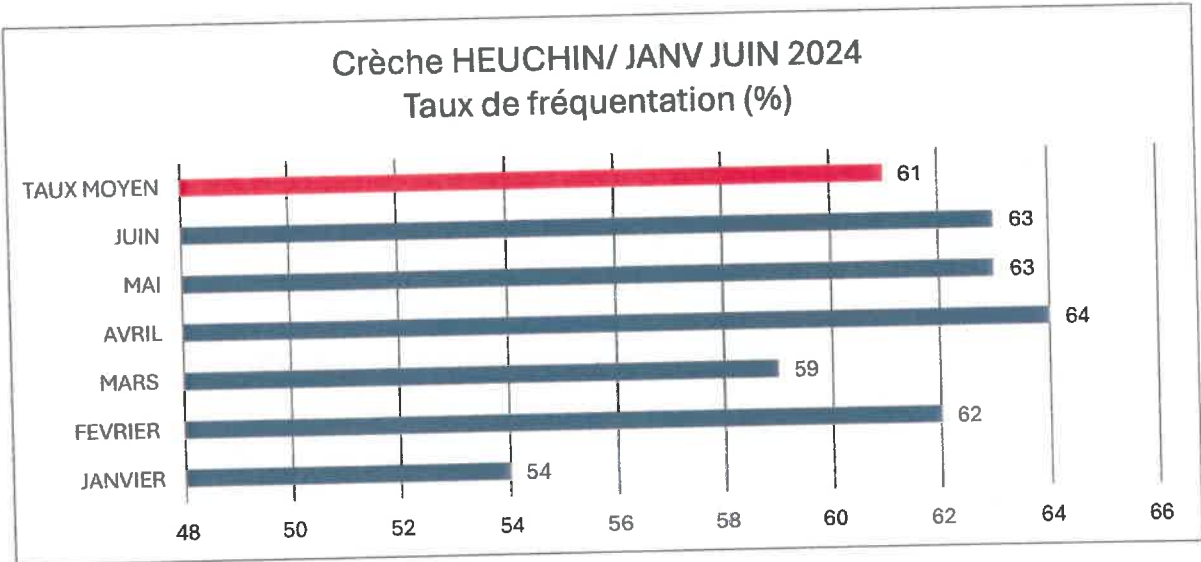
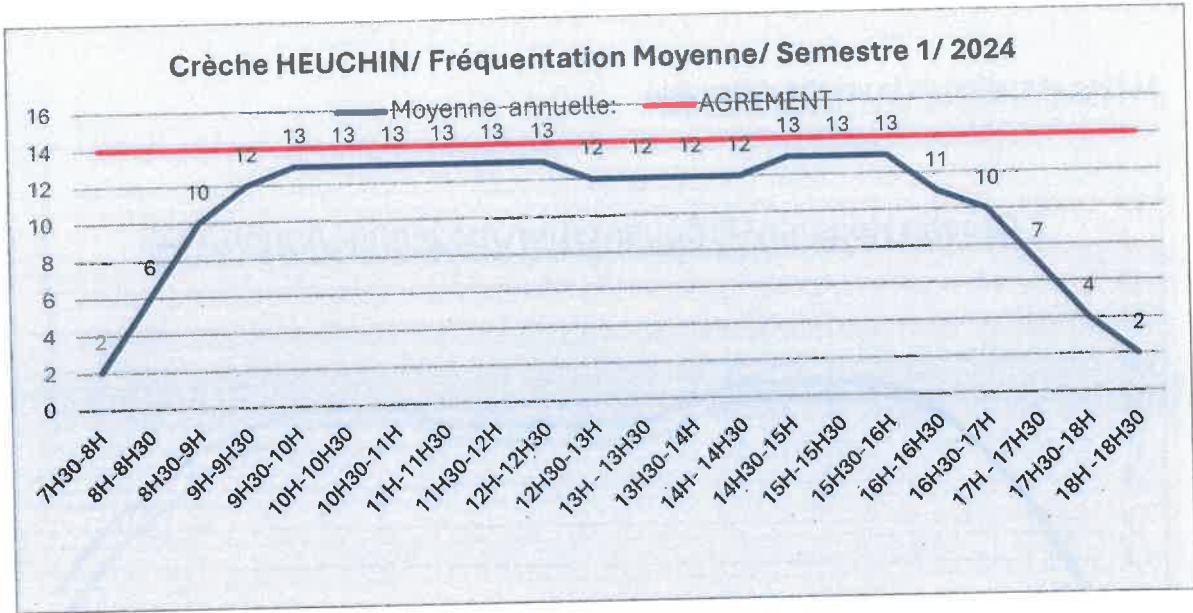
La CAF préconise un taux minimal de fréquentation de 70%.

Sur les graphiques ci-dessous, il apparait clairement que les créneaux de 7 h 30 à 8 h 30 et de 17 h 30 à 18 h 30 sont moins fréquentés.

1/ Fréquentation de la crèche d'Heuchin

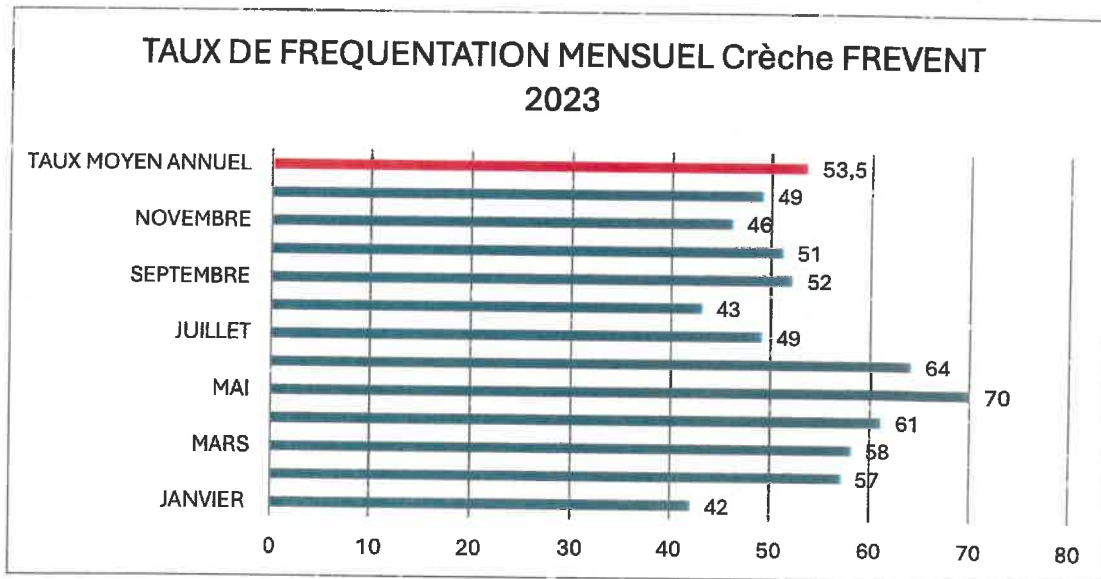
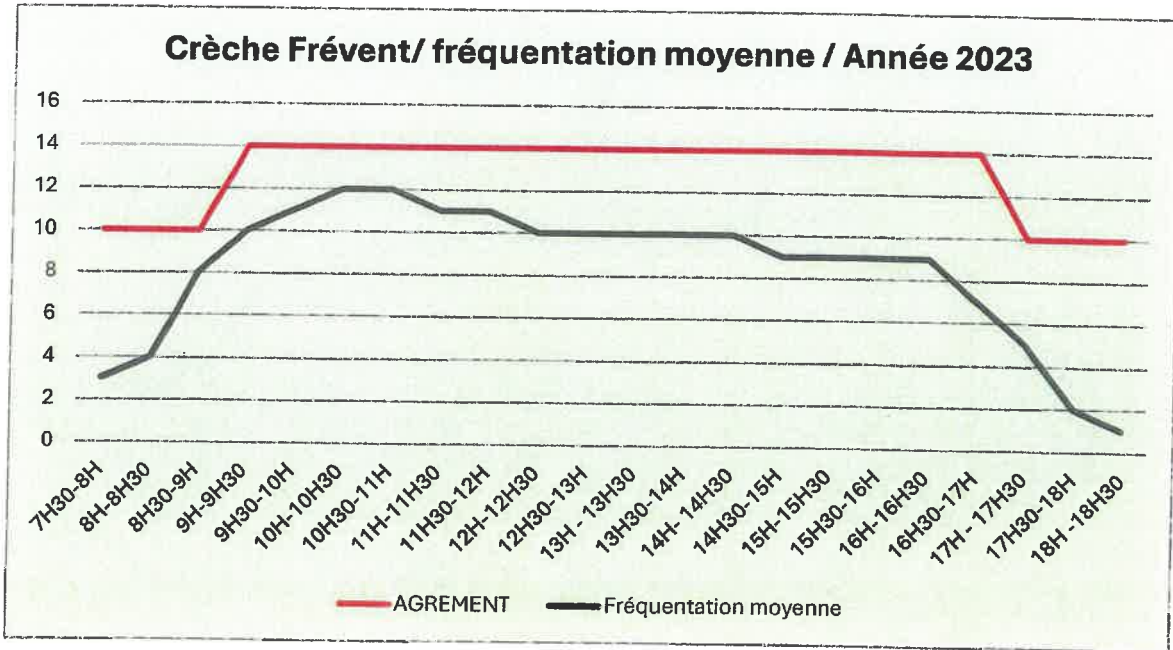


Annexe à la proposition de délibération « Modification « règlement de Ternoiscom



Annexe à la proposition de délibération « Modification « règlement de Ternoiscom

2/ Fréquentation de la crèche de Frévent



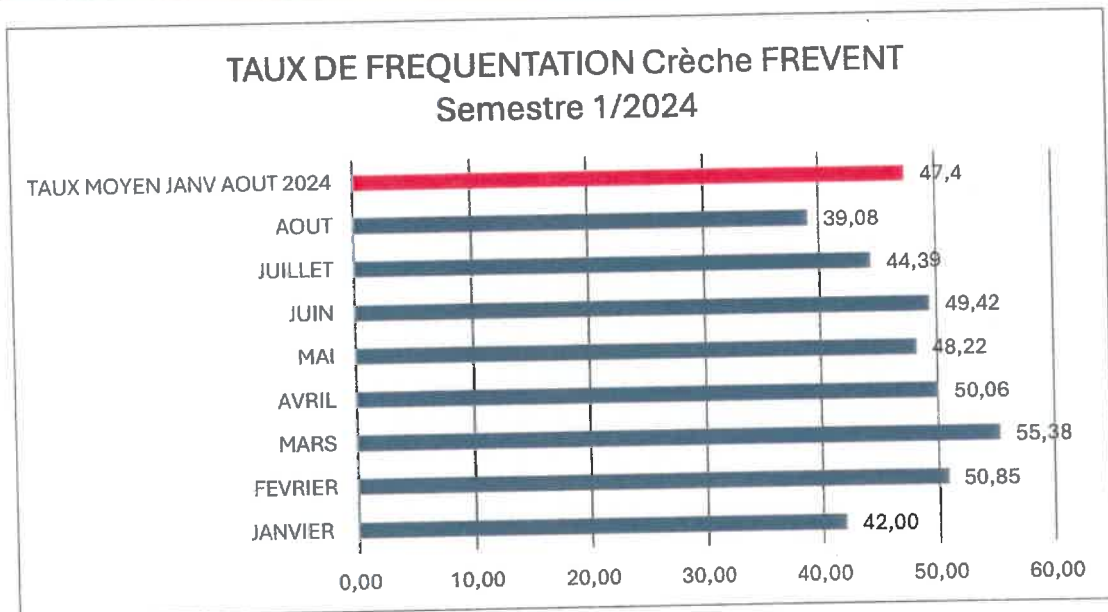
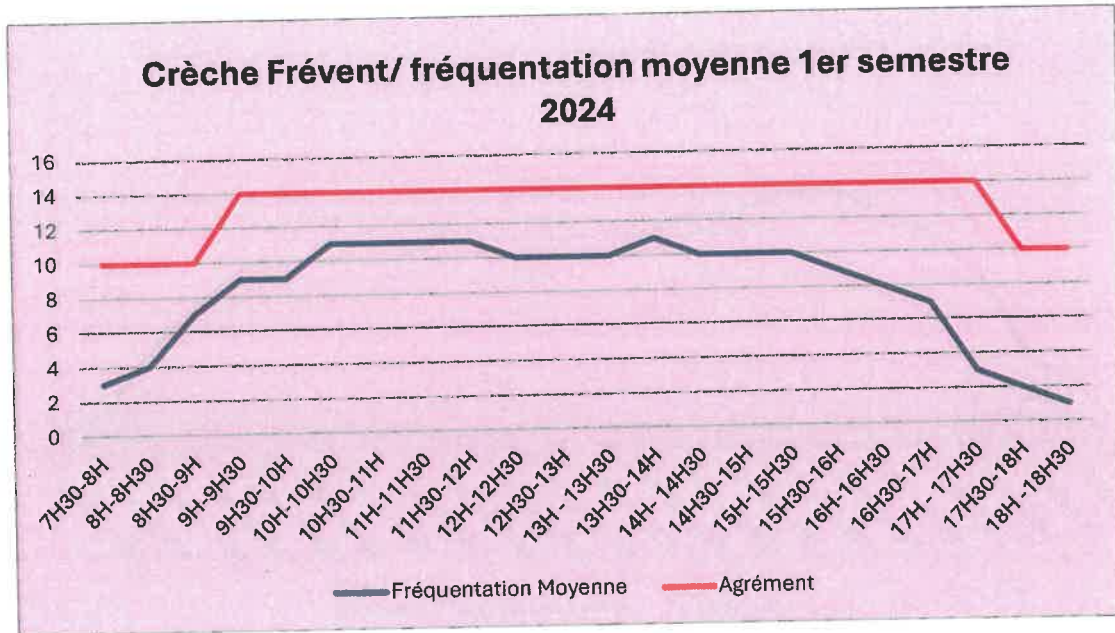
Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID: 062-200069672-20241127-30_27112024-DE

Annexe à la proposition de délibération « Modification « règlement de Ternoiscom



Protocole de sortie à l'extérieur de la crèche

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 062-200069672-20241127-30_27112024-DE

Une sortie courte (maximum de deux heures) peut être proposée à votre enfant à pied dans les alentours de la crèche.

Matériel à prévoir lors d'une sortie :

- Un sac avec du change pour les enfants,
- Une trousse de secours (dosette antiseptique, dosette de sérum physiologique, compresses stériles, pansement prédécoupé, gants jetables) et le PAI et traitement le cas échéant.
- Prendre de l'eau et des gobelets en nombre suffisant pour les enfants.
- 1 téléphone portable chargé, dont le numéro est connu avec le numéro de la crèche enregistré dans le répertoire.

Organisation de la sortie :

- L'encadrement nécessaire lors d'une sortie extérieure est fixé à 1 adulte pour 2 enfants, et un minimum de 2 adultes. Les stagiaires peuvent accompagner en sortie, mais ne font pas partie du taux d'encadrement. 1 adulte seul ne peut sortir, le taux d'encadrement des personnes restant à la crèche doit rester dans le cadre réglementaire : soit au moins deux adultes à la crèche et deux adultes en sortie.
- La destination et le parcours sont prévus en amont et connus, en lien avec le projet de la crèche.
- La liste des enfants et du personnel concerné est consignée dans le cahier de transmissions avec les horaires et l'objet de la sortie.
- Les autorisations parentales écrites sont nécessaires pour les enfants concernés par la sortie.

Déroulement de la sortie :

- Tenir la main des enfants tout le long du trajet, respecter les règles de sécurité liées au code de la route. Sécuriser les lieux où l'on s'arrête, les adultes se positionnent en « phare » pour assurer la surveillance constante des enfants.
- Pour les enfants en poussette, bien attacher les sangles.
- Au retour, retranscrire dans le cahier de transmissions les informations relatives à chaque enfant pour retranscription aux familles.
- Les règles de vie pour l'équipe sont les mêmes qu'à l'intérieur de l'établissement, la représentativité de la collectivité est effective, il s'agit d'un temps de travail.

Les parents autoriseront les sorties avec l'équipe par écrit selon le modèle ci-dessous (autorisation valable pendant la durée du contrat) :

Autorisation parentale de sortie :

Je soussigné Mme, M.

Autorise mon enfant :

N'autorise pas mon enfant :

à sortir de la crèche de manière ponctuelle avec l'équipe.

Fait à :

Le :

Signature :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°31/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchei sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Projet d'ateliers musicaux au sein de l'École de Musique Intercommunale pour les personnes en situation de handicap

La séance ouverte, M. le Président expose aux Délégués Communautaires que le Conseil communautaire a par délibération du 29 juin 2022, approuvé le projet d'ateliers musicaux au sein de l'École de Musique intercommunale pour des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, sur le site ST POL/TERNOISE.

Le Président propose de modifier les modalités d'accueil des élèves, ainsi que les modalités de financement.

Modes d'actions :

- 1) Rencontres programmées avec les acteurs locaux de l'ASRL (association d'action sociale et médico-sociale) /IME (institut médico éducatif) de Saint Michel, et le SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) ainsi que l'APF France Handicap.
- 2) Proposer des ateliers de découverte et de pratiques musicales au sein de l'établissement
- 3) Mettre en place
 - a. 2 ateliers hebdomadaires, de pratique musicale adaptée, d'une heure chacun, à destination de la classe d'UEE, (Unité d'enseignement extérieure) encadrés par une référente handicap de l'établissement et un éducateur spécialisé
 - b. Des ateliers musicaux bimensuels, de pratique musicale adaptée, encadrés par deux professeurs référents handicap, deux autres enseignants et éducateur spécialisé

Ces ateliers sont conçus pour explorer et promouvoir une inclusion régulière, à terme. Ils permettront aux encadrants de réfléchir sur les pratiques et les stratégies pour intégrer de manière durable et continue des approches inclusives au sein de l'école de musique.

Aspect financier :

Le coût prévisionnel annuel de la prestation est calculé en fonction du nombre d'ateliers réalisés.

Il est proposé d'arrêter la participation de la Communauté de communes à ce dispositif, à hauteur de 75%, dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée à 6 500€.

L'ASRL (IME) participe sur la base de 25% du coût annuel.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver les nouvelles modalités liées au projet d'accueil des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, sur le site de Saint-Pol-sur-Ternoise, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

d'arrêter les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes, à hauteur de 75% du coût annuel de la prestation, dans la limite d'une enveloppe de 6 500€ par an.

d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le

05/12/24
05/12/24

Pour extrait certifié conforme
Le Président,


Marc BRIDOUX





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'IME au Moulin, Association ASRL, représenté par Monsieur COURCOL en qualité de Directeur de l'IME situé au 67 route Nationale 62130 St Michel sur Ternoise.

Et

TERNOISCOM, représenté par Monsieur Bridoux en qualité de président de la Communauté de Communes du Ternois située Parc des Moulins, 400 rue de Maisnil 62130 Herlin-le-Sec.

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention régit les modalités d'accueil des élèves de l'IME de St Michel sur Ternoise au sein de l'école de Musique intercommunale en deux dispositifs pour l'année scolaire 2024-2025 :

- 2 ateliers hebdomadaires, pour les élèves de la classe de UEE, le mardi, de 10h00-11h00 et 11h00-12h00, du 08 octobre 2024 au 24 juin 2025.
- 7 ateliers collectifs et une restitution publique destinés aux autres élèves de l'établissement, sous le format* suivant :

1 ^{er} groupe	09h30/10h15	AES
2 ^{ème} groupe	10h30/11h15	ERE
3 ^{ème} groupe	11h30/12h15	AS
4 ^{ème} groupe	13h30/14h15	IPR
5 ^{ème} groupe	14h30/15h15	HAS

*l'ordre de succession des groupes est variable.

Selon le calendrier suivant :

- Jeudi 17 octobre 2024
- Jeudi 28 novembre 2024
- Jeudi 16 janvier 2025

- Jeudi 06 mars 2025
- Jeudi 03 avril 2025
- Jeudi 15 mai 2025
- Jeudi 19 juin 2025 (répétition et restitution du travail de l'année)

3. Une restitution publique :

La restitution publique sera renouvelée, tant pour la classe d'UEE que pour les autres élèves de l'IME, afin de permettre à tous de se mesurer à un public et de prendre conscience par eux-mêmes des contraintes et des aléas du spectacle vivant. Les modalités de restitution restent à définir, en étroite collaboration entre l'école de musique et l'IME ; la date retenue étant le jeudi 19 juin 2025.

Article 2 : Lieu

La mise en place d'ateliers de découverte se fera au sein de l'école de musique intercommunale, située Boulevard Carnot 62130 St Pol sur Ternoise. Le transport des jeunes et de l'équipe éducative sera assuré par l'IME.

Article 3 : Déroulement, encadrement et objectifs

Les ateliers hebdomadaires seront animés et dirigés par Madame **Fanny Peter**, professeure et référente handicap à l'école de musique. Mme Peter aura entièrement la charge de l'aspect pédagogique du projet et le montage d'une « restitution » publique.

L'équipe pluridisciplinaire de l'IME, composée d'une psychomotricienne (Madame **Pauline Panjorand**), d'une psychologue (Madame **Angélique Bally**), d'une éducatrice spécialisée (Madame **Louise Lefebvre**), d'un professeur des écoles spécialisé (Monsieur **Pierre Skibinski**) et du chef de service du semi-internat (Monsieur **Cédric Carette**) mettra en place un outil d'« évaluation » des participants, en collaboration avec Madame Peter, selon un mode opératoire et à construire conjointement et un agenda à définir.

Les ateliers collectifs seront animés par Mme Fanny Peter et Mr Dimitrios Athanasopoulos, les deux référents « handicap » accompagnés, selon les disponibilités, de deux ou trois professeurs de l'école de musique.

Il sera proposé 5 groupes adaptés de 45 minutes chacun par journée d'accueil. Le nombre d'élèves par groupe sera limité de 10 à 12 maximum, dans la mesure du possible.

Des temps de concertation réguliers entre l'IME et l'école de musique permettront d'évaluer la pertinence des ateliers et l'intérêt de la mise en place de ce partenariat.

Objectifs :

- Proposer des temps de découverte et d'éveil musical
- Permettre l'accès à la culture
- Renforcer la dynamique inclusive et l'inscription des jeunes dans leur territoire
- Faire connaître aux jeunes l'école de Musique intercommunale
- S'adapter à la mise en place d'activités proposées par un organisme extérieur
- Développer des savoirs être
- Développer un outil d'évaluation des protégés de l'IME

Article 4 : Obligations

Le personnel et les jeunes accueillis de l'IME devront se conformer aux règles et organisations mises en place au sein de l'école de musique notamment en matière sanitaire.

Les deux parties s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais si une séance devait être annulée ou reportée.

Article 5 : Aspect Financier*

Ateliers hebdomadaires du mardi	Elèves de l'UEE et 1 intervenante Mme Fanny Peter	Temps de préparation	Hypothèse 32 semaines	
Préparation/Réunions Rencontres de septembre et autres périodes	Psychologue Psychomotricienne... Préparation en amont de l'étude d'impact sur les UE2		20h00	600 €
MARDI 10h00-11h00				
1h00 Pour 5/6 élèves 1 référente 1 éducateur IME	32 semaines 32 heures	16h00 (1/2h/semaine)	<u>48 h/an</u>	1440 €
MARDI 11h00-12h00				
1h00 Pour 5/6 élèves 1 référente 1 éducateur IME	32 semaines 32 heures	16h00 (1/2h/semaine)	<u>48 h/an</u>	1440 €
Total année scolaire	64 heures			3480 €
Prise en charge Ternoiscom (75%)				2610 €
Prise en charge IME (25%)				870 €

Ateliers « Bimensuels » du jeudi	4 intervenants				
Journée 1 5 ateliers = 5h	17 octobre 2024	20h00	2h00	22h00	660€
Journée 2 5 ateliers = 5h	28 novembre 2024	20h00	2h00	22h00	660€
Journée 3 5 ateliers = 5h	16 janvier 2025	20h00	2h00	22h00	660€
Journée 4 5 ateliers = 5h	06 mars 2025	20h00	2h00	22h00	660€

Journée 5 5 ateliers = 5h	03 avril 2025	20h00	2h00	22h00	660€
Journée 6 5 ateliers = 5h	15 mai 2025	20h00	2h00	22h00	660€
Journée 7 Répétition & Restitution	19 juin 2025	20h00	2h00	22h00	660€
Total année scolaire		64h00	16h00	80h00	4620€
Prise en charge Ternoiscom (75%)					3465€
Prise en charge IME (25%)					1155 €

*si des ateliers ne devaient pas avoir lieu, pour des diverses raisons, ceux-ci seraient déduits du montant total de la « facturation ».

Article 6 : Durée et dénonciation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Dans le cas d'un non-respect des différentes obligations citées précédemment, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer ladite convention et résilier cet accord.

Fait à St Pol sur Ternoise le

Signatures

Le Président de TERNOISCOM

Le Directeur de l'IME Au Moulin

Mr Marc Bridoux,

Mr Jean-Philippe Courcol,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°32/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 105 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0	Saison Culturelle 2025

La séance ouverte, M. le Président rappelle aux Délégués Communautaires que le service culture a mis en place une saison culturelle variée, correspondant à la demande du territoire et répartie sur l'ensemble du territoire du Ternois.

Cette saison se divise en plusieurs types d'évènements : grandes formes, petites formes, hors les murs. Elle y intègre des lieux de diffusion culturelle tels que l'école de musique et les médiathèques intercommunales.

La saison 2025 vise à répondre à plusieurs objectifs : varier les champs artistiques, cibler une mixité de publics avec des actions de médiation auprès des scolaires, collégiens, lycéens et très jeune public. Elle rayonnera sur l'ensemble du Ternois, dans plusieurs communes, avec des spectacles de petites ou de grandes formes, ainsi que des spectacles itinérants.

La saison culturelle 2025 s'articule de la manière suivante :

- GRANDES FORMES :
 - Un concert de l'Orchestre National de Lille à la salle du COSEC de Pernes-en-Artois
 - Un spectacle d'humour
 - Un projet artistique autour des arts de la rue
 - La participation à la 7^{ème} édition du dispositif Lille 3000, intitulée *Musique Fiesta*
- MOYENNES FORMES :
 - Une exposition itinérante de photographies réalisées dans le cadre d'un projet intitulé *Portraits de familles*, en partenariat avec l'Institut pour la photographie des Hauts-de-France

- Un partenariat avec l'association Les Concerts de poche, incluant un concert ainsi que des ateliers à destination de la petite enfance
 - Une représentation théâtrale intitulée *Roméo et Juliette avec distance*, à destination du tout public
 - Une représentation théâtrale intitulée *Les voies de la liberté*, à destination du tout public dans l'une des médiathèques intercommunales
 - Un concert de l'Orchestre des anciens musiciens du 43^{ème} RI à Auxi-le-Château
- **PETITES FORMES :**
- Un partenariat avec la Comédie de Béthune : *Notre Homère* incluant une représentation tout public à Fortel-en-Artois, ainsi qu'un spectacle Hors Les Murs
 - Des contes tout public, dans le cadre du festival *Conteurs en campagne* proposés en itinérance sur le territoire aux communes volontaires, dans le cadre d'un appel à participation lancé à l'ensemble des élus
 - Des ateliers de pratique artistique en partenariat avec la Comédie de Béthune et à destination du public scolaire
 - Un concert de jazz en partenariat avec le conservatoire de Tourcoing à l'école de musique intercommunale
 - Une représentation théâtrale intitulée *En forme !* à destination des écoles maternelles
 - Une sortie hors les murs menée dans le cadre du Projet Educatif Territorial
 - Trois concerts dans les médiathèques intercommunales et deux ateliers de pratique artistique, dans le cadre du festival Live entre les livres

Le budget pour l'ensemble de ces événements est estimé à 105 000€.

Vu l'avis des membres du bureau, en sa séance du 15 octobre 2024,

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à la majorité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver le projet de saison culturelle 2025 tel que présenté ci-dessus,

de solliciter les financements du Conseil Départemental et des autres partenaires permettant de faciliter la mise en œuvre de cette programmation,

de donner pouvoir au Président afin de fixer les tarifs d'entrée,

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°33/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Projet d'aménagement d'un giratoire au droit de l'échangeur avec la RD939 – Délégation de compétence

La séance ouverte, M. le Président expose aux Délégués Communautaires que le projet de requalification de l'entrée sud de Saint-Pol-sur-Ternoise autour de la RD 916 doit permettre de sécuriser les cheminements doux entre la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise et la zone d'activités d'Herlin le Sec.

Le projet de création du rond-point giratoire desservira en effet, la zone d'Herlin le Sec, à forte densité économique, mais aussi la future gendarmerie dont la construction est attendue prochainement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Considérant que le projet vise à fluidifier la circulation et s'avère essentiel pour répondre à la croissance du trafic routier et aux attentes de nos administrés en matière de sécurité ;

Considérant que ce projet vise à renforcer l'attractivité du territoire et à préserver la qualité de vie des habitants ;

Considérant que ce projet revêt de façon évidente un intérêt local localisé sur le domaine public routier départemental ;

Considérant que l'étude de faisabilité du projet a été travaillée en étroite collaboration avec les services du Département ;

Considérant que le cabinet d'études du groupe V2R a procédé à une estimation prévisionnelle des travaux, à hauteur de 1 220 000€ HT ;

Considérant que la Communauté de communes du Ternois, en sa séance du 24 mars 2023, a approuvé l'étude de faisabilité de V2R ;

Considérant que la Communauté de communes du Ternois n'exerce pas la compétence voirie ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département du Pas-de-Calais peut déléguer tout ou partie de sa compétence voirie dont il est attributaire, y compris pour la réalisation de projets structurants pour son territoire, à la Communauté de communes du Ternois ;

Considérant qu'une convention de délégation devra être formalisée entre les parties en termes concordants, conformément à l'article R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé ;

Considérant que la convention qui détermine la compétence déléguée, fixe la durée de la délégation de compétence, ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ;

Considérant que la convention détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle ;

Considérant que la Communauté de communes du Ternois assure directement la prise en charge financière des travaux ;

Considérant que la convention est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du Département du Pas-de-Calais et de la Communauté de communes du Ternois, partie prenante ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de donner un accord de principe favorable à la réalisation du projet d'aménagement du giratoire au droit de l'échangeur RD 939 ;

d'approuver le principe de la délégation de compétence ;

d'autoriser le Président à entamer toute démarche nécessaire avec le Département du Pas-de-Calais, en vue de la signature d'une convention prévue à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget ;

de solliciter les financements nécessaires à la réalisation du projet (DETR, DSIL, ...) auprès de différents partenaires ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°34/27.11.2024

Date de la convocation : 20/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Christine CHABE, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON de Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Eric ROUSSEL d'Oeuf en Ternois, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 94 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 106	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise en place de la convention « Territoire Educatif Rural du Ternois »

La séance ouverte, M. Le Président expose aux Délégués Communautaires que la lutte contre les inégalités sociales et territoriales est le fondement de l'action engagée par l'Etat en matière éducative depuis plusieurs années.

La démarche territoires éducatifs ruraux (TER) s'inscrit dans cet objectif. Ce dispositif doit promouvoir une plus grande différenciation des politiques éducatives et permettre ainsi une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux, éloignés dans la mise en œuvre des politiques éducatives.

Trois grands objectifs sont définis au niveau national pour l'expérimentation :

- Mobiliser un réseau de coopération autour de l'école (en renforçant les articulations avec les projets des collectivités territoriales, les orientations des autres services de l'Etat et les dynamiques de l'ensemble des partenaires de l'école).
- Garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir (par le biais de l'accompagnement à l'orientation et des dispositifs d'égalité des chances telles que les cordées de la réussite).
- Renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'école rurale (par un meilleur accompagnement et la formation des personnels affectés dans les écoles isolées).

Les « Territoires éducatifs ruraux » sont un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Ils reposent sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit, autour de l'enjeu éducatif, les services de l'Etat, les collectivités, les organismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

Le territoire éducatif rural du Ternois est constitué sur le territoire formé par la commune de Frévent et ses environs.

Les priorités dégagées, compte tenu des spécificités du Collège Cuallacci de Frévent, de son public et de son environnement social et culturel, se déclinent comme suit :

- Favoriser la réussite scolaire de tous les élèves - Différencier la prise en charge pédagogique pour la réussite des élèves les plus fragiles.
- Développer la mobilité, l'autonomie et la responsabilisation de tous élèves/Donner du sens aux apprentissages.
- Favoriser leur ouverture personnelle et culturelle en portant des projets ambitieux.

Une convention mise en place pour une durée de trois ans fixe les orientations stratégiques, le plan d'actions du territoire éducatif rural du Ternois, les modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser le Président à signer la convention relative à l'établissement du Territoire Educatif Rural du Ternois et l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/12/24
et publication et notification le 05/12/24



Convention relative à l'établissement du « Territoire éducatif rural du Ternois »

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L.211-1, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 421-10, L. 551-1 ;

Vu la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le projet académique ... ;

Entre l'Etat, représenté par :

- Monsieur BILLANT Jacques, préfet du Pas de Calais
- Madame CABUIL Valérie, rectrice de l'académie de Lille ou l'IA-DASEN de l'Académie de Lille, Monsieur Jean Roger RIBAUD

d'une part,

Et :

- Le département du Pas de Calais, représenté par Monsieur LEROY Jean-Claude
- Et/ou la commune de Frévent, représentée par Monsieur DELARCHE Johann
- Ternois Com, représentée par Monsieur BRIDOUX Marc

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est le fondement de l'action engagée par l'Etat en matière éducative depuis plusieurs années. Cette action volontariste s'est traduite tout d'abord par la priorité donnée au premier degré, avec l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire et par l'engagement « 100% de réussite en CP » qui s'applique à tous les territoires de la République. Le soutien aux territoires ruraux ou éloignés s'est également renforcé, avec la tenue de l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans accord préalable du maire, la poursuite des programmes tels que le Plan Bibliothèques, le plan Ecoles numériques innovantes rurales et le soutien aux collectivités dans le cadre du Plan mercredi, ainsi que par l'extension aux écoles et aux collèges ruraux de dispositifs d'accompagnement tels que les Cordées de la réussite ou l'Ecole ouverte qui, dans le cadre des Vacances apprenantes, a permis aux élèves ayant le plus souffert des conséquences de la crise sanitaire de bénéficier de renforcement scolaire, d'activités éducatives et de loisirs pendant les vacances d'été.

Du premier degré jusqu'aux lycées, toutes les réformes engagées par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse répondent à un seul et même défi : l'égal accès de tous à un service public d'éducation de qualité, offrant sur tout le territoire les mêmes opportunités de réussite à chaque enfant et chaque Jeune, quels que soient son origine sociale et son lieu de résidence.

La démarche territoires éducatifs ruraux (TER) s'inscrit dans cet objectif. Ce dispositif doit promouvoir une plus grande différenciation des politiques éducatives, et permettre ainsi une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux et éloignés dans la mise en œuvre des politiques éducatives. Il s'adresse aux zones rurales et de montagne, et plus généralement aux territoires « éloignés », confrontés à des problématiques spécifiques (distance, relief, dispersion de l'habitat et des équipements publics, éloignement des opportunités d'emploi et de poursuite d'études). Ce programme vise ainsi à renforcer dans ces territoires les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, et à lutter contre l'autocensure des élèves qui privilégient davantage l'orientation vers la voie professionnelle, et moins le passage en seconde générale et technologique.

L'établissement labellisé E3D met tout en œuvre pour garder le label : mare pédagogique, club nature, hôtels à insectes, nichoirs, plantation d'espèces régionales, tri des déchets, partenariat avec méthaniseur.

Le collège Pierre Cuallacci et les écoles primaires qui en dépendent, sont situés en zone très rurale géographiquement marquée par un éloignement significatif des centres culturels, des associations, des soins et des lycées et leurs internats.

L'absence de gare à proximité de Frévent est aussi un frein. La gare la plus proche est située à 14 kms du collège Cuallacci. Des lignes de bus existent mais la fréquence et les durées de transports en Frévent et les villages avoisinants vers les centres urbains ne permettent pas de se déplacer facilement. Par exemple, deux navettes de bus existent par jour entre Frévent et Arras avec des départs à 6h30 et 12h30 pour une durée de trajet d'environ 1 heure.

Au niveau des élèves de 3èmes, il est noté une mauvaise connaissance des métiers et des secteurs d'activités autres que ceux représentés dans le secteur (métiers liés au domaine agricole et ceux liés aux services).

Lors des phases d'orientation en fin de 3èmes, le choix des lycées se fait parfois par choix géographique car les familles refusent de choisir un lycée et /ou d'intégrer un internat par peur de l'extérieur.

Trois grands objectifs définis au niveau national pour l'expérimentation :

- Mobiliser un réseau de coopération autour de l'école (en renforçant les articulations avec les projets des collectivités territoriales, les orientations des autres services de l'État et les dynamiques de l'ensemble des partenaires de l'école).
- Garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir (par le biais de l'accompagnement à l'orientation et des dispositifs d'égalité des chances telles que les cordées de la réussite) ;
- Renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'école rurale (par un meilleur accompagnement et la formation des personnels affectés dans les écoles isolées).

Parce que les territoires ruraux ou éloignés ne constituent pas un ensemble homogène, la réponse du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports doit être élaborée au plus près des territoires, en partenariat avec les collectivités locales et en lien avec l'ensemble de la communauté éducative. L'objectif des « Territoires éducatifs ruraux », dans le prolongement des réformes engagées, vise à constituer un réseau de coopérations avec l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même.

Les « Territoires éducatifs ruraux » sont un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Ils reposent sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit, autour de l'enjeu éducatif, les services de l'État, les collectivités, les organismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le plan d'action du territoire éducatif rural « du Ternois » ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation. Elle s'engage dans le cadre des orientations définies dans le « Projet Educatif Territorial du Ternois ».

Article 2 : Périmètre du territoire éducatif rural

Le territoire éducatif rural « du Ternois » est constitué sur le territoire formé par la commune de Frévent et ses environs

Il comprend les écoles et établissements suivants :

- Groupe scolaire Saint Exupéry Frévent 0623649E
- École primaire de Berlencourt le Cauroy 0620479J
- École primaire de Boubers sur Canche 0621934R
- École RPI4 de Conchy sur Canche 0621937U
- École RPI10 de Galametz 0622012A
- École RPI 48 de Hautecloque 0622037C
- École RPI 34 de Villers l'Hôpital 0621955N

- Collège Pierre Cuallacci de Frévent 0622261W
- Lycée Mendès France Saint Pol sur Ternoise 0620167V
- Lycée Albert Châtelet Saint Pol sur Ternoise 0620166U

Article 3 : Diagnostic partagé du territoire/Les enjeux

Le collège Cuallacci est situé à Frévent, en zone rurale. Il est classé en réseau d'éducation prioritaire dans un contexte social majoritairement défavorisé (50 % d'élèves boursiers). La ville n'est pas attractive, elle offre peu de commerces. Une piscine et une médiathèque existent cependant.

Le collège, bien que vieillissant de par sa structure béton des années 70, son CDI étriqué qui mériterait agrandissement et rénovation est cependant planté dans un cadre agréable, arboré et propre. Il y manque tout de même un préau et une grande salle polyvalente.

La population scolaire est caractérisée par un manque d'appétence scolaire, une démotivation. Pour certains élèves, cette démotivation grandit au fur et à mesure de leur scolarité, qui devrait cependant garantir à tous, une voie de réussite. Cela nécessite la mise en œuvre d'une stratégie efficace dans la personnalisation des parcours aussi bien dans le traitement des difficultés scolaires fréquentes, dans la restauration de la confiance de tous les élèves que dans le choix d'une orientation ambitieuse et cohérente. De nombreux élèves sont issus des campagnes avoisinantes et sont transportés. Ils passent toute la journée sur le site du collège.

Les priorités dégagées, compte tenu des spécificités du Collège, de son public et de son environnement social et culturel, sont donc les suivantes :

- ✚ Favoriser la réussite scolaire de tous les élèves / Différencier la prise en charge pédagogique pour la réussite des élèves les plus fragiles
- ✚ Développer la mobilité, l'autonomie et la responsabilisation de tous élèves / Donner du sens aux apprentissages
- ✚ Favoriser leur ouverture personnelle et culturelle en portant des projets ambitieux

Article 4 : Plan d'actions

Axe 1 : Les Santé

Accompagner chaque jeune en fonction de ses besoins dans le cadre de son parcours santé :

- ✚ **Physique**
 - Pratiques sportives intramuros et extramuros
 - Alimentation saine
 - Développement des mobilités douces (favoriser les déplacements en vélo...)
- ✚ **Psychologique**
 - Se sentir bien au collège
 - Journée bien-être pour les élèves et les personnels en lien avec Ternois Com
 - Les différentes labellisations
 - Formation des personnels volontaires aux compétences psycho-sociales (proposition de Ternois Com)
- ✚ **Social** : information des familles sur les fonds sociaux en lien avec le CCAS
- ✚ **Offres – Infrastructures** : clubs, accompagnement éducatif de 16h30 à 18h, UNSS, théâtre, projets du CD62

Axe 2 : Les Possibles

Développer l'ambition et les chances de réussite de chaque élève. Égalité filles / garçons

- ✚ **L'orientation**
 - Galerie de portraits (réussites, diversité, mobilité) : valoriser le parcours d'anciens élèves et de parents ayant été scolarisés au collège Pierre Cuallacci
 - Immersions – découvertes : parcours d'orientation choisis et non subis
- ✚ **La mobilité**
 - Choisir par envie et non par dépit
- ✚ **Un citoyen éclairé et autonome**
- ✚ **L'ouverture sportive et culturelle** : inscrire les parents dans une co-éducation et favoriser leur implication
 - Sortir pour découvrir le monde et les autres

Article 5 : Engagements des parties

Différents partenariats noués avec diverses associations et Ternois Com pour renforcer la cohérence éducative.

Plusieurs actions concrètes : tutorat entre élèves, immersion, développement de l'accès aux transports, stage 3èmes, parents accompagnateurs de sorties et permanences de la maison des Ados, découvrir les structures proches (médiathèque, cybercentre), labellisation E3Davac Eden 62, CPIE du Val d'Authie, Symccea, Resto du Cœur), Projet Innovant développement durable (fiche innovathèque Sépia), Projets EAC chorale et théâtre.

Article 6 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage local est installé à la signature de la présente convention. Il fixe les orientations stratégiques du territoire éducatif rural et en définit le plan d'actions. Il est également chargé du suivi et de l'évaluation des actions qui concourent à la réalisation des objectifs stratégiques. Il contribue à la coordination de l'ensemble des acteurs mobilisés et veille à la bonne information des personnels et des familles sur le projet et ses réalisations.

Il est présidé par Monsieur Jean Roger RIBAUD (le recteur ou l'IA-DASEN). Il comprend :

- Le préfet ou son représentant ;
- L'EN de la circonscription de Saint Pol sur Ternoise
- Le Président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le Président de Ternois Com ou son représentant ;
- Le Maire ou son représentant ;
- La principale du collège Pierre Cuallacci de Frévent ;
- Le proviseur du lycée du lycée Châtelet de Saint Pol sur Ternoise ;
- Le Proviseur du lycée Mendès France de Saint Pol sur Ternoise
- Les représentants de la FCPE et des PEEP du département.

Le comité de pilotage peut être ouvert aux partenaires du territoire éducatif rural et inviter des membres experts en tant que de besoin.

Il se réunit trois fois par an.

Article 7 : Echanges de données

La présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- Dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD),
- Décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Suivi et évaluation

Le suivi et la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention sont assurées par le comité de pilotage qui fixe la liste des Indicateurs qui feront l'objet d'un suivi régulier.

Un bilan annuel des actions sera établi par le comité de pilotage chaque année avant le 30 juin.

Un premier bilan de la démarche partenariale engagée au sein du territoire éducatif rural sera réalisé par le comité de pilotage avant le 30 juin 2024. Ce bilan permettra le cas échéant de réajuster la méthode et le plan d'actions pour l'année 2024/2025.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite par avenant.

Madame La Principale Valérie GARDINAL	Monsieur Le Maire Yohann DELARCHE	Monsieur Le Président de Ternois Com Marc BRIDOUX	Monsieur Le Président du Conseil Départemental 62 Jean-Claude LEROY